

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 30 octobre 2018/N° 251

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 1 Arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 2 Décret n° 2018-927 du 29 octobre 2018 autorisant la société Orano Cycle à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 138 et n° 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)
- 3 Arrêté du 26 septembre 2018 relatif au contenu du formulaire de déclaration préalable du pavoiement avec les emblèmes des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024
- 4 Arrêté du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'organisme APAVE pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement
- 5 Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires
- 6 Arrêté du 8 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité
- 7 Arrêté du 16 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat pour les années 2018 à 2020
- 8 Arrêté du 16 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans le corps de géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière pour les années 2017 à 2019

- 9 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire)
- 10 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire)

ministère de la justice

- 11 [Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018](#) relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale
- 12 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer
- 13 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer
- 14 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer
- 15 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer
- 16 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est
- 17 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

ministère des solidarités et de la santé

- 18 [Arrêté du 18 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 19 [Arrêté du 18 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 20 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 21 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 22 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 23 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 24 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 25 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 26 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 27 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) limitant la pratique de l'acte d'« implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique
- 28 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

ministère de l'économie et des finances

- 29 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances)

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 30 [Arrêté du 11 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 11 juin 2018 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués
- 31 [Arrêté du 29 octobre 2018](#) portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse)

ministère de l'action et des comptes publics

- 32 [Rapport relatif au décret n° 2018-929 du 29 octobre 2018](#) portant virement de crédits
- 33 [Décret n° 2018-929 du 29 octobre 2018](#) portant virement de crédits
- 34 [Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Superman »](#)
- 35 [Additif temporaire aux règlements du jeu de La Française des jeux dénommé Amigo](#) relatif à l'opération dénommée « Promotion Rang 1 X 2 – Novembre 2018 »
- 36 [Additif temporaire](#) relatif à l'opération « Défi Kosmik 100% remboursé »
- 37 [Additif temporaire au règlement de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EUROMILLIONS – MY MILLION](#) relatif à l'opération dénommée « PROMOTION MY MILLION – NOVEMBRE 2018 »
- 38 [Additif temporaire au règlement du jeu Keno Gagnant à vie](#) relatif à l'opération dénommée « Promotion Keno Gagnant à vie – BAV Keno Gagnant à vie vers Keno Gagnant à vie Novembre 2018 - Métropole »
- 39 [Additif temporaire aux règlements de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée « EuroMillions - My Million »](#) et du jeu « Etoile+ » relatif à l'opération « Promotion BAV EuroMillions – My Million Novembre 2018 »

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 40 [Arrêté du 22 octobre 2018](#) modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 41 [Décret n° 2018-930 du 29 octobre 2018](#) portant classement comme forêt de protection du massif de Haye, sur une partie des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulles, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle
- 42 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

mesures nominatives

Premier ministre

- 43 [Arrêté du 26 octobre 2018](#) portant cessation de fonctions et nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

ministère de la transition écologique et solidaire

- 44 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
- 45 [Arrêté du 23 octobre 2018](#) portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire
- 46 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) portant nomination d'élèves ingénieurs de première année à l'Ecole nationale des ponts et chaussées
- 47 [Arrêté du 24 octobre 2018](#) portant nomination d'élèves ingénieurs de deuxième année et troisième année à l'Ecole nationale des ponts et chaussées

ministère de la justice

- 48 Arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)
- 49 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 50 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 51 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 52 Arrêté du 22 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 53 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 54 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 55 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 56 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)
- 57 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 58 Arrêté du 22 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 63 Arrêté du 26 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

ministère des armées

- 64 Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

ministère des solidarités et de la santé

- 65 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination (inspection générale des affaires sociales) - Mme OPPELT (Marthe-Elisabeth)
- 66 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé

ministère de l'économie et des finances

- 67 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances
- 68 Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'agence nationale pour les chèques-vacances

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

- 69 Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

ministère de l'intérieur

- 70 Décret du 29 octobre 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. DUFAUD (Nicolas)
- 71 Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

Conseil constitutionnel

- 72 Décision n° 2018-5542 SEN du 26 octobre 2018
- 73 Décision n° 2018-5630 SEN du 26 octobre 2018
- 74 Décision n° 2018-5631 SEN du 26 octobre 2018
- 75 Décision n° 2018-5635 SEN du 26 octobre 2018
- 76 Décision n° 2018-5636 SEN du 26 octobre 2018
- 77 Décision n° 2018-5637 SEN du 26 octobre 2018
- 78 Décision n° 2018-5639 SEN du 26 octobre 2018
- 79 Décision n° 2018-5644 SEN du 26 octobre 2018
- 80 Décision n° 2018-5660 SEN du 26 octobre 2018
- 81 Décision n° 2018-5664 SEN du 26 octobre 2018

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 82 Décision n° 2018-C-60 du 25 octobre 2018 portant agrément de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

- 83 Décision n° 2018-1136 du 20 septembre 2018 relative à l'évaluation pour l'année 2017 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire

Autorité de sûreté nucléaire

- 84 Avis n° 2018-AV-0313 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 septembre 2018 sur le projet de décret autorisant Orano Cycle à prendre en charge l'exploitation des INB n°s 93, 138 et 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 85 Décision n° 2018-756 du 17 octobre 2018 portant abrogation de la décision n° 2013-113 du 15 janvier 2013 autorisant l'association RCT Capsao à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique intitulé CapSao
- 86 Décision n° 2018-757 du 17 octobre 2018 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille
- 87 Délibération du 19 septembre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

- 88 Délibération du 1^{er} octobre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio
- 89 Avis n° 2018-06 du 24 octobre 2018 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2017 du contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et France Télévisions

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 90 ORDRE DU JOUR
- 91 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 92 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 93 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 94 COMMISSIONS
- 95 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 96 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 97 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de l'intérieur

- 98 Avis de vacance de deux emplois de hautboïste à l'orchestre de la garde républicaine

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 99 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 100 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 101 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 102 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques
- 103 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 104 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 105 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 106 Avis de projet portant modification des conditions d'inscription des cotyles à simple et double mobilité inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

- 107 Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) en € TTC des cotyles simple mobilité visés au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- 108 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

ministère de l'action et des comptes publics

- 109 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 26 octobre 2018
- 110 Résultats du tirage EuroMillions - My Million du vendredi 26 octobre 2018
- 111 Résultats du Loto Foot 7 n° 8282
- 112 Résultats du tirage LOTO® du samedi 27 octobre 2018
- 113 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 27 octobre 2018
- 114 Résultats du Loto Foot 7 n° 8283

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 115 Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pauillac »

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 116 Cours indicatifs du 29 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 117 Tirages financiers
- 118 Demandes de changement de nom (textes 118 à 144)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations)

NOR : PRMX1829665A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à Mme Anne RUBINSTEIN, directrice de cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'est pas donnée à l'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-927 du 29 octobre 2018 autorisant la société Orano Cycle à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 138 et n° 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)

NOR : TREP1816467D

Publics concernés : Eurodif-Production, Société auxiliaire du Tricastin et Société d'enrichissement du Tricastin (SET), actuels exploitants des installations nucléaires de base respectivement référencées n°s 93, 138 et 168 d'une part et Orano Cycle, futur exploitant des installations nucléaires de base n°s 93, 138 et 168, d'autre part.

Objet : changement d'exploitant des installations nucléaires de base n°s 93, 138 et 168 situées sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse).

Entrée en vigueur : l'autorisation de prise en charge de l'exploitation de chacune des installations nucléaires de base prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire constate que la société Orano Cycle s'est conformée au chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement.

Notice : le décret autorise la société Orano Cycle à exploiter en lieu et place de la société Eurodif-Production, de la Société auxiliaire du Tricastin et de la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) les installations nucléaires de base respectivement référencées n°s 93, 138 et 168 de la plateforme nucléaire du Tricastin.

Références : le décret est consultable sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-14 et le chapitre IV du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu les demandes présentées le 18 décembre 2017 par le directeur général de la société Areva NC, dénommée Orano Cycle depuis le 8 février 2018 à la suite d'un changement de dénomination sociale, de prendre en charge l'exploitation des INB n°s 93, 138 et 168, et les dossiers joints à ces demandes ;

Vu les observations de la société Orano Cycle transmises par courrier du 23 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 18 septembre 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – La société Orano Cycle, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 305 207 169, dont le siège social est situé tour AREVA, 1, place Jean-Millier, à Courbevoie (92400), est autorisée à exploiter :

- l’installation nucléaire de base n° 93 située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse), en lieu et place de la société Eurodif-Production, dans les conditions définies par le présent décret et par les décrets du 8 septembre 1977, du 22 juin 1984 et du 24 mai 2013 susvisés ;
- l’installation nucléaire de base n° 138 située sur le site du Tricastin (département de Vaucluse), en lieu et place de la Société auxiliaire du Tricastin, dans les conditions définies par le présent décret et par les décrets du 22 juin 1984, du 29 novembre 1993 et du 10 juin 2003 susvisés ;
- l’installation nucléaire de base n° 168 située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse), en lieu et place de la Société d’enrichissement du Tricastin (SET), dans les conditions définies par le présent décret et par le décret du 27 avril 2007 susvisé.

Art. 2. – Au plus tard à la date de l’arrêté des comptes de la société Orano Cycle en date du 31 décembre 2019, la société Orano Cycle justifie du respect des obligations résultant de l’application du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l’environnement.

Art. 3. – L’autorisation mentionnée à l’article 1^{er} prend effet à la date à laquelle l’Autorité de sûreté nucléaire constate que la société Orano Cycle s’est conformée aux obligations mentionnées à l’article 2.

Art. 4. – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
FRANÇOIS DE RUGY

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 26 septembre 2018 relatif au contenu du formulaire de déclaration préalable du pavoisement avec les emblèmes des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024

NOR : TREL1822431A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 1^{er},

Arrête :

Art. 1^{er}. – La déclaration préalable prévue au I de l'article 4 de la loi du 26 mars 2018 susvisée est établie conformément au formulaire annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 septembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
*Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages,*
F. ADAM

ANNEXE

Déclaration préalable relative à un dispositif ou un matériel supportant du pavoisement

(en application du I de l'article 4 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et du décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024)

Cadre réservé à l'administration	
Date de réception ____/____/____	Numéro de déclaration DP - ____ - ____ - ____ - ____

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame Monsieur

Nom..... Prénom.....

Vous êtes une personne morale : Dénomination.....

Raison sociale :.....

N° SIRET.....

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom..... Prénom.....

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro..... Extension Lieu-dit ou boîte postale.....

Voie

Code postal

Localité

N° de téléphone :

Adresse électronique :

3. Localisation du dispositif ou matériel supportant le pavoisement

Propriété privée

Domaine public

Lieu où le dispositif est installé

Adresse :

Référence cadastrale (indicative).....

Code postal Commune

Département :

4. À quel opération ou évènement lié à la promotion, à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 se rattache la présente déclaration ?

Précisez, notamment les dates de cette opération ou de cet évènement :

.....

5. Description succincte du projet objet de la déclaration

nouvelle installation remplacement modification

.....

6. Nature du dispositif ou du matériel

◆ Dispositifs muraux

Sur mur	Nombre.....	Format.....
Sur clôture	Nombre.....	Format.....
Sur palissade	Nombre.....	Format.....
Sur devanture commerciale (micro affichage)	Nombre.....	Format.....
Autre (précisez).....	Nombre.....	Format.....

◆ Dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

Nombre..... Format.....

Nombre de faces : Simple-face : Double-face :

◆ Dispositifs sur toiture Nombre..... Format.....

◆ S'agit-il d'un dispositif éclairé par projection ou par transparence ? OUI NON

◆ S'agit-il d'un dispositif déroulant ? OUI NON

◆ Installation de pavoisement sur mobilier urbain

Abris	Nombre.....
Kiosques	Nombre.....
Mobilier d'information	Nombre.....
Colonnes porte-affiches	Nombre.....
Mâts portes affiches	Nombre.....

7. Autres dispositifs ou matériels existants sur le terrain

Précisez leur nature, emplacement et nombre.....

8. Listes des pièces à joindre en deux exemplaires à la déclaration préalable

- Le plan de situation du terrain ;
- Le plan de masse coté faisant apparaître l'emplacement du dispositif ou du matériel sur le terrain ;
- La représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée dans les trois dimensions ;
- L'autorisation du comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP), ou, avant le 1^{er} janvier 2019, du Comité national olympique et sportif français (CNOSP) d'utiliser un ou des éléments protégés par les 1° et 3° à 6° du I des articles L.141-5 et L.141-7 du code du sport pour l'affichage projeté.

9. Engagement du déclarant

J'atteste avoir qualité pour effectuer la présente déclaration.
 Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus.

Fait à Le.....

Signature du déclarant

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 27 septembre 2018 portant renouvellement d'habilitation de l'organisme APAVE pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 554-44 du code de l'environnement

NOR : TREP1826271A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 554-44, R. 554-55 et R. 554-56 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, notamment ses articles 3, 4, 14 et 15 ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par l'organisme APAVE en date du 31 août 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Par application des dispositions de l'article R. 554-44 du code de l'environnement et des articles 14 et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, l'organisme APAVE, domicilié 191, rue de Vaugirard, 75738 Paris Cedex 15, est habilité jusqu'au 31 décembre 2021 pour les opérations suivantes :

a) Le contrôle du dossier relatif à l'épreuve de résistance et à l'épreuve d'étanchéité de tout tronçon neuf ou section neuve de canalisation de transport ;

b) La surveillance de ces épreuves ;

c) L'évaluation de la conformité des accessoires mentionnés au 5 de l'article 7 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Art. 2. – Toute opération mentionnée à l'article 1^{er} fait l'objet d'une attestation de conformité ou d'une décision de refus, délivrées par l'organisme habilité.

L'habilitation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

1. Maintenir l'accréditation prononcée par le COFRAC ou par un autre organisme accréditeur équivalent, sur la base d'un système d'assurance de la qualité conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17 020 regroupant l'ensemble des procédures relatives aux activités relevant de la présente habilitation.

Ces procédures et leurs mises à jour au moins annuelles sont communiquées au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport selon des modalités convenues avec ce dernier. Elles sont complétées par la liste des experts habilités par l'organisme pour les opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Tout retrait ou suspension de cette accréditation devra être déclaré au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport. En cas d'évolution de la liste des agences, annexée le cas échéant au document en vigueur attestant de l'accréditation de l'organisme, ce dernier porte, sous un mois, cette information à la connaissance du ministre chargé de sécurité des canalisations de transport.

2. Se prêter aux actions de surveillance qui pourront être réalisées par les agents de l'administration chargés du contrôle des canalisations de transport ou par une personne mandatée par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport en vue de vérifier le respect du présent arrêté, ainsi que la compétence technique et réglementaire des opérateurs.

En particulier, et selon les modalités précisées ci-dessous :

- informer préalablement le directeur ou le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL ou DREAL) territorialement compétent ou, le cas échéant, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) de l'exécution des opérations citées à l'article 1^{er}, au plus tard 5 jours ouvrables avant l'exécution des contrôles pour les opérations effectuées en atelier, ou 10 jours ouvrables pour celles effectuées sur site. Le programme de ces opérations est mis en ligne sur l'application OISO (Outil informatique de surveillance des organismes) accessible par l'organisme via l'url <https://oiso.application.developpement-durable.gouv.fr/oisoexterne/> avec les codes d'accès fournis par le ministre chargé de sécurité des canalisations de transport ;
- l'informer également de toute annulation d'une opération de contrôle programmée en atelier ou sur site ou de toute modification de la date de son exécution, au plus tard 24 heures avant la date prévue pour cette

opération, et au plus tard cinq jours ouvrables avant la nouvelle date programmée le cas échéant, par une mise à jour du programme des opérations sur l'application OISO ;

- tenir une copie du dossier de l'épreuve à la disposition de l'agent chargé du contrôle lorsque celui-ci effectue une visite de surveillance ;
- lui adresser au plus tard pour le dernier jour du mois suivant la date de l'opération une copie de toutes les attestations de conformité établies dans le cadre de la présente habilitation ;
- lui adresser sous un délai maximal de cinq jours ouvrables toutes décisions de refus établies dans le cadre de la présente habilitation ;
- remédier aux écarts constatés à l'occasion de ces actions de surveillance dans le délai prescrit et apporter tous les éléments de réponses aux fiches de constat émises le cas échéant lors de ces visites de surveillance ; ces éléments sont saisis en ligne par l'organisme habilité sur l'application OISO.

3. Participer aux réunions organisées à l'initiative du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport pour assurer la coordination nationale entre les organismes habilités.

4. Participer en tant que de besoin aux travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les canalisations de transport.

5. Appliquer les dispositions techniques fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé relatives aux épreuves de canalisations de transport ainsi qu'à leur conception et leur construction et notamment les articles 7.5, 7.6 et 14 de l'arrêté susvisé, par les circulaires prises pour son application, par les normes mentionnées à l'article 3 de cet arrêté, et par les guides professionnels intitulés respectivement « Normes canalisations », « Accessoires non standard hors du champ du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement pris en application de la directive 2014/68/UE », et « Canalisations de transport – Guide épreuve initiale avant mise en service » susvisés, ou sur proposition du transporteur concerné tous autres normes ou documents techniques apportant un niveau de sécurité au moins équivalent et reconnus par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport.

En cas d'aménagement aux dispositions relatives à la conception, à la construction ou au contrôle en application de l'article 33 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé, tenir compte de cet aménagement pour l'installation concernée.

6. Maintenir la séparation des activités en qualité d'organisme habilité de celles que l'organisme pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'inspection ou de surveillance dans le domaine volontaire ou pour l'application de réglementations nationales autres que l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Pour ce faire, une description de ces différentes activités avec leurs finalités respectives doit être fournie aux transporteurs ou à leurs sous-traitants, sur leur demande, afin qu'ils puissent juger de ce qui relève d'une part des exigences relatives à la sécurité des canalisations de transport, et d'autre part de dispositions autres.

Une brève description de ces différentes activités contractuelles sera par ailleurs intégrée dans le compte rendu d'activité mentionné à l'article 3.

7. Faire connaître clairement aux transporteurs ou à leurs sous-traitants le montant des différentes prestations liées aux interventions effectuées dans le cadre de la présente habilitation.

8. Informer préalablement le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport de toute modification concernant l'assurance en responsabilité civile souscrite, conformément aux dispositions du point 3.4 de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, afin de couvrir les risques inhérents à l'exercice des opérations mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

9. Relancer systématiquement par écrit les demandeurs d'épreuves n'ayant pas, le cas échéant, complété leur dossier dans le mois suivant la date d'épreuve, et les avertir lors de cette relance qu'en cas d'absence de réponse à la fin du troisième mois suivant l'épreuve concernée, cette dernière fera l'objet d'une décision de refus.

10. Conserver la responsabilité des activités réalisées dans le cadre de la présente habilitation, lorsque l'organisme sous-traite, au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17 020 précitée, une partie des opérations dont il est chargé. L'organisme doit en particulier s'assurer de la compétence du sous-traitant dans le cas où celui-ci n'est pas accrédité pour effectuer les opérations concernées.

11. Soumettre à l'approbation du ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport avant sa première intervention en application de la présente habilitation, d'une part le format du marquage spécifique des accessoires contrôlés, d'autre part les modèles des attestations de conformité et décisions de refus délivrées en application du 1^{er} alinéa du présent article. Ces modèles comportent obligatoirement le numéro d'enregistrement de l'opération de contrôle correspondante. Les numéros d'enregistrement constituent, pour chaque région administrative, une suite ininterrompue ne comportant ni lacune ni répétition. Si un numéro d'enregistrement n'a pas été utilisé, un document indiquant le motif de l'abandon du numéro d'enregistrement est intercalé en lieu et place de l'attestation de conformité ou de la décision de refus correspondante.

Art. 3. – Le bénéficiaire de la présente habilitation adresse au ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport un compte rendu de l'activité exercée au cours de chaque année calendaire au titre de la présente habilitation, sans préjudice de demande d'information complémentaire sur l'activité de l'organisme. Ce compte rendu comporte au minimum, pour chacune des opérations effectuées dans le cadre de l'habilitation, les informations suivantes :

- numéro d'opération attribué par l'organisme habilité ;
- région administrative concernée ;
- département concerné ;

- nom du demandeur de l'épreuve ;
- désignation du matériel concerné ;
- nature du fluide transporté ;
- type d'épreuve : tronçon de canalisation ou accessoire ;
- date d'épreuve ;
- date d'envoi de l'attestation de conformité ou de la décision de refus à la DREAL concernée ;
- résultat de l'épreuve : conformité ou refus ;
- nom de l'expert de l'organisme (au moins le signataire de l'attestation si plusieurs experts sont prévus par les référentiels de l'organisme).

Ce compte rendu est envoyé avant le 15 février suivant l'année considérée. Les mêmes informations doivent pouvoir être fournies lors des visites de surveillance approfondie, au sujet des opérations de l'année en cours jusqu'au mois précédent celui de ces visites.

Le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport met ces informations à la disposition des DEAL, des DREAL et de la DRIEE-IF.

Art. 4. – Conformément à l'article R. 554-56 du code de l'environnement, la présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par les articles R. 554-55 du code de l'environnement et 15 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ou aux conditions de l'article 2 du présent arrêté, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte. Cette sanction peut concerner, selon le cas, le bénéficiaire de l'habilitation et l'ensemble des agences qui lui sont rattachées, ou les seules agences responsables de ce manquement. Les agences pouvant être concernées par une sanction sont, parmi la liste annexée au document en vigueur attestant l'accréditation mentionnée au 1 de l'article 2, celles auxquelles est rattaché au moins un expert habilité de l'organisme pour les missions de contrôle des canalisations de transport.

Art. 5. – L'arrêté du 22 décembre 2015 portant renouvellement d'habilitation de l'organisme APAVE pour le contrôle des opérations prévues à l'article R. 555-40 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 6. – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 septembre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le chef du service des risques technologiques,
P. MERLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 1^{er} octobre 2018 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires

NOR : TRET1826056A

Publics concernés : constructeurs, propriétaires, exploitants et équipages de navires, agents des affaires maritimes, sociétés de classification.

Objet : le texte modifie la division 140 (Organismes techniques), 120 (Liste des titres et certificats) et 213 (Prévention de la pollution).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la République française.

Notice : le présent arrêté vise à modifier des prescriptions techniques relatives à la sécurité des navires, en conformité avec les avis rendus par la Commission centrale de sécurité.

Références : l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires peut être consultable, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr/>)

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu l'annexe VI de la Convention MARPOL 73/78 ;

Vu le règlement n° 1257/2013 du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention de la pollution, la sûreté et la certification sociale des navires ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu les avis de la Commission centrale de sécurité en date du 5 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La division 140 du règlement annexé à l'arrêté susvisé est ainsi modifiée :

1° A l'article 140.27 intitulé « Organismes accrédités pour la réalisation des inventaires des matières dangereuses », à l'alinéa D « Dispositions transitoires », les mots : « Les inventaires des matières dangereuses peuvent ne pas avoir été réalisés par un organisme accrédité avant le 1^{er} juillet 2018 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 1^{er} mars 2019 les inventaires des matières dangereuses peuvent être réalisés par un organisme non accrédité ».

2° A l'annexe 140-A.1 intitulée « Liste des sociétés de classification habilitées et de leurs compétences respectives », au sein du tableau 2 intitulé « Titres et certificats délivrés au nom de l'Etat pour tous les types de navires » est insérée la ligne :

	CERTIFICATS/VISITES	Bureau Veritas Marine & Offshore SAS	DNV-GL AS	RINA Services s.p.a	Lloyd's Register EMEA	Korean Register of Shipping
6	Déclaration de conformité/Notification de la consommation de fuel-oil	H	H	H	H	H

3° A l'alinéa 4 de l'annexe précitée, la référence au décret n° 2007-937 du 15 mai 2007 relatif à la sûreté des navires est remplacée par la référence à l'article 3-1-III du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention de la pollution, la sûreté et la certification sociale des navires.

4° A l'alinéa 25 de l'article 140.4 intitulé « Obligations générales », la référence à l'article 3-2 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer est remplacée par la référence à l'article 3-1 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer.

5° A l'alinéa 17 de l'article précité, la référence aux normes EN ISO 17020 : 2004 et EN ISO 9001 : 2008 est remplacée par la référence aux normes EN ISO 17020 et EN ISO 9001.

Art. 2. – L'article 120.7, alinéa 4, de la division 120 du règlement est ainsi modifié :

Au sein du tableau intitulé « Annexe VI de la Convention » est ajoutée la ligne :

Intitulé du certificat	Textes de référence	Navires concernés
Déclaration de conformité - Notification de la consommation de fuel-oil	Résolution MEPC.278 (70)	Tout navire d'une jauge brute supérieur à 5 000

Art. 3. – La division 213 du règlement est ainsi modifiée :

L'alinéa 2 de l'article 213-06.22 intitulé « Plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP) » est complété par les termes : « En sa qualité d'organisme dûment autorisé par cette dernière, la société de classification habilitée approuve l'amendement du SEEMP relatif à la collecte et à la notification des données de consommation de fuel-oil et émet une "confirmation de la conformité" en application de l'article 213-6.05§4.5. »

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. – Sous réserve des compétences dévolues à ces collectivités, les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
Le directeur des affaires maritimes,
T. COQUIL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 8 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique d'un ouvrage de transport d'électricité

NOR : TRER1827756A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 8 octobre 2018, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de raccordement du poste de transformation de Juvigny à la ligne électrique aérienne à 225 000 volts Allinges Cornier, par une liaison électrique souterraine à un circuit, sur le territoire des communes de Cranves-Sales et Juvigny, dans le département de la Haute-Savoie.

Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi de ces mesures annexées au présent arrêté.

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Juvigny, dans le département de la Haute-Savoie, conformément au dossier soumis à l'enquête publique. Il sera fait application des articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme pour l'exécution des mesures de publicité, d'information et de mise à jour.

Nota. – Ces documents peuvent être consultés à la préfecture de la Haute-Savoie, rue du 30^e Régiment-d'Infanterie à Annecy, ainsi qu'à la mairie de Juvigny.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 16 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat pour les années 2018 à 2020

NOR : TRED1818088A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 16 octobre 2018, le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2018 à 2020 dans le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat (ministère de la transition écologique et solidaire), en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, figure en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

CORPS MINISTÉRIELS DE CATÉGORIE A

CORPS ET GRADES	TAUX 2018 À 2020 APPLICABLES (en pourcentage)
Corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat Décret n° 73-264 du 6 mars 1973 modifié	
Ingénieurs divisionnaires des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	11

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 16 octobre 2018 fixant les taux de promotion dans le corps de géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière pour les années 2017 à 2019

NOR : TRED1826781A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 16 octobre 2018, le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements de grade pouvant être prononcés au titre des années 2017 à 2019 dans le corps de géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière (ministère de la transition écologique et solidaire), en application du décret n° 2005-1090 du 1^{er} septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat, figure en annexe au présent arrêté.

Le taux figurant en annexe au présent arrêté est également applicable aux corps homologues de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

ANNEXE

CORPS MINISTÉRIEL DE CATÉGORIE B

CORPS ET GRADES	TAUX APPLICABLE AU TITRE DE 2017 (en pourcentage)	TAUX APPLICABLE AU TITRE DE 2018 ET 2019 (en pourcentage)
Corps des géomètres de l'Institut national de l'information géographique et forestière Décret n° 67-91 du 20 janvier 1967 modifié		
Géomètres principaux	8,5	7,5

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire)

NOR : TREC1828377A

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Mme Maëlle Charreau, chef de cabinet, en charge des relations avec le Parlement, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire)

NOR : TREC1828931A

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Jack Azoulay, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

NOR : JUSC1814381D

Publics concernés : magistrats, directeurs de greffe, greffiers, avocats, médiateurs, présidents de conseil départemental, organismes de protection sociale, maisons départementales des personnes handicapées, médecins experts, praticiens conseils de la sécurité sociale, médecins des maisons départementales des personnes handicapées, particuliers.

Objet : modification de certaines règles de procédure et d'organisation dans le cadre du traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice : les juridictions du contentieux général de la sécurité sociale, du contentieux de l'incapacité et de l'aide sociale sont supprimées à compter du 1^{er} janvier 2019, date à laquelle le contentieux relèvera, pour ce qui concerne l'ordre judiciaire, de tribunaux de grande instance et de cours d'appel spécialement désignés, et pour ce qui concerne l'ordre administratif, respectivement des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Le décret fixe les dispositions procédurales applicables aux contestations des décisions des organismes de sécurité sociale, des maisons départementales des personnes handicapées et des autorités administratives intervenant dans le domaine de l'aide sociale, tant dans le cadre du recours préalable que dans celui du recours juridictionnel. Il modifie également le code de l'organisation judiciaire pour préciser le fonctionnement des formations échevinées des tribunaux de grande instance précités et le code de justice administrative pour tenir compte de la suppression de la commission centrale d'aide sociale.

Références : le décret ainsi que les codes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice et de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires ;

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 relative au traitement juridictionnel du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 fixant les modalités de transfert des personnels administratifs des juridictions mentionnées au 1^o du I de l'article 109 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle et celles de leur accès aux corps des services judiciaires ou aux corps communs du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 91-1369 du 30 décembre 1991 fixant les modalités particulières d'application dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi qu'en Polynésie française de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Vu le décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu le décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles ;
Vu le décret n° 2015-1275 du 13 octobre 2015 portant statut particulier des greffiers des services judiciaires ;
Vu le décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Vu le décret n° 2018-199 du 23 mars 2018 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions de recours amiable ;
Vu l'avis du conseil supérieur des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel en date du 3 juillet 2018 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 3 juillet 2018 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 3 juillet 2018 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 juillet 2018 ;
Vu l'avis de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 4 juillet 2018 ;
Vu l'avis du comité technique spécial de service placé auprès du directeur des services judiciaires en date du 6 juillet 2018 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 13 juillet 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'aide juridique en date du 13 juillet 2018 ;
Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du 19 juillet 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 26 juillet 2018 ;
Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 9 août 2018 ;
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE

Art. 1^{er}. – Le code de procédure civile est ainsi modifié :

1° A l'article 126-3, les mots : « du tribunal des affaires de sécurité sociale, du tribunal du contentieux de l'incapacité » sont remplacés par les mots : « du tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16, de la cour d'appel spécialement désignée en application de l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire » ;

2° Le livre III est complété d'un titre V ainsi rédigé :

« TITRE V

« LA SÉCURITÉ SOCIALE ET L'AIDE SOCIALE

« Art. 1441-4. – Les dispositions particulières aux demandes dont connaissent les tribunaux de grande instance et les cours d'appel spécialement désignés en application des articles L. 211-16, L. 311-15 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire sont prévues au chapitre 2 du titre IV du livre I^{er} (partie réglementaire) du code de la sécurité sociale. »

Art. 2. – Le chapitre 2 du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° L'intitulé de ce même chapitre est ainsi rédigé :

« Contentieux général et technique de la sécurité sociale et contentieux de l'admission à l'aide sociale » ;

2° Il est inséré, au sein de la section 1, un article R. 142-1-A ainsi rédigé :

« Art. R. 142-1-A. – I. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par la section 2 du présent chapitre et des autres dispositions législatives ou réglementaires applicables, la motivation des décisions prises par les autorités administratives et les organismes de sécurité sociale ainsi que les recours préalables mentionnés aux articles L. 142-4 et L. 142-5 du présent code, sont régis par les dispositions du code des relations du public avec l'administration. Ces décisions sont notifiées aux intéressées par tout moyen conférant date certaine à la notification.

« II. – Sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les demandes portées devant les juridictions spécialement désignées en application des articles L. 211-16, L. 311-15 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire sont formées, instruites et jugées, au fond comme en référé, selon les dispositions du code de procédure civile.

« III. – S'il n'en est disposé autrement, le délai de recours préalable et le délai de recours contentieux sont de deux mois à compter de la notification de la décision contestée. Ces délais ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision contestée ou, en cas de décision implicite, dans l'accusé de réception de la demande. » ;

3° L'intitulé de la section 2 est ainsi rédigé :

« Recours préalable obligatoire » ;

4° Il est ajouté, au sein de la section 2, une sous-section 1 intitulée : « Recours administratif préalable obligatoire mentionné à l'article L. 142-4 » qui comprend les articles R. 142-1 à R. 142-7 ainsi modifiés :

a) L'article R. 142-1 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, la référence : « L. 142-1 » est remplacée par la référence : « L. 142-4 » ;
- la deuxième phrase du second alinéa est supprimée ;

b) L'article R. 142-6 est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » et les mots : « et se pourvoir devant le tribunal des affaires de sécurité sociale prévu à l'article L. 142-2 » sont supprimés ;
- au deuxième alinéa, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

c) A l'article R. 142-7, le mot : « gracieuse » est supprimé et les mots : « des articles L. 114-17, L. 114-17-1, L. 162-12-16, L. 162-34 et » sont remplacés par les mots : « de l'article » ;

5° Il est ajouté, au sein de la section 2, une sous-section 2 ainsi rédigée :

« Sous-section 2

« Recours préalable mentionné à l'article L. 142-5

« Paragraphe 1

*« Le recours préalable formé dans les matières mentionnées
aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142-2*

« Art. R. 142-8. – Pour les contestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142-2, et sous réserve des dispositions de l'article R. 711-21, le recours préalable mentionné à l'article L. 142-5 est soumis à une commission médicale de recours amiable.

« Le ressort géographique de la commission médicale de recours amiable est celui de l'échelon régional du contrôle médical du régime intéressé ou, à défaut d'échelons régionaux, national. Toutefois, l'organisme national compétent peut prévoir qu'une commission couvre plusieurs échelons régionaux.

« La commission examine les recours préalables formés contre les décisions des organismes dont le siège est situé dans son ressort.

« L'assuré ou l'employeur saisit cette commission par tout moyen lui conférant date certaine.

« Art. R. 142-8-1. – La commission médicale de recours amiable prévue à l'article R. 142-8 est composée de trois médecins désignés par le responsable du service médical territorialement compétent :

« 1° Deux médecins figurant sur les listes dressées en application de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 et de l'article 1^{er} du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatifs aux experts judiciaires, parmi ceux inscrits sous les rubriques Experts spécialisés en matière de sécurité sociale ou en matière de médecine légale du vivant-dommage corporel et traumatologie séquelleaire ;

« 2° Un praticien-conseil.

« Ne peuvent siéger à la commission le médecin qui a soigné le malade ou la victime, un médecin attaché à l'employeur ou le praticien-conseil de l'organisme, auteur de l'avis médical contesté.

« Les membres du secrétariat de la commission sont placés sous la responsabilité d'un médecin-conseil désigné par le directeur ou le directeur général de la caisse nationale compétente.

« Art. R. 142-8-2. – Le secrétariat de la commission médicale de recours amiable transmet dès sa réception la copie du recours préalable au praticien-conseil, auteur de l'avis médical contesté.

« Dans un délai de dix jours à compter de la date de la réception de la copie du recours préalable, le praticien-conseil transmet à la commission, sous pli confidentiel et par tout moyen conférant date certaine, l'intégralité du rapport mentionné à l'article L. 142-6 ainsi que l'avis transmis à l'organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole sur l'état et le degré d'invalidité ou sur le taux d'incapacité permanente.

« Art. R. 142-8-3. – Lorsque le recours préalable est formé par l'employeur, le secrétariat de la commission médicale de recours amiable notifie, sans délai sous pli confidentiel, par tout moyen conférant date certaine, le rapport mentionné à l'article L. 142-6 accompagné de l'avis au médecin mandaté par l'employeur à cet effet. Le secrétariat informe l'assuré ou le bénéficiaire de cette notification.

« Lorsque le recours préalable est formé par l'assuré, le secrétariat de la commission lui notifie sans délai, par tout moyen conférant date certaine, le rapport mentionné à l'article L. 142-6 accompagné de l'avis.

« Dans un délai de vingt jours à compter de la réception du rapport mentionné à l'article L. 142-6 accompagné de l'avis, l'assuré ou le médecin mandaté par l'employeur peut, par tout moyen conférant date certaine, faire valoir ses observations. Il en est informé par le secrétariat de la commission par tout moyen conférant date certaine.

« Art. R. 142-8-4. – Lorsque le recours préalable est exercé par l'assuré, la commission médicale de recours amiable peut décider de procéder à son examen médical ou, en cas d'impossibilité de déplacement liée au particulier éloignement géographique de l'assuré, de désigner un médecin spécialiste ou compétent pour l'affection considérée, en vue de réaliser l'examen médical et de lui transmettre son avis motivé.

« Le secrétariat de la commission en informe l'assuré, au moins quinze jours avant, en lui notifiant les lieu, date et heure de l'examen. L'assuré peut se faire accompagner par le médecin de son choix.

« *Art. R. 142-8-5.* – La commission médicale de recours amiable établit, pour chaque cas examiné, un rapport comportant son analyse du dossier et ses constatations et statue par une décision comportant des conclusions motivées.

« Le secrétariat de la commission notifie sans délai la décision à l'intéressé. Le secrétariat transmet sans délai une copie de la décision à l'organisme de prise en charge, une copie du rapport au service médical compétent et, à la demande de l'assuré ou de l'employeur, une copie du rapport à l'assuré ou au médecin mandaté par l'employeur lorsque celui-ci est à l'origine du recours. Le rapport est transmis sous pli confidentiel.

« L'absence de décision de la commission médicale de recours amiable dans le délai de quatre mois à compter de l'introduction du recours préalable, vaut rejet de la demande.

« *Art. R. 142-8-6.* – Les honoraires et frais de déplacement dus aux médecins mentionnés au 1° de l'article R. 142-8-1 et au premier alinéa de l'article R. 142-8-4 pour les besoins de l'examen du recours préalable prévu aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 142-2, sont réglés d'après le tarif fixé dans les conditions de l'article R. 141-7.

« Lorsqu'ils sont convoqués, les frais de déplacement du malade ou de la victime leur sont remboursés conformément aux dispositions prévues à l'article R. 322-10. Ces dépenses sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« *Art. R. 142-8-7.* – Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé de l'agriculture précise les règles de fonctionnement de la commission médicale de recours amiable ainsi que de son secrétariat prévue au présent paragraphe.

« *Paragraphe 2*

« *Le recours préalable formé dans les matières mentionnées aux 5° et 6° de l'article L. 142-2*

« *Art. R. 142-9.* – Pour les contestations mentionnées au 5° de l'article L. 142-2, le recours préalable mentionné à l'article L. 142-5 est exercé et examiné dans les conditions fixées par les dispositions de la section 2 du chapitre I^{er} bis du titre IV du livre II du code de l'action sociale et des familles.

« Pour les contestations mentionnées au 6° de l'article L. 142-2, le recours préalable mentionné à l'article L. 142-5 est exercé et examiné dans les conditions fixées par les dispositions de l'article R. 241-17-1 du code de l'action sociale et des familles. » ;

6° Il est rétabli une section 3 ainsi rédigée :

« *Section 3*

« *Procédure juridictionnelle*

« *Sous-section 1*

« *Procédure applicable aux litiges mentionnés à l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire*

« *Paragraphe 1*

« *Procédure applicable en première instance*

« *Art. R. 142-10.* – Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le domicile du bénéficiaire, celui de l'employeur ou du cotisant intéressé ou le siège de l'organisme défendeur en cas de conflit entre organismes ayant leur siège dans le ressort de juridictions différentes.

« Toutefois, la juridiction compétente est celle dans le ressort de laquelle se trouve :

« 1° Le lieu de l'accident ou la résidence de l'accidenté, au choix de celui-ci, en cas d'accident du travail non mortel ;

« 2° Le dernier domicile de l'accidenté en cas d'accident du travail mortel ;

« 3° La résidence du bénéficiaire en cas de différend entre celui-ci et l'employeur ;

« 4° L'établissement de l'employeur en cas de différend portant sur des questions relatives à l'affiliation et aux cotisations des travailleurs salariés ;

« 5° L'établissement concerné de l'entreprise de travail temporaire pour les contestations relatives à l'application des deux premiers alinéas de l'article L. 241-5-1 du présent code et du premier alinéa de l'article L. 751-14 du code rural et de la pêche maritime ;

« 6° Le siège de l'organisme de recouvrement auprès duquel l'employeur verse ses cotisations et contributions sociales lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du I de l'article R. 243-6 ou de l'article R. 243-8 ;

« 7° Le siège de la caisse chargée de la liquidation des pensions de retraite du régime général dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement de l'employeur ou le dernier établissement en cas de changement d'employeur en cours d'année ou l'établissement dans lequel le salarié exerce son activité principale pour les contestations relatives à l'application du deuxième alinéa de l'article L. 4162-14 du code du travail ;

« 8° L'autorité administrative, ou l'organisme de sécurité sociale, qui a pris la décision mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 861-5 et au premier alinéa de L. 863-3 du code de la sécurité sociale ;

« 9° L'autorité administrative qui a pris la décision mentionnée à l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles ;

« 10° Le siège de la caisse nationale des industries électriques et gazières, dans les instances où elle est partie.

« Lorsque le domicile du demandeur est situé à l'étranger, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel se trouve le siège de l'organisme de sécurité sociale de l'autorité administrative ou de la maison départementale des personnes handicapées.

« *Art. R. 142-10-1.* – Le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception.

« La forclusion tirée de l'expiration du délai de recours ne peut être opposée au demandeur ayant contesté une décision implicite de rejet au seul motif de l'absence de saisine du tribunal contestant la décision explicite de rejet intervenue en cours d'instance.

« Outre les mentions prescrites par l'article 58 du code de procédure civile, elle contient un exposé sommaire des motifs de la demande. Elle est accompagnée :

« 1° Des pièces que le demandeur souhaite invoquer à l'appui de ses prétentions. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé ;

« 2° D'une copie de la décision contestée ou en cas de décision implicite, de la copie de la décision initiale de l'autorité administrative et de l'organisme de sécurité sociale ainsi que de la copie de son recours préalable.

« Elle indique, le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin qu'il désigne pour recevoir les documents médicaux.

« *Art. R. 142-10-2.* – Le président de la formation de jugement peut, par ordonnance motivée, rejeter les requêtes manifestement irrecevables.

« *Art. R. 142-10-3.* – I. – Le greffe avise par tous moyens le demandeur des lieu, jour et heure de l'audience et convoque le défendeur par lettre simple, quinze jours au moins avant la date d'audience. Si la partie convoquée par lettre simple ne comparait pas, le greffe la convoque à nouveau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Toutefois, les présidents de conseils départementaux ou autres autorités administratives, les organismes de sécurité sociale, les maisons départementales des personnes handicapées peuvent, en toutes circonstances, être convoqués par tous moyens.

« La requête est jointe à la convocation.

« II. – Dans les contentieux mentionnés au 1° de l'article L. 142-1, lorsque la contestation porte sur une question d'ordre médical, et dans les contentieux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 142-2, le greffe du tribunal adresse copie de la requête selon le cas à la caisse ou à l'auteur de la décision contestée, et l'invite à présenter ses observations écrites, et à les communiquer aux autres parties à l'instance dans un délai de vingt jours. La convocation du demandeur l'invite à comparaître en personne afin qu'il puisse être procédé le cas échéant à une consultation clinique à l'audience.

« *Art. R. 142-10-4.* – La procédure est orale.

Il peut être fait application du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, les parties communiquent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

« *Art. R. 142-10-5.* – I. – Pour l'instruction de l'affaire, le président de la formation de jugement exerce les missions et dispose des pouvoirs reconnus au juge de la mise en état par les articles 763 à 781 du code de procédure civile. Pour l'application de ces dispositions, lorsque les parties ne sont pas représentées par un avocat, la référence aux avocats est remplacée par la référence aux parties.

« II. – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 774 du code de procédure civile, il peut se prononcer sans débat, après avoir recueilli les observations écrites des parties ou les avoir invitées à présenter leurs observations.

« *Art. R. 142-10-6.* – Le tribunal peut ordonner l'exécution par provision de toutes ses décisions.

« Les décisions relatives à l'indemnité journalière sont, nonobstant appel, exécutoires par provision pour l'indemnité échue depuis l'accident jusqu'au trentième jour qui suit l'appel. Passé ce délai, l'exécution provisoire ne peut être continuée que de mois en mois, sur requête adressée, pour chaque période mensuelle, au président de la formation de jugement dont la décision a été frappée d'appel, statuant seul. Les décisions du président sont susceptibles de recours en cassation pour violation de la loi.

« *Art. R. 142-10-7.* – Le greffe notifie la décision à chacune des parties.

« Les parties sont avisées des mesures d'administration judiciaire par tous moyens.

« *Art. R. 142-10-8.* – Le recouvrement d'une créance peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer lorsqu'elle résulte d'une prise en charge injustifiée ou d'un indu de prestation.

« La demande est portée devant le président du tribunal du lieu où demeure le débiteur. Tout autre juge se déclare d'office incompétent.

« La procédure est régie par les articles 1407 et suivants du code de procédure civile sous réserve des dispositions relatives à la procédure orale.

« *Paragraphe 2*

« *Procédure applicable en appel*

« *Art. R. 142-11.* – La procédure d'appel est sans représentation obligatoire.

« *Art. R. 142-12.* – Les décisions de la cour sont notifiées aux parties par le greffe.

« *Sous-section 2*

« *Procédure applicable aux litiges mentionnés
au 4° de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale*

« *Art. R. 142-13.* – Par dérogation aux dispositions du titre VI du livre II du code de procédure civile, les recours exercés devant la cour d'appel spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire sont formés, instruits et jugés conformément aux dispositions de la présente sous-section.

« *Art. R. 142-13-1.* – Le recours est formé par voie d'assignation à une audience préalablement indiquée par le premier président ou son délégué. Une copie de la décision attaquée est jointe à l'assignation.

« A peine de caducité du recours que le premier président ou son délégué peut constater d'office par ordonnance, une copie de l'assignation est déposée au greffe de la cour d'appel avant la date fixée pour l'audience.

« *Art. R. 142-13-2.* – Le recours de l'employeur mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 et à l'article L. 242-7, est introduit dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par la caisse mentionnée à l'article L. 215-3 de sa décision concernant les taux de cotisation, les ristournes, les cotisations supplémentaires et la contribution prévue à l'article L. 437-1.

« L'autorité mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 242-5 et à l'article L. 242-7 est le responsable du service mentionné à l'article R. 155-1. Le recours est introduit dans le même délai à compter du jour de la décision.

« Le recours de l'employeur prévu aux articles L. 751-16 et L. 751-21 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le recours du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole prévu à l'article L. 752-19 du même code sont introduits dans le délai de deux mois à compter respectivement de la date de réception de la notification par la caisse de mutualité sociale agricole de sa décision concernant les taux d'accidents du travail, les ristournes et les cotisations supplémentaires ou de la date de notification de sa décision de classement de l'exploitation ou de l'entreprise agricole dans une des catégories de risque retenues par le ministre chargé de l'agriculture.

« Le recours du responsable du service mentionné à l'article R. 155-1 est introduit dans le même délai à compter du jour de la décision.

« Au cas où le requérant aurait, au préalable, dans les conditions de délai indiquées aux quatre alinéas précédents, saisi, selon le cas, la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ou la caisse de mutualité sociale agricole d'une réclamation gracieuse, le délai de recours contentieux commence à courir du jour où est notifiée la décision de la caisse sur le recours gracieux. Toutefois, si à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, l'intéressé n'a pas reçu notification d'une telle décision, le recours doit être regardé comme implicitement rejeté et le délai imparti pour saisir la cour ne court qu'à compter du jour où intervient cette décision implicite de rejet.

« *Art. R. 142-13-3.* – Lorsqu'une instruction est nécessaire, il est procédé selon les dispositions relatives à la procédure orale. Les dispositions de l'article R. 142-10-5 sont applicables.

« Le premier président ou son délégué fixe les délais dans lesquels les parties à l'instance se communiquent leurs observations écrites et en remettent copie au greffe de la cour.

« Il peut être fait application des dispositions du second alinéa de l'article 446-1 du code de procédure civile. Dans ce cas, les parties communiquent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par notification entre avocats et il en est justifié auprès du tribunal dans les délais impartis par le président.

« Il peut inviter les parties à fournir les explications qu'il estime nécessaires à la solution du litige et les mettre en demeure de produire, dans un délai qu'il détermine, tous documents ou justifications propres à éclairer la cour, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant la cour qui tirera toute conséquence de l'abstention de la partie ou de son refus.

« Il peut ordonner, le cas échéant à peine d'astreinte, la production de documents détenus par un tiers s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« Il tranche les difficultés relatives à la communication des pièces. Il procède aux jonctions et disjonctions d'instance.

« Il fixe la clôture de l'instruction ainsi que la date des débats.

« Postérieurement à la notification de l'ordonnance de clôture, les parties sont, sauf motif légitime, irrecevables à présenter des prétentions ou moyens nouveaux ou à communiquer de nouvelles pièces. Sont cependant recevables les demandes en intervention volontaire ainsi que les demandes de révocation de l'ordonnance de clôture. Sont également recevables les conclusions qui tendent à la reprise de l'instance en l'état où celle-ci se trouvait au moment de son interruption.

« Les décisions prises en vertu du présent article constituent des mesures d'administration judiciaire, à l'exception des décisions qui constatent l'extinction de l'instance ou déclarent le recours irrecevable qui sont susceptibles de pourvoi en cassation.

« *Art. R. 142-13-4.* – A l'audience, le président de la formation de jugement qui a procédé à l'instruction fait son rapport, les parties présentes ou représentées sont entendues.

« Lorsque les parties font valoir à l'audience des prétentions ou des moyens nouveaux, la cour peut, sans préjudice de l'application du huitième alinéa de l'article R. 142-13-3, retenir l'affaire si les parties sont en état d'en débattre contradictoirement, la renvoyer à une audience ultérieure ou, en cas de nécessité, en confier l'instruction au président de la formation de jugement en révoquant, s'il y a lieu, l'ordonnance de clôture.

« *Art. R. 142-13-5.* – La cour statue en premier et dernier ressort. Sa décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« *Sous-section 3*

« *Intervention, appel et pourvoi des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'agriculture*

« *Art. R. 142-14.* – Les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'agriculture peuvent intervenir devant les juridictions mentionnées au II l'article R. 142-1-A dans toute instance en cours mettant en cause la législation sociale, son application ou des enjeux financiers en résultant.

« Dans les délais de recours imposés aux parties, les ministres chargés de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'agriculture peuvent interjeter appel ou se pourvoir en cassation. Devant la Cour de cassation, ils sont dispensés du ministère d'avocat.

« *Sous-section 4*

« *Procédure devant la Cour de cassation*

« *Art. R. 142-15.* – Le pourvoi contre les décisions rendues en dernier ressort et les arrêts de cour d'appel est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Il est instruit et jugé conformément aux règles de la procédure ordinaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

« Le pourvoi est déposé au greffe de la Cour de cassation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. » ;

7° Les sections 4 à 6 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Section 4*

« *Assistance et représentation*

« Néant.

« *Section 5*

« *Mesures d'instruction*

« *Sous-section 1*

« *Dispositions communes aux contestations mentionnées aux 1° de l'article L. 142-1 et aux 1°, 2°, 3°, 5° et 6° de l'article L. 142-2*

« *Art. R. 142-16.* – La juridiction peut ordonner toute mesure d'instruction, qui peut prendre la forme d'une consultation clinique ou sur pièces exécutée à l'audience, par un consultant avisé de sa mission par tous moyens, dans des conditions assurant la confidentialité, en cas d'examen de la personne intéressée.

« *Art. R. 142-16-1.* – L'expert ou le consultant commis pour éclairer la juridiction saisie est choisi sur l'une des listes mentionnées à l'article R. 141-1 ou, à défaut, parmi les médecins spécialistes ou compétents pour l'affection considérée.

« *Art. R. 142-16-2.* – Les fonctions d'expert ou de consultant ne peuvent être exercées par le médecin qui a examiné ou soigné le malade ou la victime, un médecin attaché à l'entreprise, un médecin appartenant au conseil d'administration de la caisse intéressée à l'instance, par le médecin participant au service de contrôle médical fonctionnant auprès de la caisse intéressée ni par le médecin qui a examiné le recours préalable du requérant dans le cadre de la commission visée à l'article R. 142-8.

« *Art. R. 142-16-3.* – Le greffe demande par tous moyens, selon le cas à l'organisme de sécurité sociale, au président du conseil départemental ou la maison départementale des personnes handicapées, de transmettre à l'expert ou au consultant désigné l'intégralité du rapport médical mentionné à l'article L. 142-6 et du rapport mentionné à l'article R. 142-8-5 ou l'ensemble des éléments ou informations à caractère secret au sens du deuxième alinéa de l'article à l'article L. 142-10 ayant fondé sa décision.

« Dans le délai de dix jours à compter de la notification, à l'employeur de la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, de la décision désignant l'expert, celui-ci peut demander, par tous moyens conférant date certaine, à l'organisme de sécurité sociale, de notifier au médecin, qu'il mandate à cet effet, l'intégralité des rapports précités. S'il n'a pas déjà notifié ces rapports au médecin ainsi mandaté, l'organisme de sécurité sociale

procède à cette notification, dans le délai de vingt jours à compter de la réception de la demande de l'employeur. Dans le même délai, l'organisme de sécurité sociale informe la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle de la notification de l'intégralité de ces rapports au médecin mandaté par l'employeur.

« Les rapports médicaux ou les éléments mentionnés ci-dessus sont transmis sous pli fermé avec la mention "confidentiel" apposée sur l'enveloppe.

« *Art. R. 142-16-4.* – A la demande de l'employeur, dans les contentieux de nature médicale mentionnés au 1° de l'article L. 142-1, aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 142-2, tout rapport de l'expert désigné ou du consultant est notifié au médecin qu'il mandate à cet effet. Chaque exemplaire du rapport est notifié par l'expert ou le consultant sous pli fermé avec la mention "confidentiel" apposée sur l'enveloppe.

« L'expert adresse son rapport médical intégral au greffe dans le délai imparti.

« *Sous-section 2*

« *Dispositions particulières à certaines mesures d'instruction ordonnées dans les contentieux mentionnés au 1° de l'article L. 142-1*

« *Art. R. 142-17.* – Les contestations d'ordre médical relatives à l'état du malade ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, y compris celles formées en application de l'article L. 141-2, sont soumises à un expert inscrit sur l'une des listes visées à l'article R. 141-1 ou à un médecin expert choisi en dehors de la liste dont la spécialité figure parmi celles fixées par arrêté des ministres chargés de la sécurité sociale, de la justice, de l'agriculture et du budget.

« *Art. R. 142-17-1.* – I. – Lorsque le litige fait apparaître en cours d'instance une difficulté d'ordre médical relative à l'état de l'assuré ou du bénéficiaire ou de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, notamment à la date de la consolidation ou de la guérison, la juridiction ne peut statuer qu'après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1.

« Le tribunal définit la mission confiée et les questions posées à l'expert. Le médecin expert adresse son rapport au greffe dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'expertise qui lui a été adressée par la caisse.

« Le greffe transmet, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant sa réception, copie du rapport au service du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie ainsi qu'à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ou au médecin traitant du malade.

« II. – Lorsque le différend porte sur une décision prise après mise en œuvre de la procédure d'expertise médicale prévue à l'article L. 141-1, la juridiction peut ordonner une nouvelle expertise si une partie en fait la demande.

« Le tribunal ordonne la nouvelle expertise au vu du rapport mentionné soit au cinquième alinéa de l'article R. 141-4, soit au deuxième alinéa du I du présent article, et au vu des observations des parties.

« Dans le cas où l'assuré est directement destinataire du rapport mentionné à l'article R. 141-4, celui-ci est joint à la requête. Dans les autres cas, le rapport d'expertise est communiqué au tribunal par le service du contrôle médical de la caisse de rattachement de l'assuré.

« Le tribunal désigne le nouvel expert parmi les experts spécialisés en matière de sécurité sociale inscrits sur les listes mentionnées au premier alinéa de l'article R. 141-1, et définit sa mission

« L'expert procède à l'examen du malade ou de la victime dans les cinq jours suivant la notification de la décision le désignant.

« Le rapport de l'expert comporte le rappel de l'énoncé de la mission et des questions fixées par le tribunal.

« L'expert adresse son rapport au greffe du tribunal dans le délai d'un mois à compter de la date de notification de la décision le désignant.

« Le greffe du tribunal transmet, au plus tard dans les quarante-huit heures suivant sa réception, copie du rapport au service du contrôle médical de la caisse d'assurance maladie ainsi qu'à la victime de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ou au médecin traitant du malade.

« *Art. R. 142-17-2.* – Lorsque le différend porte sur la reconnaissance de l'origine professionnelle d'une maladie dans les conditions prévues aux sixième et septième alinéas de l'article L. 461-1, le tribunal recueille préalablement l'avis d'un comité régional autre que celui qui a déjà été saisi par la caisse en application du huitième alinéa de l'article L. 461-1.

« Le tribunal désigne alors le comité d'une des régions les plus proches.

« *Art. R. 142-17-3.* – Lorsque le différend fait apparaître en cours d'instance une difficulté d'ordre technique portant sur l'interprétation des dispositions relatives à la liste des actes et prestations prévue par l'article L. 162-1-7, le tribunal peut ordonner une expertise.

« Celle-ci est confiée à un expert inscrit sur une des listes dressées en application des 1° et 2° du I de l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires sous la rubrique "experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévue à l'article L. 162-1-7".

« Nul ne peut être inscrit ou réinscrit comme expert sous la rubrique "experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévue à l'article L. 162-1-7" si le dossier de l'instruction de la demande d'inscription ou de réinscription, prévue aux articles 7, 11 ou 17 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, ne comprend pas les avis favorables de la Haute autorité de santé et du président de la commission de hiérarchisation mentionnée à l'article L. 162-1-7 compétente pour la profession du candidat.

« Ces avis sont sollicités, selon la liste demandée par l'intéressé, par le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou possède sa résidence ou bien par le procureur général près la Cour de cassation. Ceux-ci transmettent à la Haute Autorité de santé et au président de la commission de hiérarchisation compétente la demande d'inscription ou de réinscription reçue en application des articles 6, 10 ou 17 du décret du 23 décembre 2004 précité.

« Chaque exemplaire des avis est transmis sous pli fermé avec la mention "confidentiel" apposée sur l'enveloppe.

« Section 6

« Dépenses de contentieux

« *Art. R. 142-18.* – Les requérants ou leurs ayants droit qui doivent quitter leur commune de résidence ou celle de leur lieu de travail pour répondre à la convocation d'un médecin expert ou d'un médecin consultant désigné par une juridiction mentionnée à la présente section en première ou seconde instance en application du présent titre sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, sans préjudice de l'application des articles R. 322-10-1, R. 322-10-2, R. 322-10-4 et R. 322-11 à R. 322-11-2.

« *Art. R. 142-18-1.* – L'article R. 141-7 est applicable aux honoraires et frais de déplacement dus pour les expertises diligentées par les juridictions mentionnées à la présente section en application du II de l'article R. 142-17-1.

« *Art. R. 142-18-2.* – Les honoraires dus au médecin consultant mentionné à l'article R. 142-16-1 ainsi que ses frais de déplacement sont réglés selon le tarif fixé par arrêté des ministres respectivement chargés de la sécurité sociale, de la justice, de l'agriculture et du budget.

« Section 7

« Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

« *Art. R. 142-19.* – Les dispositions du présent chapitre sont applicables au règlement des différends entre les caisses d'assurances accidents des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle mentionnées au titre VI du livre VII du code rural et de la pêche maritime et leurs ressortissants, sous réserve des modalités particulières qui seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'agriculture.

« Les dispositions dudit chapitre sont également applicables, dans les départements mentionnés à l'alinéa précédent, aux règlements des différends consécutifs à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} janvier 1947 dans les professions autres que les professions agricoles. »

Art. 3. – L'article R. 711-21 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 711-21.* – Le recours préalable formé dans les matières mentionnées à l'article L. 142-4 est soumis :

« 1° Lorsque la gestion du régime spécial est confiée à un conseil d'administration ou à un comité, quelle que soit sa dénomination, dans lequel les assurés et les employeurs sont représentés, à la commission prévue à l'article R. 142-1, qui est composée et fonctionne selon les modalités fixées en application de cet article ;

« 2° Lorsque la commission prévue à l'article R. 142-1 ne peut être composée selon les modalités fixées en application de cet article, à la commission prévue à cet effet par une disposition spécifique à ce régime spécial ou, à défaut, à l'auteur de la décision contestée ; sous ces réserves, les dispositions des articles R. 142-1 à R. 142-7 sont applicables à ces recours préalables.

« Le recours préalable formé dans les matières mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 142-2 est soumis à l'auteur de la décision contestée. L'examen de ce recours est régi par les dispositions du code des relations entre le public et l'administration relatives aux recours administratifs préalables obligatoires. »

Art. 4. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article R. 131-8 est ainsi modifié :

a) Aux I et II, les mots : « à la commission d'aide sociale, qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » et les mots : « à la commission centrale d'aide sociale qui statue dans les conditions de l'article L. 134-3 » sont remplacés par les mots : « au tribunal administratif de Paris » ;

b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Lorsqu'un président de conseil départemental, saisi en application de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 122-4 n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier au tribunal administratif de Paris. » ;

2° Le chapitre IV du titre III du livre I^{er} est ainsi modifié :

a) Les sections 1 à 3 sont abrogés ;

b) Il est rétabli un article R. 134-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 134-1.* – Les dispositions relatives à la procédure contentieuse fixées par le chapitre 2 du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale sont applicables aux contentieux mentionnés à l'article L. 134-3. » ;

3° A la sous-section 1 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre 4 du livre II, il est inséré un article R. 241-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 241-17-1.* – Le recours préalable obligatoire formé contre une décision relative à la carte "mobilité inclusion" destinée aux personnes physiques est formé, par tout moyen lui conférant date certaine, devant le président du conseil départemental.

« Ce recours préalable comprend une lettre de saisine et une copie de la décision contestée ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de l'accusé réception de la demande ayant fait naître cette décision. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

« Ce recours préalable est examiné selon les mêmes modalités que la demande initiale. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision, à partir de la date à laquelle le recours préalable obligatoire a été présenté auprès du président du conseil départemental, vaut décision de rejet de la demande. » ;

4° Le chapitre I^{er} *bis* du titre IV du livre II est ainsi modifié :

a) Il est créé une section 1 intitulée : « Dispositions générales », comprenant les articles R. 241-24 à R. 241-34 tels qu'ils résultent des *b* et *c* du présent 4° ;

b) A l'article R. 241-28, les mots : « recours gracieux » sont remplacés par les mots : « recours préalables » ;

c) L'article R. 241-32 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La notification de la décision indique les délais et voies de recours contentieux, l'obligation d'exercice d'un recours préalable ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être formé. Elle rappelle le droit de demander, avant l'engagement d'un recours préalable, l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation conformément aux dispositions de l'article L. 146-10 ou de bénéficier des procédures de traitement amiable des litiges conformément aux dispositions de l'article L. 146-13. » ;

d) Après la section 1, il est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Recours préalable obligatoire

« *Art. R. 241-35.* – Le recours contentieux formé à l'encontre des décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées au titre des 1° et 2° du I de l'article L. 241-6 à l'égard d'un adulte handicapé dans le domaine de la rééducation professionnelle, du travail adapté ou protégé, et du 4° du I dudit article est précédé d'un recours préalable.

« *Art. R. 241-36.* – Le recours préalable obligatoire formé à l'encontre des décisions mentionnées au 5° de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale et à l'article R. 241-35 du présent code est adressé par toute personne ou tout organisme intéressé, à la maison départementale des personnes handicapées par tout moyen lui conférant date certaine.

« Ce recours préalable comprend une lettre de saisine à l'attention de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ayant pris la décision contestée et une copie de cette décision ou, lorsqu'elle est implicite, une copie de l'accusé réception de la demande ayant fait naître cette décision. La lettre de saisine peut exposer les motifs de la contestation et les éléments insuffisamment ou incorrectement pris en compte.

« *Art. R. 241-37.* – Le recours préalable obligatoire formé contre les décisions de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est dépourvu d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est formé par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions relevant du 2° du I de l'article L. 241-6.

« *Art. R. 241-38.* – L'engagement d'une procédure de conciliation en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 146-10 suspend le délai du recours préalable obligatoire.

« *Art. R. 241-39.* – La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées examine le recours préalable obligatoire selon les modalités prévues pour l'examen des demandes initiales prévues à la section 1 du présent chapitre.

« *Art. R. 241-40.* – Dans le cadre du recours préalable exercé sur le fondement de l'article L. 142-5 du code de la sécurité sociale, la situation du requérant fait l'objet, en tant que de besoin, d'une nouvelle évaluation par l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du présent code.

« *Art. R. 241-41.* – Le silence gardé pendant plus de deux mois par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à partir de la date à laquelle le recours préalable obligatoire a été adressé à la maison départementale des personnes handicapées vaut décision de rejet de la demande. » ;

5° Les IV et V de l'article R. 541-3 sont abrogés ;

6° Le 2° du II de l'article R. 542-2 est abrogé ;

7° A l'article R. 585-5, les mots : « et R. 241-17 » sont remplacés par les mots : « , R. 241-17, R. 241-36 et R. 241-41 ».

Art. 5. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Après l'article R. 312-18, il est inséré un article R. 312-18-1 ainsi rédigé :

« Les contestations mentionnées à l'article R. 131-8 du code de l'action sociale et des familles, relatives à la détermination de l'autorité administrative compétente en matière d'admission à l'aide sociale, relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris » ;

2° Après l'article R. 772-9, il est inséré un article R. 772-10 ainsi rédigé :

« Lors de l'examen d'une requête relative aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, si la juridiction administrative ordonne, pour le jugement de toute affaire soulevant une question médicale, qu'il soit procédé à une expertise, les dépenses afférentes aux frais d'expertise sont à la charge de l'Etat.

« Les rémunérations des médecins experts sont fixées par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé du budget. » ;

3° A l'article R. 821-3, les mots : « de la commission centrale d'aide sociale et » sont supprimés.

Art. 6. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au 2° de l'article R. 725-6, la référence : « R. 142-18 » est remplacée par la référence : « R. 142-10-1 » ;

2° Au deuxième alinéa de l'article R. 725-8, aux premier, deuxième et troisième alinéas de l'article R. 725-9, au premier alinéa de l'article R. 725-10 et au deuxième alinéa de l'article R. 725-22-4, les mots : « des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire » ;

3° Le second alinéa du IV des articles R. 731-75 et R. 741-26 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire statue en dernier ressort, quel que soit le chiffre de la demande. » ;

4° L'article R. 732-36 est ainsi modifié :

a) Les mots : « du contentieux de l'incapacité mentionnées à l'article R. 143-2 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de grande instance spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire » ;

b) Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le recours préalable mentionné à l'article L. 142-5 du code de la sécurité sociale est régi par les dispositions du paragraphe 1 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. » ;

5° Les articles R. 751-45 et R. 751-56 sont abrogés ;

6° L'article R. 751-63 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 751-63.* – La commission prévue à l'article R. 751-62 formule des propositions motivées sur le taux d'incapacité permanente.

« Elle évalue, compte tenu du salaire annuel de la victime, apprécié conformément aux dispositions des articles R. 751-57 à R. 751-59, le montant de la rente due à la victime ou à ses ayants-droit.

« Les barèmes indicatifs d'invalidité dont il est tenu compte pour la détermination du taux d'incapacité permanente, d'une part, en matière d'accidents du travail et, d'autre part, en matière de maladies professionnelles sont annexés au livre IV du code de la sécurité sociale.

« Au vu des propositions formulées par la commission des rentes, la caisse prend sa décision et la notifie immédiatement, par tout moyen permettant de déterminer la date de réception, avec mention des voies et délais de recours, à la victime ou à ses ayants droit et à l'employeur au service duquel se trouvait la victime au moment de l'accident.

« Les décisions prises par la caisse en application du 4^{ème} alinéa du présent article sont médicalement motivées. La notification adressée à la victime invite celle-ci à faire connaître à la caisse, dans un délai de dix jours, à l'aide d'un formulaire annexé à la notification, si elle demande l'envoi, soit à elle-même, soit au médecin qu'elle désigne à cet effet, d'une copie du rapport médical établi par le médecin conseil de la caisse. La caisse procède à cet envoi dès réception de la demande, en indiquant que la victime ou le médecin qu'elle désigne à cet effet peuvent, dans un délai de quinzaine suivant la réception du rapport, prendre connaissance au service du contrôle médical des autres pièces médicales. » ;

7° L'article R. 751-64 est ainsi rédigé :

« *Art. R. 751-64.* – En cas de nouvelle fixation des réparations motivées par une atténuation ou une aggravation de l'infirmité de la victime ou par son décès des suites de l'accident, pour l'application des dispositions de l'article R. 443-4 du code de la sécurité sociale, le taux d'incapacité et le montant de la rente sont arrêtés par la caisse sur proposition de la commission prévue à l'article R. 751-62 du présent code et notifiés à la victime ou à ses ayants droit.

« Les décisions prises par la caisse en application du premier alinéa du présent article sont médicalement motivées. La notification adressée à la victime invite celle-ci à faire connaître à la caisse, dans un délai de dix jours, à l'aide d'un formulaire annexé à la notification, si elle demande l'envoi, soit à elle-même, soit au médecin qu'elle désigne à cet effet, d'une copie du rapport médical établi par le médecin conseil de la caisse. La caisse procède à cet envoi dès réception de la demande, en indiquant que la victime ou le médecin qu'elle désigne à cet effet peuvent, dans un délai de quinzaine suivant la réception du rapport, prendre connaissance au service du contrôle médical des autres pièces médicales. » ;

8° L'article R. 751-65 est rétabli dans la rédaction suivante :

« *Art. R. 751-65.* – Préalablement à toute saisine du conseil d'administration en application des dispositions de l'article R. 142-5 du code de la sécurité sociale, les décisions prises par les caisses sur proposition de la

commission prévue à l'article R. 751-62 du présent code sont soumises à la procédure d'expertise médicale prévue au chapitre I du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale. » ;

9° Au premier alinéa de l'article R. 751-72, les mots : « des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire. » ;

10° A l'article R. 751-131, le premier alinéa est remplacé par les alinéas ainsi rédigés :

« En cas de contestation d'ordre médical, la procédure d'expertise médicale prévue au chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est applicable.

« Les caisses de mutualité sociale agricole exercent les fonctions dévolues aux caisses d'assurance maladie et aux caisses d'assurance retraite et de la santé au travail.

« Le contrôle médical est exercé par le service de contrôle médical et contrôle dentaire de la caisse de mutualité sociale agricole. » ;

11° Au premier alinéa de l'article R. 751-132, les mots : « et des articles R. 751-133 à R. 751-135 » sont supprimés ;

12° Les articles R. 751-133 à R. 751-135 sont abrogés ;

13° A l'article R. 751-136, les mots : « chargé du nouvel examen médical dans les conditions prévues aux articles R. 751-133 à R. 751-135 » sont remplacés par les mots : « chargé de l'expertise médicale mentionnée à l'article L. 141-1 du code de la sécurité sociale » ;

14° A l'article R. 751-137, les mots : « à l'examen médical prévu aux articles R. 751-133 à R. 751-135 du présent code, » sont supprimés ;

15° L'intitulé de la sous-section 4 de la section 6 du chapitre I^{er} du titre V du livre VII est ainsi rédigé :

« Dispositions diverses et contentieux » ;

16° Après l'article R. 751-143, il est inséré un article R. 751-143-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 751-143-1.* – Les contestations relatives aux décisions prises par les caisses en application du présent chapitre sont, sauf en ce qui concerne celles mentionnées au 4° de l'article L. 142-2 du code de la sécurité sociale et celles mentionnées à l'article R. 751-65 du présent code, soumises, dans le délai prévu à l'article R. 142-1-A du code de la sécurité sociale, à l'obligation de recours préalable devant la commission de recours amiable. » ;

17° La deuxième phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article R. 751-149 sont supprimés ;

18° A l'article R. 761-23, les mots : « du contentieux de l'incapacité » sont remplacés par les mots : « de grande instance spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire ».

Art. 7. – A l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif décline la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, elle renvoie les parties à saisir la juridiction compétente de l'autre ordre de juridiction. Toutefois, lorsque la juridiction est saisie d'un contentieux relatif à l'admission à l'aide sociale tel que défini par le code de l'action sociale et des familles ou par le code de la sécurité sociale, elle transmet le dossier de la procédure, sans préjuger de la recevabilité de la demande, à la juridiction de l'autre ordre de juridiction qu'elle estime compétente par une ordonnance qui n'est susceptible d'aucun recours. »

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET À L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Art. 8. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° L'article R. 111-6 est ainsi rédigé :

a) Après les mots : « greffiers de ces juridictions », sont insérés les mots : « ainsi que les insignes portés par les assesseurs des tribunaux de grande instance et de la cour d'appel spécialement désignés en application des articles L. 211-16 et L. 311-16 » ;

b) A la suite du tableau I annexé audit code et intitulé : « auditeurs de justice » applicable aux tribunaux de grande instance et tribunaux d'instance, il est inséré le tableau suivant :

« ASSESSEURS (L. 211-16 et L. 311-16)

MÉDAILLE	MÉTAL	AVERS	RUBAN
D'un module de 45 mm sur 65 mm, suspendue à un ruban, en sautoir.	Doré.	Comportant la mention "République française" et la mention du nom de la juridiction à laquelle ils appartiennent entourant le motif d'une balance sur un fond noir et rouge.	Largeur de 35 mm, divisé dans le sens vertical en deux parties égales, noire et verte.

» ;

c) Le tableau mentionné au 2° du présent article peut être modifié par décret ;

2° Le titre I^{er} du livre II est complété par un chapitre VIII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VIII

**« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
SPÉCIALEMENT DÉSIGNÉ AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-16**

« *Art. R. 218-1.* – Le premier président de la cour d'appel fixe, pour les tribunaux ayant compétence sur son ressort, le nombre d'assesseurs titulaires et d'assesseurs suppléants qui doivent figurer sur la liste prévue à l'article L. 218-3.

« La liste comporte un nombre égal d'assesseurs représentant les salariés et d'assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants.

« *Art. R. 218-2.* – L'autorité administrative chargée d'établir la liste mentionnée à l'article L. 218-3 est le préfet du département du lieu du siège du tribunal spécialement désigné.

« *Art. R. 218-3.* – Dans les professions non agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les non-salariés, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi détermine, à la demande du préfet, les organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal.

« Il fixe également le nombre des personnes qui doivent être présentées par chaque organisation.

« Chaque organisation dépose le nombre de candidatures qui lui est attribué auprès du préfet.

« *Art. R. 218-4.* – Dans les professions agricoles, en vue de la désignation des assesseurs représentant respectivement les salariés et les non-salariés, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt détermine, à la demande du préfet, les organisations professionnelles les plus représentatives dans le ressort de chaque tribunal.

« Il fixe également le nombre des personnes qui doivent être présentées par chaque organisation.

« Chaque organisation dépose le nombre de candidatures qui lui est attribué auprès du préfet.

« *Art. R. 218-5.* – Après s'être assuré de la recevabilité des candidatures, le préfet transmet la liste au premier président de la cour d'appel. Ce dernier recueille l'avis du président du tribunal de grande instance spécialement désigné compétent avant de procéder à la désignation des assesseurs.

« *Art. R. 218-6.* – Dans les quinze jours suivant leur désignation, les assesseurs sont invités, par le procureur de la République, à se présenter pour prêter serment devant le tribunal de grande instance.

« Le président du tribunal ou le magistrat délégué par lui, siégeant en audience publique et en présence du procureur de la République, reçoit les prestations de serment.

« Au cours de leur réception, les assesseurs prêtent individuellement le serment mentionné à l'article L. 218-6.

« Il est dressé procès-verbal de la réception de serment.

« La prestation de serment donne droit aux indemnités prévues aux articles R. 218-11 et R. 218-12.

« *Art. R. 218-7.* – L'installation des assesseurs a lieu, en audience publique, au siège du tribunal, sous la présidence du président du tribunal de grande instance, ou du magistrat délégué par lui en présence du procureur de la République.

« Il est dressé procès-verbal de cette installation.

« En cas de nécessité, les assesseurs peuvent être installés par écrit.

« L'installation en audience publique donne droit aux indemnités prévues aux articles R. 218-11 et R. 218-12.

« *Art. R. 218-8.* – En cas de vacance des fonctions d'un assesseur, par suite de décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, il peut être procédé à son remplacement à la demande du président de la juridiction dans les conditions fixées à l'article L. 218-3.

« Les fonctions de l'assesseur ainsi désigné expirent à l'époque où auraient cessé celles de l'assesseur qu'il remplace.

« *Art. R. 218-9.* – L'ordonnance prévue à l'article R. 212-6 fixe le nombre et le jour des audiences de la formation collégiale.

« Le greffe convoque les assesseurs par tous moyens conférant date certaine quinze jours au moins avant la date de l'audience.

« Les assesseurs présents peuvent également être convoqués aux audiences suivantes par la remise d'un bulletin après signature de la feuille de répartition des assesseurs aux audiences.

« En cas d'empêchement d'un assesseur, il est immédiatement pourvu à son remplacement par un assesseur titulaire ou suppléant de la même catégorie.

« *Art. R. 218-10.* – Les assesseurs peuvent être récusés dans les conditions prévues au chapitre II du titre X du livre I^{er} du code de procédure civile.

« *Art. R. 218-11.* – Les assesseurs perçoivent, pour chaque audience à laquelle ils participent, l'indemnité prévue à l'article R. 140 du code de procédure pénale.

« Ils perçoivent également une indemnité pour perte de salaire ou de gain.

« L'indemnité pour perte de salaire des assesseurs représentant les travailleurs salariés est égale à la perte de salaire effectivement subie, justifiée par une attestation de l'employeur, qu'il appartient à l'assesseur de fournir.

« L'indemnité pour perte de gain des assesseurs représentant les employeurs et travailleurs indépendants est fixée forfaitairement à six fois le montant brut horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance par audience.

« *Art. R. 218-12.* – Les assesseurs sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006. » ;

3° Après l'article R. 312-13-2, sont insérés les articles R. 312-13-3 et R. 312-13-4 ainsi rédigés :

« *Art. R. 312-13-3.* – Pour l'application de l'article L. 312-6-2 :

« 1° A l'article L. 218-7, la référence au tribunal de grande instance est remplacée par la référence à la cour d'appel ;

« 2° La procédure d'avertissement prévue à l'article L. 218-10 et la procédure disciplinaire prévue à l'article L. 218-11 s'appliquent aux assesseurs qui siègent à la cour d'appel à l'exception des dispositions mentionnant l'intervention du président du tribunal de grande instance.

« *Art. R. 312-13-4.* – Pour l'application de l'article R. 218-9 aux assesseurs qui siègent à la cour d'appel mentionnée à l'article L. 311-16, la référence à l'ordonnance prévue à l'article R. 212-6 est remplacée par la référence à l'ordonnance prévue à l'article R. 312-5. »

Art. 9. – Le tableau figurant à l'article 90 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi modifié :

1° Dans la colonne : « Procédures » du premier tableau, les mots : « II.5 Contentieux général de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « II.5 Contentieux de la sécurité sociale et de l'admission à l'aide sociale » ;

2° Dans la colonne : « Coefficient de base » du premier tableau, le coefficient figurant en face de la ligne II.5. est fixé à 16.

Art. 10. – Les fonctionnaires de l'Etat, les agents contractuels de l'Etat et les salariés de droit privé des organismes de sécurité sociale, mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 2018-359 du 16 mai 2018 susvisée, concourent au fonctionnement des services du greffe au sein des pôles sociaux des tribunaux de grande instance et cours d'appel spécialement désignés en application des articles L. 211-16, L. 311-15 et L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire.

Dans le cadre de ces missions spécifiques, ces personnels peuvent, à titre exceptionnel, et après avoir prêté le serment prévu à l'article 24 du décret du 13 octobre 2015 susvisé, être chargés des fonctions énumérées à l'article R. 123-13 du code de l'organisation judiciaire et d'une partie des fonctions énumérées à l'article R. 123-5 du même code, jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà d'un délai de quatre mois, ils sont, sur leur demande, déchargés de ces fonctions.

TITRE III

DISPOSITIONS DE COORDINATION

Art. 11. – Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Aux articles R. 160-2, R. 382-100, les mots : « dans les conditions de droit commun devant le tribunal des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « devant le tribunal de grande instance spécialement désigné » ;

2° Les chapitres III et IV du titre IV du livre 1^{er} sont abrogés, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17 du présent décret ;

3° Le livre II est ainsi modifié :

a) A l'article R. 215-4, les mots : « les juridictions mentionnées aux chapitres II, III et IV du titre IV du livre 1^{er} » sont remplacés par les mots : « les tribunaux de grande instance spécialement désignés » ;

b) A l'article R. 243-51, les mots : « le secrétaire du tribunal des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « le greffe du tribunal de grande instance spécialement désigné » ;

4° Aux articles R. 244-2 et R. 752-13 les mots : « tribunaux des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « tribunaux de grande instance spécialement désignés » ;

5° L'article R. 322-10 est ainsi modifié :

a) Le douzième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) Pour répondre à la convocation d'un médecin-expert ou consultant désigné par une juridiction saisie d'une contestation relevant du 1° de l'article L. 142-1, de l'article L. 142-2 excepté son 4° » ;

b) Il est ajouté un quatorzième alinéa ainsi rédigé :

« e) Pour se rendre à la convocation de la commission saisie en application de l'article R. 142-8. » ;

6° Le sixième alinéa de l'article R. 322-10-2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« c) Le médecin-expert ou consultant désigné par une juridiction saisie d'une contestation relevant du 1° de l'article L. 142-1 et de l'article L. 142-2 excepté son 4° » ;

7° A l'article R. 341-3, les mots : « dans les conditions prévues au chapitre 3 du titre IV du livre 1^{er} » sont remplacés par les mots : « en application du chapitre 2 du titre IV du livre 1^{er} applicable au contentieux technique de la sécurité sociale » ;

8° Au second alinéa de l'article R. 382-80, les mots : « d'un mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;

9° A l'article R. 444-6, les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance spécialement désigné » ;

10° Le livre VII est ainsi modifié :

a) A l'article R. 711-20 les mots : « Les chapitres 2 à 4 du titre IV du livre 1^{er} s'appliquent » sont remplacés par les mots : « Le chapitre 2 du titre IV du livre 1^{er} s'applique » ;

b) A l'article R. 752-10, les mots : « des chapitres 1 à 4 du titre IV du livre I^{er} du présent code » sont remplacés par les mots : « des chapitres 1 et 2 du titre IV du livre 1^{er} » ;

c) A l'article R. 752-11, les mots : « des chapitres 2 à 4 du titre IV du livre 1^{er} du présent code » sont remplacés par les mots : « du chapitre 2 du titre IV du livre 1^{er} » ;

d) Les articles R. 752-12 et R. 752-14 sont abrogés ;

e) A l'article R. 752-13, les mots : « des tribunaux des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « des tribunaux de grande instance spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire » ;

f) L'article R. 752-15 est abrogé ;

11° A l'article R. 815-54, les mots : « les juridictions prévues par les articles L. 142-1 du présent code » sont remplacés par les mots : « les tribunaux spécialement désignés. » ;

12° Les annexes du code de la sécurité sociale sont ainsi modifiées :

a) Le tableau I annexé à l'article R. 142-13 fixant le siège et le ressort des tribunaux des affaires de sécurité sociale est abrogé ;

b) Le tableau II annexé à l'article R. 143-3-1 fixant le siège et le ressort des tribunaux du contentieux de l'incapacité est abrogé.

Art. 12. – I. – Les deuxième à quatrième alinéas de l'article R. 612-8 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction résultant du décret n° 2018-174 du 9 mars 2018 relatif à la mise en œuvre de la réforme de la protection sociale des travailleurs indépendants prévue par l'article 15 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018, sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les travailleurs indépendants peuvent requérir que les réclamations, relevant de l'article L. 142-1, qu'ils forment en ce qui concerne leurs cotisations et contributions sociales ainsi que leurs demandes de remise de pénalités ou majorations applicables à ces mêmes cotisations ou contributions soient soumises, préalablement aux commissions de recours amiable des organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4, à celles mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, les commissions de recours amiable des organismes mentionnés aux articles L. 231-1 et L. 752-4 sont tenues de suivre l'avis des commissions mentionnées au premier alinéa sauf opposition à la majorité des trois-quarts. »

II. – Le quatrième alinéa du VII de l'article 17 du même décret est abrogé.

Art. 13. – Aux articles R. 4162-28, R. 4162-37, R. 4163-36 et R. 4163-45 du code du travail, les mots : « tribunal des affaires de sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « tribunal de grande instance spécialement désigné ».

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 14. – I. – Le décret n° 2004-593 du 17 juin 2004 relatif au contentieux général et au contentieux technique de la sécurité sociale à Mayotte et modifiant le siège de certains tribunaux des affaires de sécurité sociale est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » sont remplacés par les mots : « chambre d'appel de Mamoudzou » ;

2° A l'article 2, les mots : « du I de l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée » sont remplacés par les mots : « du contentieux général » ;

3° A l'article 3, les mots : « du 2° du II de l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée » sont remplacés par les mots : « de l'état d'incapacité permanente de travail, et notamment aux taux de cette incapacité en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle » et les mots : « relevant du 3° du II de l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée » sont remplacés par les mots : « contre les décisions de la caisse de sécurité sociale concernant, en matière d'accident du travail, la fixation du taux de cotisation, l'octroi de ristournes ou l'imposition de cotisations supplémentaires » ;

4° A l'article 7, les mots : « de l'article 27-I de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée » sont remplacés par les mots : « du contentieux général » et les mots : « exerce les compétences dévolues au tribunal des affaires de sécurité sociale lorsqu'il est » sont supprimés ;

5° A l'article 8, le mot : « secrétariat » est remplacé par le mot : « greffe » ;

6° A l'article 20, les mots : « dans les matières mentionnées au II de l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée » sont remplacés par les mots : « relevant du contentieux technique » ;

7° A l'article 21, les références : « R. 143-8 à R. 143-14 » sont remplacées par les références : « R. 142-10-4, R. 142-10-5 et R. 142-10-6 » et les mots : « qui exerce les compétences dévolues par ces articles au tribunal du contentieux de l'incapacité » sont supprimés ;

8° A l'article 23, les mots : « Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » sont remplacés par les mots : « chambre d'appel de Mamoudzou » ;

9° A l'article 24, les mots : « secrétariat général de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » sont remplacés par les mots : « greffe de la chambre d'appel de Mamoudzou » ;

10° A l'article 25, les références : « R. 143-25 à R. 143-30 » sont remplacées par les références : « R. 142-13 à R. 142-13-5 » et les mots : « secrétaire général » sont remplacés par les mots : « greffe » ;

11° A l'article 29, les mots : « mentionné au III de l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée » sont supprimés ;

12° A l'article 30, le premier signe : « , » est remplacé par le mot : « ou » et les mots : « ou la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail » ainsi que les mots : « ou au secrétariat général » sont supprimés ;

13° A l'article 32, les mots : « par l'article 27 de l'ordonnance du 20 décembre 1996 susvisée » sont supprimés ;

14° A l'article 34, le premier alinéa et les mots : « qui les effectuent » au second alinéa sont supprimés ;

15° A l'article 35, les mots : « du 28 mai 1990 susvisé » sont remplacés par les mots : « n° 2006-781 du 3 juillet 2006 » ;

II. – A l'article 1^{er} du décret du 30 décembre 1991 susvisé, les mots : « n° 2018-441 du 4 juin 2018 » sont remplacés par les mots : « n° 2018-928 du 29 octobre 2018 ».

III. – Les dispositions du 1° de l'article 1^{er}, de l'article 5 et de l'article 7 sont applicables sur tout le territoire de la République.

Art. 15. – Pour l'application du II de l'article 7 de l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 susvisée, le président du tribunal des affaires de sécurité sociale et le président du tribunal du contentieux de l'incapacité sollicitent les assesseurs de ces juridictions dont le mandat ne sera pas arrivé à terme au 31 décembre 2018 afin qu'ils fassent, le cas échéant, connaître leur accord de le poursuivre, sous réserve de la décision du premier président de la cour d'appel, dans la formation collégiale des tribunaux de grande instance spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.

Le président du tribunal des affaires de sécurité sociale et le président du tribunal du contentieux de l'incapacité transmettent au premier président de la cour d'appel, avec leur avis sur chacun d'entre eux, la liste des assesseurs qui ont manifesté leur accord en ce sens.

En fonction de cette liste et des besoins des juridictions, le premier président de la cour d'appel nomme les assesseurs qu'il a retenus afin de poursuivre leur mandat au sein de la formation collégiale du tribunal de grande instance qu'il désigne.

Art. 16. – I. – Le transfert des procédures en cours prévu au deuxième alinéa du I de l'article 114 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle s'effectue conformément aux dispositions ci-après :

1° Les procédures en cours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale et celles en cours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité sont transférées au tribunal de grande instance spécialement désigné en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel était situé, avant l'entrée en vigueur du présent décret, le siège de la juridiction supprimée ;

2° Les procédures en cours devant une commission départementale d'aide sociale sont, selon le cas, transférées au tribunal de grande instance spécialement désigné ou au tribunal administratif dans le ressort duquel était situé le siège de ladite commission ;

3° Les procédures en cours devant la Commission centrale d'aide sociale en application de l'article L. 134-2 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont, selon le cas, transférées à la cour administrative d'appel de Paris, lorsque le litige relève de la compétence du juge administratif, ou à la cour d'appel spécialement désignée dans le ressort de laquelle siégeait la commission départementale d'aide sociale dont la décision est attaquée, lorsque le litige relève de la compétence du juge judiciaire. Les procédures en cours devant la même commission en application de l'article L. 134-3 du même code dans cette même rédaction, sont transférées au tribunal administratif de Paris.

II. – Les secrétariats des commissions départementales d'aide sociale, de la commission centrale d'aide sociale, des tribunaux des affaires de sécurité sociale et des tribunaux du contentieux de l'incapacité informent les justiciables du transfert de leur dossier à la juridiction nouvellement compétente.

III. – Pour l'application du dernier alinéa du I de l'article 114 de la loi précitée, les archives et les minutes du secrétariat des tribunaux des affaires de sécurité sociale et tribunaux du contentieux de l'incapacité sont transférées aux tribunaux de grande instance spécialement désignés mentionnés au 1° du I du présent article.

IV. – Les greffes des tribunaux de grande instance spécialement désignés en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire notifient les décisions rendues avant le 31 décembre 2018 par les tribunaux des

affaires de sécurité sociale et les tribunaux du contentieux de l'incapacité qui n'auraient pas eux-mêmes procédé à cette notification avant cette date.

V. – Sont compétentes pour connaître des appels formés, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, contre les décisions rendues avant cette date par les juridictions supprimées en vertu de l'article 8 de la même loi :

1° La cour d'appel spécialement désignée en application de l'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire dans le ressort duquel était situé le siège du tribunal des affaires de sécurité sociale, le tribunal du contentieux de l'incapacité ou, dans les matières relevant désormais de la compétence du juge judiciaire, la commission départementale d'aide sociale qui a rendu la décision attaquée ;

2° La cour administrative d'appel de Paris, pour les appels des décisions rendues par les commissions départementales d'aide sociale dans les matières relevant désormais de la compétence du juge administratif.

VI. – Par dérogation à l'article R. 811-7 du code de justice administrative, les procédures transférées à la cour administrative d'appel de Paris en application du 3° du I, les appels interjetés devant elle en application du 2° du V et les affaires qui lui seraient renvoyées en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative après l'annulation d'une décision de la commission centrale d'aide sociale sont dispensés du ministère d'un avocat.

VII. – Les dispositions du 3° de l'article 5 ne sont pas applicables aux recours en cassation formés contre des décisions rendues par la commission centrale d'aide sociale.

VIII. – S'il prononce l'annulation d'une décision de la commission centrale d'aide sociale rendue dans une matière relevant désormais de la compétence du juge judiciaire et ne décide pas de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat renvoie l'affaire à la cour administrative d'appel de Paris.

Art. 17. – I. – Les dispositions de l'article 12 de la loi du 18 novembre 2016 susvisée, celles des articles 1^{er} à 6 de l'ordonnance n° 2018-358 du 16 mai 2018 susvisée et celles du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019 dans les conditions, sous les réserves et selon les modalités prévues par le présent article.

II. – Les dispositions mentionnées au I relatives aux décisions prises par les autorités administratives, les organismes de sécurité sociale et les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ainsi qu'aux recours préalables formés contre ces décisions s'appliquent aux décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2019.

III. – Les dispositions relatives à la procédure devant les juridictions sont applicables aux instances en cours.

IV. – L'article R. 144-6 du code de sécurité sociale dans sa rédaction antérieure au présent décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

V. – Les instances en cours devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification des accidents du travail demeurent instruites et jugées selon les dispositions du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'action sociale et des familles et du code de procédure civile applicables avant le 1^{er} janvier 2019. Toutefois, dans ces instances, le président de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ou le président de la section compétente peut :

1° Dans l'intérêt d'une bonne justice, d'office ou à la demande d'une partie, dessaisir la cour d'une affaire et en renvoyer en l'état la connaissance à la cour spécialement désignée mentionnée à l'article L. 311-16 du code de l'organisation judiciaire, lorsque l'affaire présente un lien étroit avec une contestation relative au 4° de l'article L. 142-2 pendante devant cette juridiction. Dans ce cas, la procédure se poursuit selon les règles applicables devant la cour spécialement désignée ;

2° Statuer sur les exceptions de procédure et sur les fins de non-recevoir.

VI. – Les articles R. 218-1, R. 218-2, R. 218-3, R. 218-4, R. 218-5, R. 218-6 et R. 312-13-3 du code de l'organisation judiciaire, dans leur rédaction résultant de l'article 8 du présent décret, et les dispositions de l'article 15 et du II de l'article 16 entrent en vigueur le lendemain de la publication du présent décret.

VII. – Les dispositions du I de l'article 9 du présent décret sont applicables aux demandes d'aide juridictionnelle faisant l'objet d'une décision intervenue à compter du 1^{er} janvier 2019.

VIII. – Jusqu'au 1^{er} septembre 2019, dans le cas où la formation collégiale du tribunal de grande instance et de la cour d'appel spécialement désignés en application des articles L. 211-16 et L. 311-16 du code de l'organisation ne peut siéger avec les compositions prévues aux articles L. 218-1 et L. 312-6-2 du même code par suite de la vacance, de la récusation ou de l'absence d'assesseurs titulaires ou suppléants, l'audience est reportée à une date ultérieure, sauf accord des parties pour que le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

Lorsque l'audience est reportée à une date ultérieure, les parties présentes en sont avisées verbalement par mention au dossier et les parties absentes sont convoquées à nouveau selon les modalités prévues à l'article R. 142-10-3 du code de la sécurité sociale.

L'audience ne peut être reportée plus d'une fois. Dans le cas où, à la deuxième audience, le tribunal de grande instance ou la cour d'appel ne peut à nouveau siéger avec les compositions prévues aux articles L. 218-1 et L. 312-6-2 du code de l'organisation judiciaire, le président statue seul après avoir recueilli, le cas échéant, l'avis de l'assesseur présent.

Art. 18. – La garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'action et des comptes publics, la ministre des outre-mer, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
NICOLE BELLOUBET

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

*La secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,*
SOPHIE CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer

NOR : JUSF1829373A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Martinique ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2010 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Fort-de-France (972) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Fort-de-France (972) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional Ile-de-France et outre-mer du 13 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté du 17 septembre 2018 susvisé (NOR : JUSF1825562A) est remplacé par le tableau suivant :

Service concerné	Conditions de versement
Unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de Fort-de-France	Déplacement des agents de l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de Fort-de-France vers l'unité éducative d'hébergement collectif (UEHC) de Le Robert, sise quartier Mignot route du Vert-Pré, 97231 Le Robert, effectué à compter du 1 ^{er} mars 2013
Unité éducative d'activité de jour (UEAJ) de Fort-de-France	Déplacement des agents de l'unité éducative d'activité de jour (UEAJ) de Fort-de-France vers l'unité éducative d'activité de jour (UEAJ) de Le Lamentin, sise immeuble Antares, quartier Grand Case, 97232 Mangot- Vulcin Le Lamentin effectué à compter du 25 mai 2014

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer

NOR : JUSF1829374A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2010 modifié portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert aux Mureaux (78) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion aux Mureaux (78) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional Ile-de-France et outre-mer du 13 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté du 17 septembre 2018 susvisé (NOR : JUSF1825585A) est remplacé par le tableau suivant :

Service concerné	Conditions de versement
Unité éducative en milieu ouvert (UEMO) aux Mureaux	Déplacement des agents de l'unité éducative en milieu ouvert aux Mureaux vers l'unité éducative en milieu ouvert à Poissy, sise 2, rue Charles-Edouard-Jeaneret, 78300 Poissy, effectué à compter du 5 août 2016

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer

NOR : JUSF1829376A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse des Yvelines ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux (78) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et Outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif et d'insertion à Villepreux (78) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional Ile-de-France et Outre-mer du 13 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté du 17 septembre 2018 susvisé (NOR : JUSF1825583A) est remplacé par le tableau suivant :

Service concerné	Conditions de versement
Unité éducative d'hébergement collectif « Villepreux »	Mutation ou déplacement des agents effectués à compter du 1 ^{er} juillet 2016

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
 de la jeunesse,*
 M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer

NOR : JUSF1829377A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2009 modifié portant création d'un établissement de placement éducatif à Arcueil (94) ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Ile-de-France et outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2009 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Arcueil (94) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional Ile-de-France et outre-mer du 13 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le tableau figurant à l'annexe de l'arrêté du 17 septembre 2018 susvisé (NOR : JUSF1825559A) est remplacé par le tableau suivant :

Service concerné	Conditions de versement
Unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) à Fontenay	Déplacement des agents de l'unité éducative d'hébergement diversifié à Fontenay vers l'unité éducative d'hébergement diversifié à Créteil, sise 85-87, rue du Général-de-Gaulle, 94000 Créteil, effectué à compter du 31 mai 2016

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

NOR : JUSF1829380A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2009 portant création d'un établissement de placement éducatif à Troyes (10) ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2011 modifié portant extension de l'établissement de placement éducatif de Troyes (10) ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube - Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2009 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Troyes (10) ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional en date du 25 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

ANNEXE

I. – Transfert de service donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « *déménagement* » (titre I^{er} et II de l'arrêté du 28 mai 2010) :

Service concerné	Conditions de versement
Etablissement de placement éducatif de Troyes (10) Unité éducative d'hébergement diversifié de Troyes-Chaumont, sise 7 bis rue Argence à Troyes (10000)	Déplacement des personnels de l'unité vers l'unité éducative d'hébergement diversifié de Troyes-Chaumont, sise 49, rue Lévy-Alphandéry, 52000 Chaumont réalisé à compter du 1 ^{er} septembre 2015

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 octobre 2018 autorisant le versement de la prime de restructuration de service pour des opérations de restructuration au sein de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est

NOR : JUSF1829383A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié par le décret n° 2013-977 du 30 octobre 2013 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié, relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Aube - Haute-Marne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 portant modulation de la prime de restructuration de service versée aux agents affectés dans les services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Chaumont (52) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016, portant autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion « Chaumont Aube Haute-Marne » ;

Vu l'avis du comité technique institué auprès du directeur interrégional en date du 25 septembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La prime de restructuration de service et, le cas échéant, l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint peuvent être versées aux agents visés par les opérations de restructuration figurant en annexe du présent arrêté, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et l'arrêté du 28 mai 2010 susvisés ainsi que par le présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
M. MATHIEU

ANNEXE

I. – Transfert de service donnant lieu au versement de la prime de restructuration de service pour « *déménagement* » (titre I^{er} et II de l'arrêté du 28 mai 2010) :

Service concerné	Conditions de versement
Service territorial éducatif de milieu ouvert et d'insertion à Chaumont (52). Unité éducative de milieu ouvert de Saint-Dizier (52) sise 61, avenue d'Alsace-Lorraine, à Saint-Dizier.	Déplacement des personnels de l'Unité éducative de milieu ouvert de Saint-Dizier (52) vers le l'Unité éducative de milieu ouvert de Chaumont (52), sise 2, rue du Commandant-Hugueny, à Chaumont (52000) à compter du 1 ^{er} septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1827326A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale ;
Vu les avis de la commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour HYRIMOZ figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXES

ANNEXE I

(2 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Polyarthrite rhumatoïde

HYRIMOZ en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

HYRIMOZ peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

HYRIMOZ en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. HYRIMOZ peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale

Spondyloarthrite ankylosante (SA) :

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement de la spondyloarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA :

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Uvéite chez l'enfant et l'adolescent

En association au méthotrexate, dans le traitement de l'uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique chez l'enfant à partir de 2 ans et l'adolescent, en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 301 550 8 0	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 550 9 7	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANDOZ)

Ces spécialités sont prescrites conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE

HYRIMOZ (adalimumab)

(Laboratoire SANDOZ)

Médicament d'exception

Ce médicament est un médicament d'exception car il est particulièrement coûteux et d'indications précises (cf. article R. 163-2 du code de la sécurité sociale).

Pour ouvrir droit à remboursement, la prescription doit être effectuée sur une ordonnance de médicament d'exception (www.ameli.fr/fileadmin/user_upload/formulaires/S3326.pdf) sur laquelle le prescripteur s'engage à respecter les seules indications mentionnées dans la présente fiche d'information thérapeutique qui peuvent être plus restrictives que celles de l'autorisation de mise sur le marché (AMM).

HYRIMOZ 40 mg, solution injectable en seringue préremplie.

B/2 seringues préremplies de 0,8 ml (CIP : 34009 301 550 8 0).

HYRIMOZ 40 mg, solution injectable en stylo prérempli.

B/2 stylos préremplis de 0,8 ml (CIP : 34009 301 550 9 7).

1. Indications remboursables (*)

Polyarthrite rhumatoïde

HYRIMOZ en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

HYRIMOZ peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

HYRIMOZ en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. HYRIMOZ peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale

Spondyloarthrite ankylosante (SA) :

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement de la spondyloarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA :

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Uvéite chez l'enfant et l'adolescent

En association au méthotrexate, dans le traitement de l'uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique chez l'enfant à partir de 2 ans et l'adolescent, en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

2. Conditions de prescription et de délivrance ()**

Liste I.

Médicament soumis à prescription initiale hospitalière annuelle.

Prescription réservée aux spécialistes en rhumatologie, en gastroentérologie et hépatologie, en dermatologie, en pédiatrie, en médecine interne ou en ophtalmologie.

3. Modalités d'utilisation ()**

Voir RCP (<http://www.ema.europa.eu/>).

4. Stratégie thérapeutique (*)

HYRIMOZ en tant que médicament biosimilaire, a la même place qu'HUMIRA dans la stratégie thérapeutique dans chacune de ses indications à savoir :

Polyarthrite rhumatoïde

Chez l'adulte, traitement de seconde intention de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active, en association au méthotrexate, en cas de réponse inadéquate aux traitements de fond conventionnels, y compris le méthotrexate, ou en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par méthotrexate est inadaptée.

Compte tenu de la stratégie thérapeutique en vigueur, la prescription d'un biologique (en association avec le méthotrexate ou en monothérapie), quel qu'il soit, ne se justifie pas en 1^{re} ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active, évolutive des patients adultes non précédemment traitée par le méthotrexate ou les autres traitements de fond (DMARD) (1^{re} ligne de traitement). Par conséquent, l'adalimumab (HYRIMOZ) n'a pas de place en 1^{re} ligne de traitement de la polyarthrite rhumatoïde.

Rhumatisme psoriasique

Traitement de seconde intention après échec, insuffisance, intolérance ou contre-indication aux traitements de fond, notamment au méthotrexate.

Spondyloarthrite axiale

Dans la spondylarthrite ankylosante, les anti-TNF dont HYRIMOZ peuvent être employés après échec, réponse insuffisante, intolérance ou contre-indication aux AINS.

Dans les spondyloarthrites axiales sévères sans signe radiographique de spondylarthrite ankylosante, HYRIMOZ est un traitement de seconde intention, après échec ou en cas d'intolérance ou contre-indication aux AINS.

Maladie de Crohn de l'adulte

Traitement de seconde intention chez les patients adultes atteints de maladie de Crohn active modérée à sévère qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.

Maladie de Crohn de l'enfant et de l'adolescent

Traitement de seconde intention dans la maladie de Crohn active sévère chez les enfants et les adolescents âgés de 6 à 17 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Psoriasis en plaques

Traitement de seconde intention chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire (AJI)

Traitement de fond de seconde intention de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent de 2 à 17 ans, en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. HYRIMOZ doit être utilisé de préférence en association au méthotrexate mais peut être utilisé en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée.

Arthrite liée à l'enthésite

Traitement de fond de deuxième intention après échec du traitement conventionnel comportant les AINS, les infiltrations de corticoïdes et les traitements de fond classiques (méthotrexate ou sulfasalazine). Son efficacité n'a pas été étudiée chez les patients de moins de 6 ans.

En l'absence d'étude l'ayant comparé à ENBREL autre anti-TNF disposant de cette indication, il n'est pas possible de les hiérarchiser dans la prise en charge de l'arthrite associée aux enthésites.

Rectocolite hémorragique

Traitement de seconde intention, en cas d'échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) du traitement conventionnel incluant les corticoïdes, l'azathioprine et/ou la 6 mercaptopurine.

Uvéite de l'adulte

Traitement de seconde intention dans le traitement de l'uvéïte non infectieuse intermédiaire, postérieure et de la panuvéïte chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée, en association ou non avec un immunosuppresseur.

Uvéite chez l'enfant et l'adolescent

Traitement de 3^e intention, en association au méthotrexate, chez l'enfant à partir de 2 ans et l'adolescent atteints d'une uvéïte antérieure chronique non infectieuse associée à une AJI en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

En l'absence de données cliniques spécifiques, HYRIMOZ n'a pas de place dans la stratégie thérapeutique dans les autres cas d'uvéïte antérieure chronique non infectieuse.

Quelle que soit l'indication concernée, compte tenu du risque potentiel rare mais grave de réactions systémiques à l'injection incluant des réactions anaphylactiques avec l'adalimumab sous-cutané mais aussi avec les autres traitements de fond biologiques, la commission de la transparence conseille que la 1^{re} injection sous-cutanée de ce médicament soit réalisée dans une structure de soins adaptée.

5. SMR/ASMR (*)

Indication / dates des avis CT	SMR	Rappel du libellé d'ASMR attribué par la CT
Polyarthrite rhumatoïde (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Polyarthrite rhumatoïde (5 septembre 2018)	Insuffisant dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde sévère, active et évolutive chez les adultes non précédemment traités par le méthotrexate.	
Rhumatisme psoriasique (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Spondyloarthrite axiale (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Maladie de Crohn chez l'adulte (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Maladie de Crohn sévère chez l'enfant et l'adolescent (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Psoriasis (5 septembre 2018)	Important (uniquement dans le psoriasis en plaques chronique sévère de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, défini par : - un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie - et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.) insuffisant dans les autres situations.	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Arthrite juvénile idiopathique associée aux enthésopathies (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Rectocolite hémorragique (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Uvélite de l'adulte (5 septembre 2018)	Important	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Uvélite de l'enfant et de l'adolescent (5 septembre 2018)	- Modéré, en association au méthotrexate, dans le traitement de l'uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique chez l'enfant à partir de 2 ans et l'adolescent, en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié. Insuffisant pour justifier d'une prise en charge par la solidarité nationale dans les autres cas d'uvéites antérieures chroniques non infectieuses.	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.
Hidrosadénite suppurée (HS) (5 septembre 2018)	Insuffisant chez l'adulte Chez l'adolescent à partir de 12 ans le SMR n'a pas été évalué car l'inscription de la spécialité de référence HUMIRA n'a pas été sollicitée l'inscription dans cette indication (avis du 11 juillet 2018).	En tant que médicament biosimilaire, HYRIMOZ n'apporte pas d'amélioration du service médical rendu (ASMR V) par rapport à la biothérapie de référence, HUMIRA.

6. Prix et remboursement des présentations disponibles

Coût du traitement :

N° CIP	PRÉSENTATION	PPTTC
34009 301 550 8 0	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANDOZ)	501,72 €
34009 301 550 9 7	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANDOZ)	501,72 €

Taux de remboursement : 65 %.

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...)

(*) Cf. les avis de la CT, consultables sur le site de la HAS :

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267.

(**) Cf. RCP :

<http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php>.

http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp&mid=WC0b01ac058001d124.

Base de données publique des médicaments : <http://www.medicaments.gouv.fr>.

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à la Haute Autorité de santé, DEMESP, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1827327A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Polyarthrite rhumatoïde

HYRIMOZ en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate, est inadéquate.

HYRIMOZ peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

Arthrite juvénile idiopathique

Arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire :

HYRIMOZ en association au méthotrexate est indiqué pour le traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez les patients à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond. HYRIMOZ peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée. L'adalimumab n'a pas été étudié chez les patients de moins de 2 ans.

Arthrite liée à l'enthésite :

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement de l'arthrite active liée à l'enthésite chez les patients à partir de 6 ans en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale

Spondylarthrite ankylosante (SA) :

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.

Spondyloarthrite axiale sans signes radiographiques de SA :

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.

Rhumatisme psoriasique

HYRIMOZ est indiqué pour le traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez l'adulte lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

Psoriasis en plaques de l'enfant, l'adolescent et l'adulte

Traitement du psoriasis en plaques de l'enfant à partir de 4 ans, de l'adolescent et de l'adulte, chez les patients ayant un psoriasis en plaques chronique sévère défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Maladie de Crohn

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Maladie de Crohn chez l'enfant et l'adolescent

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la maladie de Crohn active sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un traitement nutritionnel de première intention, un corticoïde et un immunomodulateur, ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

Rectocolite hémorragique

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et la 6-mercaptopurine (6-MP) ou l'azathioprine (AZA), ou chez lesquels ces traitements sont contre-indiqués ou mal tolérés.

Uvéite de l'adulte

HYRIMOZ est indiqué dans le traitement de l'uvéite non-infectieuse, intermédiaire, postérieure et de la panuvéite chez les patients adultes ayant eu une réponse insuffisante à la corticothérapie, chez les patients nécessitant une épargne cortisonique, ou chez lesquels la corticothérapie est inappropriée.

Uvéite chez l'enfant et l'adolescent

En association au méthotrexate, dans le traitement de l'uvéite antérieure chronique non infectieuse associée à une arthrite juvénile idiopathique chez l'enfant à partir de 2 ans et l'adolescent, en cas de réponse insuffisante ou d'intolérance au traitement conventionnel ou pour lesquels un traitement conventionnel est inapproprié.

Code CIP	Présentation
34009 301 550 8 0	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 550 9 7	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANDOZ)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1825292A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(2 inscriptions)

Les spécialités suivantes sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

Chez l'adulte :

Traitement du psoriasis en plaques chronique sévère de l'adulte, défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

En association au méthotrexate, traitement de la polyarthrite rhumatoïde modérément à sévèrement active de l'adulte lorsque la réponse aux traitements de fond, y compris le méthotrexate est inadéquate.

HYRIMOZ peut être donné en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement avec le méthotrexate est inadaptée.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires mesurés par radiographie et améliore les capacités fonctionnelles lorsqu'il est administré en association au méthotrexate.

- Traitement de la spondylarthrite ankylosante sévère et active chez l'adulte ayant eu une réponse inadéquate au traitement conventionnel.
- Traitement de la spondyloarthrite axiale sévère sans signes radiographiques de SA, mais avec des signes objectifs d'inflammation à l'IRM et/ou un taux élevé de CRP chez les adultes ayant eu une réponse inadéquate ou une intolérance aux anti-inflammatoires non stéroïdiens.
- Traitement de la maladie de Crohn active, modérée à sévère, chez les patients adultes qui n'ont pas répondu malgré un traitement approprié et bien conduit par un corticoïde et/ou un immunosuppresseur ; ou chez lesquels ce traitement est contre-indiqué ou mal toléré.
- Traitement du rhumatisme psoriasique actif et évolutif chez les adultes lorsque la réponse à un traitement de fond antérieur a été inadéquate.

Il a été montré que l'adalimumab ralentit la progression des dommages structuraux articulaires périphériques tels que mesurés par radiographie, chez les patients ayant des formes polyarticulaires symétriques de la maladie et améliore les capacités fonctionnelles.

- Traitement de la rectocolite hémorragique active, modérée à sévère chez les patients adultes qui n'ont pas répondu de manière adéquate au traitement conventionnel, comprenant les corticoïdes et l'azathioprine ou la 6-mercaptopurine, ou chez lesquels ce traitement est mal toléré ou contre-indiqué.

Chez l'enfant :

Traitement du psoriasis en plaques chronique sévère chez les enfants à partir de 4 ans et les adolescents défini par :

- un échec (réponse insuffisante, contre-indication ou intolérance) à au moins deux traitements parmi les traitements systémiques non biologiques et la photothérapie ;
- et une forme étendue et/ou un retentissement psychosocial important.

Traitement de la maladie de Crohn active, sévère, chez les enfants et les adolescents à partir de de 6 ans, qui n'ont pas répondu à un traitement conventionnel comprenant un corticoïde, un immunomodulateur et un traitement nutritionnel de première intention ; ou chez lesquels ces traitements sont mal tolérés ou contre-indiqués.

En association au méthotrexate, traitement de l'arthrite juvénile idiopathique polyarticulaire évolutive chez l'enfant et l'adolescent à partir de 2 ans en cas de réponse insuffisante à un ou plusieurs traitements de fond.

HYRIMOZ peut être administré en monothérapie en cas d'intolérance au méthotrexate ou lorsque la poursuite du traitement par le méthotrexate est inadaptée.

L'ADALIMUMAB n'a pas été étudié chez l'enfant de moins de 2 ans.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
ADALIMUMAB	HYRIMOZ 40 mg, solution injectable en seringue préremplie	3400894403098	HYRIMOZ 40MG INJ SRG0,8ML +D	SANDOZ SAS
ADALIMUMAB	HYRIMOZ 40 mg, solution injectable en stylo prérempli	3400894402909	HYRIMOZ 40MG INJ STYLO,8ML	SANDOZ SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS1827378A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence du 27 juin 2018 relatif à l'inscription du médicament relevant du présent arrêté,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 943 795 1 5	BALCOGA 20MG CPR	SANDOZ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAS1827486A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Vu les arrêtés des 4 novembre 2008, 4 août 2010 et 27 juin 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 18 avril 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figurent en annexe sont prises en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement des spécialités et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

ANNEXE

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 943 241 6 4	CESENTRI 20MG/ML BUV FL230ML	VIIV HEALTHCARE SAS
34008 943 242 2 5	CESENTRI 25MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS
34008 943 243 9 3	CESENTRI 75MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS

2 extensions d'indication

La prise en charge des spécialités ci-dessous est étendue dans l'indication suivante :

En association avec d'autres médicaments antirétroviraux, dans le traitement de l'infection par le VIH-1 à tropisme détecté uniquement CCR5 chez l'adolescent et l'enfant (âgé de 2 ans ou plus et pesant au moins 10 kg), prétraités et en échec virologique.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 931 727 6 6	CESENTRI 150 mg, comprimé pelliculé	VIIV HEALTHCARE SAS
34008 931 728 2 7	CESENTRI 300 mg, comprimé pelliculé	VIIV HEALTHCARE SAS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 23 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP1829121A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016 susvisé concernant les spécialités PROCYSBI 25 mg, gélule gastro-résistante et PROCYSBI 75 mg, gélule gastro-résistante, les mots : « un an » sont remplacés par : « trois ans ».

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*
F. BRUNEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1828328A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(13 inscriptions)

I. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 75 mg/150 mg/600 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées :

– au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes prétraités par des antirétroviraux (ARV), y compris les patients lourdement prétraités ;

- au traitement de l'infection par le VIH-1 chez la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 15 kg.

Lors de l'instauration du traitement par DARUNAVIR co-administré avec une faible dose de ritonavir, les antécédents thérapeutiques de chaque patient et les profils de résistance associés aux différents antirétroviraux devront être évalués avec attention. Les tests de résistance génotypique et phénotypique (lorsqu'ils sont disponibles) et les antécédents thérapeutiques doivent guider l'utilisation de DARUNAVIR.

Code CIP	Présentation
34009 300 849 5 3	DARUNAVIR MYLAN 600 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 575 4 1	DARUNAVIR REDDY PHARMA 150 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/240) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 575 6 5	DARUNAVIR REDDY PHARMA 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 558 9 9	DARUNAVIR REDDY PHARMA 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/480) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 276 1 2	DARUNAVIR SANDOZ 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 047 8 1	DARUNAVIR TEVA 600 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)

II. – Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes, pour lesquelles la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 400 mg/800 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes et la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 40 kg :

- naïfs de traitement antirétroviral (ARV) ;
- prétraités par des ARV sans aucune mutation associée à une résistance au darunavir et ayant un taux d'ARN du VIH-1 plasmatique < 100 000 copies/ml et un taux de CD4+ $\geq 100 \times 10^6$ cellules/L.

Lors de l'instauration d'un traitement par DARUNAVIR chez des patients prétraités par des ARV, l'utilisation de DARUNAVIR doit être guidée par un test de résistance génotypique.

Code CIP	Présentation
34009 300 849 3 9	DARUNAVIR MYLAN 400 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 849 7 7	DARUNAVIR MYLAN 800 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 575 5 8	DARUNAVIR REDDY PHARMA 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 575 7 2	DARUNAVIR REDDY PHARMA 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 275 5 1	DARUNAVIR SANDOZ 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 276 6 7	DARUNAVIR SANDOZ 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 213 9 9	DARUNAVIR TEVA 800 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1828329A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(13 inscriptions)

I. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 75 mg/150 mg/600 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées :

- au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes prétraités par des antirétroviraux (ARV), y compris les patients lourdement prétraités ;
- au traitement de l'infection par le VIH-1 chez la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 15 kg.

Lors de l'instauration du traitement par DARUNAVIR co-administré avec une faible dose de ritonavir, les antécédents thérapeutiques de chaque patient et les profils de résistance associés aux différents antirétroviraux devront être évalués avec attention. Les tests de résistance génotypique et phénotypique (lorsqu'ils sont disponibles) et les antécédents thérapeutiques doivent guider l'utilisation de DARUNAVIR.

Code CIP	Présentation
34009 300 849 5 3	DARUNAVIR MYLAN 600 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 575 4 1	DARUNAVIR REDDY PHARMA 150 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/240) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 575 6 5	DARUNAVIR REDDY PHARMA 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 558 9 9	DARUNAVIR REDDY PHARMA 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/480) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 276 1 2	DARUNAVIR SANDOZ 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 047 8 1	DARUNAVIR TEVA 600 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)

II. – Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

DARUNAVIR, co-administré avec une faible dose de ritonavir est indiqué en association avec d'autres médicaments antirétroviraux, pour le traitement des patients infectés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH-1).

DARUNAVIR 400 mg/800 mg comprimés peut être utilisé pour obtenir les posologies adaptées au traitement de l'infection par le VIH-1 chez les adultes et la population pédiatrique à partir de l'âge de 3 ans et pesant au moins 40 kg :

- naïfs de traitement antirétroviral (ARV) ;
- prétraités par des ARV sans aucune mutation associée à une résistance au darunavir et ayant un taux d'ARN du VIH-1 plasmatique < 100 000 copies/ml et un taux de CD4+ $\geq 100 \times 10^6$ cellules/L.

Lors de l'instauration d'un traitement par DARUNAVIR chez des patients prétraités par des ARV, l'utilisation de DARUNAVIR doit être guidée par un test de résistance génotypique.

Code CIP	Présentation
34009 300 849 3 9	DARUNAVIR MYLAN 400 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 849 7 7	DARUNAVIR MYLAN 800 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 301 575 5 8	DARUNAVIR REDDY PHARMA 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 575 7 2	DARUNAVIR REDDY PHARMA 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)
34009 301 275 5 1	DARUNAVIR SANDOZ 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 276 6 7	DARUNAVIR SANDOZ 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires SANDOZ)
34009 301 213 9 9	DARUNAVIR TEVA 800 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP1829165A

La ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 5126-6 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;
Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 23 octobre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 8. « Médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation de cohorte », les spécialités suivantes sont ajoutées :

«

NOM DE LA SPECIALITE	EXPLOITANT	CODE UCD	DENOMINATION
TALAZOPARIB 0,25 mg, gélule	PFIZER	9442917	TALAZOPARIB PFZ 0,25MG GELU
TALAZOPARIB 1 mg, gélule	PFIZER	9438293	TALAZOPARIB PFZ 1MG GELU

».

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*L'adjoint à la sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*
F. BRUNEAUX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 octobre 2018 limitant la pratique de l'acte d'« implantation intraventriculaire droit d'un stimulateur cardiaque définitif simple chambre, par voie veineuse transcathéter, sans pose de sonde » à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique

NOR : SSAH1829343A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1151-1, L. 1431-2, R. 6122-25, R. 6123-69 R. 6123-70, R. 6123-71, R. 6123-128 et R. 6123-129 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 161-70 et R. 161-71 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de Santé en date du 18 octobre 2016, du 18 janvier 2017 et du 12 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La pose de stimulateur cardiaque implantable simple chambre, implanté par voie transcatheter, ne peut être réalisée que dans les établissements de santé répondant à l'ensemble des critères suivants :

- L'établissement de santé est titulaire d'une autorisation d'activité de chirurgie cardiaque et d'une autorisation d'activité interventionnelle sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie pour les actes mentionnés au 1^o de l'article R. 6123-128 ;

L'établissement de santé dispose sur son site, d'un plateau technique de rythmologie interventionnelle identique à celui nécessaire pour une implantation de stimulateur cardiaque conventionnel en salle de cardiologie interventionnelle ou en bloc opératoire avec :

- une salle d'implantation : salle d'opération ou salle électrophysiologie disposant des caractéristiques d'asepsie et de sécurité d'un bloc opératoire ;
- un équipement radiologique : au minimum un amplificateur de brillance disposant d'un champ compris entre 18 et 23 cm et une table avec plateau mobile ;
- un enregistreur d'ECG multipistes avec une possibilité de recueil et d'enregistrement de la pression artérielle et d'un saturomètre ;
- un système de mesures préopératoires des paramètres de stimulation ;
- le programmeur spécifique du stimulateur cardiaque implanté ;
- tout le matériel nécessaire à l'entraînement électrosystolique temporaire ;
- les équipements nécessaires à la réalisation de techniques complémentaires cardiologiques, toute technique indispensable et nécessaire pour poser les indications d'implantations, et notamment : kit de ponction péricardique, présence d'un défibrillateur externe opérationnel, disponibilité d'un échographe, possibilité de mise en place d'un système de stimulation conventionnel en cas d'échec d'implantation du stimulateur cardiaque intraventriculaire ;
- un protocole de prise en charge des tamponnades et un kit de drainage péricardique doivent être disponibles ;
- la composition des équipes en salle est identique à celle nécessaire pour l'implantation d'un stimulateur cardiaque conventionnelle ;
- l'établissement de santé possède les accessoires de pose spécifiques à l'implantation du stimulateur intraventriculaire, notamment une gaine d'introducteur de 7,8 mm (23 French) de diamètre et 56 cm de long ou plus ;
- l'établissement de santé a une activité de chirurgie cardiaque, en raison du risque lié à certaines complications rares mais potentiellement létales. Les plateaux techniques de rythmologie interventionnelle et de chirurgie cardiaque doivent être regroupés sur le même site, au cas où une conversion en urgence serait nécessaire ;
- l'établissement de santé dispose d'opérateurs formés spécifiquement à la rythmologie interventionnelle et à la pose du stimulateur intracardiaque. Cette formation, spécifique du dispositif médical implanté, inclut une formation théorique et pratique sur simulateur et sur animal proposée par le fabricant du dispositif, ainsi

qu'une formation théorique initiale dans un centre habilité et une formation pratique par compagnonnage (avec au moins 5 patients).

Art. 2. – Les indications de la pose de stimulateur intraventriculaire implantable simple chambre ventriculaire (de type VVIR), implanté par voie transcatheter sans sonde sont les suivantes :

- dysfonction sinusale lorsqu'une synchronisation auriculo-ventriculaire n'est pas nécessaire ;
- bloc atrio-ventriculaire (BAV) sans rythme sinusal ;
- BAV en rythme sinusal avec un pourcentage de stimulation ventriculaire estimé faible (certains BAV paroxystiques) ;
- BAV en rythme sinusal lorsqu'une synchronisation auriculo-ventriculaire n'est pas nécessaire,

chez des patients à haut risque de complications liées à la sonde et pour lesquels le réseau veineux doit être préservé, ou pour lesquels une sonde endocavitaire est contre-indiquée.

Art. 3. – La prise en charge par l'assurance maladie est conditionnée au respect, par les établissements de santé concernés, des indications, des conditions et modalités de prescription, d'utilisation et d'information définies par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ou, à défaut, par celles définies par la Haute Autorité de santé.

Art. 4. – Les contrôles du respect de ces critères par les établissements répondant aux conditions définies par l'article 1^{er} sont assurés par les Agences Régionales de Santé. Celles-ci contrôlent également que l'établissement de santé réalise au moins deux implantations de stimulateur intracardiaque par mois. L'établissement de santé dispose d'un délai de 1 an à compter de la publication du présent arrêté pour atteindre ce seuil d'activité.

Art. 5. – Ces critères sont valides pendant une durée de trois ans après la publication du présent arrêté.

Art. 6. – La directrice générale de l'offre de soins au ministère des solidarités et de la santé et la directrice de la sécurité sociale au ministère de l'économie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage
de la performance des acteurs
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP1826429A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour la spécialité ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 7 « Anticancéreux », le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est modifié :

LIBELLÉS ABROGÉS			
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE UCD	DÉNOMINATION
CARDIOXANE 500 mg, poudre pour solution pour perfusion.	NOVARTIS	9179029	CARDIOXANE 500 MG PERF FL.

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
CARDIOXANE 500 mg, poudre pour solution pour perfusion	MEDIPHA SANTE	6 719 950 6	9179029	CARDIOXANE 500MG PERF FL

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. PERRUCHON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 23 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances)

NOR : *ECOP1828585A*

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu les décrets du 21 juin 2017 et du 16 octobre 2018 relatifs à la composition du Gouvernement ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Aloïs Kirchner, directeur du cabinet, et Mme Aigline de Ginestous, conseillère territoires et Parlement, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 11 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 11 juin 2018 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués

NOR : MENC1827820A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 451-1 à R. 451-14 ;

Vu le décret n° 2014-133 du 17 février 2014 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2018 fixant la liste des écoles et des établissements d'enseignement français à l'étranger homologués,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe de l'arrêté du 11 juin 2018 susvisé est modifiée comme suit :

1° La ligne :

«

Algérie	Alger	Lycée international Alexandre Dumas	*	*	*	Ecole : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
---------	-------	-------------------------------------	---	---	---	---

»

est remplacée par la ligne :

«

Algérie	Alger	Lycée international Alexandre Dumas et ses annexes d'Annaba et d'Oran	*	*	*	Ecole : classes de MS au CM2 uniquement Lycée : séries ES, L et S
---------	-------	---	---	---	---	---

».

2° La ligne :

«

Chine	Shanghai	Lycée français de Shanghai	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
-------	----------	----------------------------	---	---	---	---------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Chine	Shanghai	Lycée français de Shanghai et son annexe Shanghai Yangpu French School	*	*	*	Lycée : séries ES, L et S
-------	----------	--	---	---	---	---------------------------

».

3° La ligne :

«

Liban	Hazmieh	Collège Elysée	*			Ecole : classes de PS à MS uniquement
-------	---------	----------------	---	--	--	---------------------------------------

»

est remplacée par la ligne :

«

Liban	Hazmieh	Collège Elysée	*			Ecole : classes de PS au CE2 uniquement
-------	---------	----------------	---	--	--	---

».

4° La ligne

«

Madagascar	Tananarive	Ecole primaire française B, Ampandrianomb, et son annexe l'école primaire française D, Analamahitsy	*		
------------	------------	---	---	--	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Madagascar	Tananarive	Ecole primaire française B, Ampandrianomb, et son annexe l'école primaire française D, à Ivandry	*		
------------	------------	--	---	--	--

».

Art. 2. – Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international et le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 octobre 2018.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué aux relations européennes
et internationales et à la coopération,
H. TILLY

Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la mondialisation,
de la culture, de l'enseignement
et du développement international,
L. BILI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 29 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse)

NOR : MENB1828357A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à M. Christophe KERRERO, directeur du cabinet, à M. Raphaël MULLER, directeur adjoint du cabinet, et à M. Christophe PACOHIL, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

JEAN-MICHEL BLANQUER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-929 du 29 octobre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1827582P

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 21 366 648 € en autorisations d'engagement (AE) et 21 981 995 € en crédits de paiement (CP), en provenance des programmes 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration », 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », 232 « Vie politique, culturelle et associative », 307 « Administration territoriale » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » et 176 « Police nationale » de la mission « Sécurités » à destination du programme 303 « Immigration et asile » de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Ce décret comprend deux mouvements distincts :

Le premier des programmes 104 de 5 634 498 € en AE et 5 633 709 € en CP, 216 de 8 677 490 € en AE et 9 722 793 € en CP, 232 de 2 449 990 € en AE et 2 516 390 € en CP et 307 de 4 386 670 € en AE et 4 109 103 € en CP.

Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses obligatoires du P303 relatives à la prise en charge des demandeurs d'asile, notamment l'allocation pour demandeur d'asile, dans une logique d'auto-assurance ministérielle.

Le deuxième du programme 176 pour un montant de 218 000 € en AE uniquement au titre de l'impact des systèmes d'information européens sur les systèmes d'information nationaux.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-929 du 29 octobre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1827582D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 21 366 648 € en autorisations d'engagement et de 21 981 995 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 21 366 648 € en autorisations d'engagement et de 21 981 995 € en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Administration générale et territoriale de l'État		15 514 150	16 348 286
Administration territoriale	307	4 386 670	4 109 103
Vie politique, culturelle et associative.....	232	2 449 990	2 516 390
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	8 677 490	9 722 793
Immigration, asile et intégration		5 634 498	5 633 709
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	5 634 498	5 633 709
Sécurités		218 000	0
Police nationale	176	218 000	0
Totaux		21 366 648	21 981 995
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Immigration, asile et intégration		21 366 648	21 981 995
Immigration et asile	303	21 366 648	21 981 995
Totaux		21 366 648	21 981 995
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Superman »

NOR : FDJJ1820670X

Article 1^{er}

Cadre juridique

Le présent règlement particulier est pris en complément du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile, dont les dispositions s'appliquent au présent jeu.

Les prises de jeu sur internet pour le jeu « Superman » seront, en principe, possibles à compter du 5 novembre 2018. Si la date du 5 novembre 2018 ne pouvait être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site Internet www.fdj.fr.

Article 2

Emissions d'unités de jeu et prix

Le jeu est fractionné en plusieurs émissions d'unités de jeu ; chaque émission est répartie en blocs de 1 800 000 unités de jeu. Le prix de vente de l'unité de jeu est fixé à 0,50 €.

Article 3

Lots

Pour chaque bloc d'unités de jeu, le tableau de lots est le suivant :

Nombre de lots	Montant du lot	Total
1 lot de	10 000 €	10 000 €
2 lots de	500 €	1 000 €
100 lots de	50 €	5 000 €
4 000 lots de	10 €	40 000 €
22 500 lots de	5 €	112 500 €
35 000 lots de	2 €	70 000 €
246 500 lots de	1 €	246 500 €
290 000 lots de	0,50 €	145 000 €
598 103 lots formant un total de		630 000 €

Le montant des lots indiqués dans le tableau ci-dessus correspond au lot global de l'unité de jeu et peut correspondre dans certains cas à un cumul de gains au sein de la même unité de jeu.

Article 4

Description du jeu

4.1. Le joueur valide sa mise de 0,50 € en cliquant sur le bouton « JOUEZ 0,50€ ». La mise est débitée sur les disponibilités de son compte FDJ®. Si, pour une raison quelconque, le joueur ne peut pas voir tout ou partie du

déroulement de son unité de jeu à quelque moment que ce soit après que sa mise a été débitée, il pourra en vérifier le caractère gagnant ou perdant en consultant la dernière unité de jeu enregistrée dans son historique de jeu.

4.2. L'unité de jeu est représentée à l'écran par une grille composée de 6 lignes horizontales et de 6 lignes verticales de 6 cases chacune. Chaque case comporte un symbole. Une somme en euros est associée à chaque ligne horizontale et chaque ligne verticale. Une somme en euros est également associée aux deux lignes diagonales de la grille formées de 6 cases.

A droite sur l'écran de jeu se trouvent 6 cartes sur chacune desquelles figure un point d'interrogation. L'élément inscrit sous chacune des cartes est un symbole.

4.3. Le joueur clique sur chacune des cartes sur lesquelles figure un point d'interrogation et découvre, sous chaque carte, un symbole conformément au sous-article 4.2. Pour chaque carte révélée, les symboles correspondants dans la grille sont mis en surbrillance.

A tout moment de l'unité de jeu, le joueur peut cliquer sur le bouton « AUTO » afin que le système révèle automatiquement l'ensemble des zones de jeu occultées.

4.4. Si, grâce à tout ou partie des symboles découverts sous les cartes sur lesquelles figure un point d'interrogation, le joueur reconstitue dans la grille une ligne horizontale entière, une ligne verticale entière ou une ligne diagonale entière, c'est-à-dire composée de 6 cases, de symboles en surbrillance, l'unité de jeu est gagnante et le joueur remporte la somme associée à cette ligne.

4.5. Si le joueur n'obtient pas de gain en vertu des règles prévues aux sous-articles 4.3 et 4.4, il accède au jeu Bonus.

4.5.1. Le jeu Bonus est représenté à l'écran par 4 personnages. L'élément inscrit sous chaque personnage est une somme en euros.

4.5.2. Le joueur clique sur les 4 personnages et découvre, sous chaque personnage, une somme en euros conformément au sous-article 4.5.1.

4.5.3. Si le joueur découvre, sous l'un des personnages, une somme en euros autre que 0 €, il remporte cette somme. Si le joueur découvre, sous plusieurs personnages, une somme en euros autre que 0 €, les sommes s'additionnent afin de former un lot unique indivisible.

4.6. L'unité de jeu est perdante dans tous les autres cas.

Fait le 15 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire aux règlements du jeu de La Française des jeux dénommé Amigo relatif à l'opération dénommée « Promotion Rang 1 X 2 – Novembre 2018 »

NOR : FDJJ1823716X

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Amigo fait le 10 octobre 2011 et publié au *Journal officiel* de la République française du 7 décembre 2011 dont la dernière modification a été publiée au *Journal officiel* du 7 mars 2018 et du règlement Amigo applicable en Polynésie française fait le 8 avril 2014, dont la dernière modification a eu lieu le 7 juillet 2017 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent additif font référence aux dates métropolitaines, sauf mention contraire.

Article 2

2.1 Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « Rang 1 X 2 – Novembre 2018 » (ci-après dénommée « l'Opération »), proposée dans les points de vente Amigo agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2 Du lundi 5 novembre 2018 à partir du tirage n° 12 au lundi 12 novembre 2018 jusqu'au tirage n° 11 inclus (dates métropolitaines), le montant du premier rang de gains correspondant à 7 numéros BLEUS gagnants est multiplié par deux. Conformément aux dispositions des règlements mentionnés à l'article 1^{er} du présent règlement, les tirages disponibles et les heures effectives de prise de jeu sont différents selon les lieux. Les dates locales de l'Opération et les numéros de tirage concernés sur chacun des territoires d'exploitation de l'offre Amigo sont les suivantes :

Territoires	Dates locales	Tirages concernés
Métropole et Principauté de Monaco	Du 5 au 11 novembre 2018	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Du 5 au 11 novembre 2018	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Réunion	Du 5 au 11 novembre 2018	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Guyane	Du 5 au 11 novembre 2018	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
Polynésie française	Le 4 novembre 2018	Tous les tirages accessibles sur ce territoire à partir du tirage n° 12
	Du 5 au 10 novembre 2018	Tous les tirages accessibles sur ce territoire
	Le 11 novembre 2018	Tous les tirages accessibles sur ce territoire jusqu'au tirage n° 11 inclus

2.3 La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret 78-1067 modifié du 9 novembre 1978.

2.4 La participation à l'Opération organisée dans les points de vente Amigo implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements du jeu Amigo.

2.5 L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements du jeu Amigo.

Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et peuvent être obtenues en écrivant :

- A l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service Clients FDJ® – « Promotion Rang 1 X 2 – Novembre 2018 » – TSA 36707 – 95 905 Cergy - Pontoise Cedex 9 ;
- Ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des Jeux – « Promotion Rang 1 X 2 – Novembre 2018 » – 1, rue du Père Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Fait le 18 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

*Le président-directeur général
de La Pacifique des jeux,*

T. GABARRET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire relatif à l'opération « Défi Kosmik 100% remboursé »

NOR : FDJJ1826553X

Article 1^{er}

Le présent règlement relatif à l'opération « Défi Kosmik 100% remboursé » est pris en complément du règlement général des jeux de loterie instantanée de La Française des jeux fait le 29 juin 2001 et modifié le 7 décembre 2005, le 6 février 2007, le 11 juillet 2007, le 31 août 2007, le 25 juin 2008, le 17 juin 2010, le 23 mai 2011, le 5 avril 2012, le 8 juillet 2013, le 10 mars 2014, le 3 février 2016, le 12 juin 2017 et le 4 septembre 2017 avec publications au *Journal officiel* du 21 décembre 2001, du 15 décembre 2005, du 24 février 2007, du 26 juillet 2007, du 7 septembre 2007, du 3 juillet 2008, du 25 juin 2010, du 17 juin 2011, du 12 avril 2012, du 11 septembre 2013, du 20 mars 2014, du 10 mars 2016, du 27 juin 2017 et du 14 septembre 2017, ainsi que du règlement du jeu de loterie instantanée dénommé « Défi Kosmik » fait le 9 juillet 2018 avec publication au *Journal officiel* le 25 octobre 2018.

Les dates et heures mentionnées dans le présent additif sont des dates et heures métropolitaines.

Article 2

Conditions de participation

2.1. Il est organisé en partenariat avec la société Shopmium, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération appelée « Défi Kosmik 100% remboursé » (ci-après désignée l'« Opération ») sur le site Internet www.shopmium.fr et sur l'application Shopmium qui débutera le 5 novembre 2018 (08h00). Cette opération est réservée aux personnes majeures ayant acheté un ticket de grattage Défi Kosmik ayant le code jeu 661 et le numéro d'émission n° 01 (ci-après désigné comme « le ticket Défi Kosmik »), dans un point de vente agréé de La Française des jeux. L'Opération prendra fin lorsque le nombre de 22 000 demandes de remboursement de 100 % du prix d'achat d'un ticket Défi Kosmik de 2 € aura été atteint sur le site internet ou l'application Shopmium,

2.2. Pour participer à l'Opération, le joueur en possession d'un ticket Défi Kosmik devra se rendre sur le site internet www.shopmium.fr ou sur l'application mobile Shopmium, envoyer la photographie du verso complet du ticket en la téléversant sur le site internet ou en l'envoyant via l'application Shopmium, et, le cas échéant, scanner le code-barres situé sur la partie haute du verso du ticket.

2.3. Si le joueur n'est pas en possession d'un compte Shopmium, il devra renseigner, conformément aux conditions générales d'utilisation de Shopmium les champs suivants : adresse électronique, prénom, nom, genre, date de naissance, adresse PayPal ou IBAN. Shopmium pourra demander tout élément d'information pouvant permettre de vérifier l'identité du joueur. Il est précisé que La Française des jeux n'est pas responsable des informations collectées par la société Shopmium et ne saurait être tenue responsable au titre des conditions générales d'utilisation du site internet www.shopmium.fr ou de l'application mobile Shopmium.

Article 3

Conditions de remboursement

3.1. La société Shopmium pourra effectuer le remboursement de 100 % du prix d'achat d'un ticket Défi Kosmik, soit le remboursement de 2 € pour l'achat d'un ticket Défi Kosmik d'une valeur unitaire de 2 €, selon le choix du joueur soit sur le compte bancaire renseigné par le joueur au format BIC/IBAN émis par un établissement établi en France métropolitaine, soit sur le compte Paypal renseigné par le joueur. Le joueur peut également choisir que le montant du remboursement soit reversé à l'association « Les Petits Frères des Pauvres ».

3.2. Les demandes de remboursement de 100 % du prix d'achat d'un ticket Défi Kosmik, selon les modalités mentionnées au sous-article 3.1, seront traitées par la société Shopmium dans les 7 jours ouvrés. Le joueur recevra un email de confirmation de remboursement. La participation à l'opération nécessitant la possession d'un ticket Défi Kosmik, il est conseillé aux joueurs d'attendre la réception de cet email avant de se faire payer en points de vente ou en centre de paiement un lot éventuel du ticket.

3.3. Il ne sera admis qu'un seul remboursement par numéro de ticket, compte Shopmium, adresse électronique, compte bancaire, compte Paypal, ou reversement à l'association « Les Petits Frères des Pauvres », indépendamment du support sur lequel le joueur effectue sa demande de remboursement.

Article 4

Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel recueillies par Shopmium sont obligatoires pour permettre aux joueurs de participer à l'Opération et de recevoir le remboursement de 100 % du prix d'achat d'un ticket Défi Kosmik.

Article 5

Réclamations

5.1. Toutes les réclamations relatives à l'Opération doivent être adressées, par écrit, à l'adresse : Shopmium, 22, rue de Palestro, 75002 Paris.

5.2. La participation à l'Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions.

Article 6

Informations générales

6.1. Le coût de l'Opération est financé par prélèvement sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

6.2. Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot, ou le non-respect du présent règlement, ou toute intention malveillante de perturber le déroulement de l'Opération pourra donner lieu à l'éviction de son auteur, et le cas échéant l'engagement de poursuites judiciaires.

6.3. L'Opération peut être arrêtée prématurément en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions.

6.4. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

Par délégalion de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire au règlement de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EUROMILLIONS – MY MILLION relatif à l'opération dénommée « PROMOTION MY MILLION – NOVEMBRE 2018 »

NOR : FDJJ1828586V

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en complément du règlement de l'offre de jeux EuroMillions - My Million et du jeu Etoile+ fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2004, dont la dernière modification a été faite le 18 octobre 2018 avec publication au *Journal officiel* de la République française du mois d'octobre 2018.

Le présent règlement est également pris en complément du règlement de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EuroMillions – My Million et du jeu Etoile+ applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 dont la dernière modification a eu lieu le 7 juillet 2017 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates mentionnées dans le présent règlement font référence aux dates métropolitaines.

Article 2

2.1. Il est organisé, dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « PROMOTION MY MILLION – NOVEMBRE 2018 » offerte sur les territoires de la France métropolitaine, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de la Réunion, de Mayotte, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Polynésie française, ainsi que de la Principauté de Monaco (ci-après dénommée « l'Opération »).

2.2. Par dérogation aux dispositions du sous-article 2.2 des règlements de l'offre de jeux EuroMillions – My Million, lors du tirage du mardi 6 novembre 2018 et lors du tirage du vendredi 9 novembre 2018, 5 codes My Million, au lieu d'un code, seront tirés au sort parmi l'ensemble des codes alphanumériques participants aux tirages concernés.

2.3. Une journée de remise collective des gains pourra être proposée aux gagnants des tirages My Million du 6 novembre et du 9 novembre 2018. Les modalités et conditions de participation seront communiquées aux gagnants par La Française des jeux.

2.4. Les sommes nécessaires seront prélevées sur le Fonds de réserve du jeu My Million en application de l'article 5.3.2 des règlements de l'offre de jeu Euro Millions – My Million.

2.5. La participation à l'Opération implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements de l'offre de jeux EuroMillions – My Million et du jeu Etoile+.

2.6. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles du règlement de l'offre de jeux EuroMillions – My Million.

2.7. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 18 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Le président-directeur général
de La Pacifique des jeux :

T. GABARRET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire au règlement du jeu Keno Gagnant à vie relatif à l'opération dénommée « Promotion Keno Gagnant à vie – BAV Keno Gagnant à vie vers Keno Gagnant à vie Novembre 2018 - Métropole »

NOR : FDJJ1827667X

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en complément du règlement du jeu Keno Gagnant à vie fait le 24 septembre 2007 et publié au *Journal officiel* de la République française du 30 septembre 2007 dont la dernière modification a eu lieu le 9 juillet 2018 avec publication au *Journal officiel* de la République française du mois d'octobre 2018.

Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence aux dates et heures métropolitaines.

Article 2

Conditions de participation et modalités d'obtention des bons de réductions

2.1. Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « Promotion Keno Gagnant à vie – BAV Keno Gagnant à vie vers Keno Gagnant à vie Novembre 2018 – Métropole » (ci-après désignée l'« Opération ») proposée dans les points de vente Keno Gagnant à vie agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans la Principauté de Monaco.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4 et selon les modalités des sous-articles 2.3 et 2.4 ci-dessous, participent à l'Opération les joueurs faisant enregistrer, dans la période comprise entre le lundi 5 novembre 2018 (00h05) et le dimanche 11 novembre 2018 (23 h 55), dans un point de vente Keno Gagnant à vie, agréés dans les territoires visés au sous-article 2.1, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente une Prise de jeu Keno Gagnant à vie, ci-après dénommée « Prise de jeu participante à l'Opération » ;

Par prise de jeu, on entend une ou plusieurs participations à un ou plusieurs tirages matérialisée (s) sur un seul reçu de jeu.

2.3. Prise de jeu Keno Gagnant à vie participante à l'Opération

Une Prise de jeu Keno Gagnant à vie participante à l'Opération sur 2 émet immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 2 €, à valoir sur la validation d'une prochaine prise de jeu Keno Gagnant à vie d'un montant minimum de 3 €. En cas de prise de jeu Joker +® faite en complément d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie, la mise de 3 € s'applique à la prise de jeu Keno Gagnant à vie seule.

2.4. Les prises de jeu Keno Gagnant à vie enregistrées avant le début de l'Opération, pour des tirages Keno Gagnant à vie correspondant à la période de participation à l'Opération, ne permettent pas de participer à l'Opération.

Article 3

Conditions d'utilisation des bons de réduction

3.1. Les bons de réduction émis sont utilisables à compter du lundi 12 novembre 2018 et jusqu'au lundi 31 décembre 2018 inclus.

3.2. Pour utiliser le bon de réduction prévu aux sous articles 2.3 et 2.4, le joueur doit présenter au détaillant l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction avant que ce dernier procède à l'enregistrement de la prise de jeu.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des jeux.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par La Française des jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction libellé en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction libellé en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

De même, l'annulation d'une Prise de jeu Keno Gagnant à vie participante à l'Opération entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

Article 4

Informations générales

4.1. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération organisée dans les points de validation, notamment celles relatives aux prises de jeu ou au paiement des lots, sont à adresser par écrit avant le 1^{er} mars 2019 à l'adresse suivante : Service Clients FDJ® - « Promotion Keno Gagnant à vie – BAV Keno Gagnant à vie vers Keno Gagnant à vie Novembre 2018 – Métropole », TSA 36707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

4.3. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente agréés implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1^{er}.

4.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1^{er}.

4.5. Sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement visé à l'article 1^{er}, La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser des bons de réduction en cas de fraude, notamment en cas de présentation d'un nombre important de bons de réduction.

4.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Additif temporaire aux règlements de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée « EuroMillions - My Million » et du jeu « Etoile+ » relatif à l'opération « Promotion BAV EuroMillions – My Million Novembre 2018 »

NOR : FDJJ1828424X

Article 1^{er}

Le présent règlement est pris en complément du règlement de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EuroMillions - My Million et du jeu Etoile+ fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la République française le 27 janvier 2004 dont la dernière modification a été faite le 18 octobre 2018 avec publication au *Journal officiel* de la République française du mois d'octobre 2018.

Le présent règlement est également pris en complément du règlement de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EuroMillions - My Million et du jeu Etoile+ applicable en Polynésie française fait le 13 septembre 2005 dont la dernière modification a eu lieu le 7 juillet 2017 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les dates et heures mentionnées dans le présent règlement font référence aux dates et heures métropolitaines.

Article 2

Conditions de participation et modalités d'obtention des bons de réductions

2.1. Il est organisé dans les conditions décrites ci-dessous, une opération dénommée « Promotion BAV EuroMillions – My Million Novembre 2018 » (ci-après désignée l'« Opération ») proposée dans les points de vente EuroMillions – My Million agréés en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans la Principauté de Monaco et en Polynésie française.

2.2. Sous réserve des dispositions du sous-article 3.4 et selon les modalités du sous-article 2.3 ci-dessous, participent à l'Opération les joueurs faisant enregistrer, dans un point de vente EuroMillions – My Million agréé dans un territoire visé au sous-article 2.1, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente, une prise de jeu EuroMillions – My Million, pendant la période comprise entre le lundi 5 novembre 2018 (00h05) et le jeudi 8 novembre 2018 (23h55), ci-après dénommée « Prise de jeu Participante ».

Les prises de jeu gagnantes seront déterminées instantanément par le site central informatique de La Française des jeux, à raison d'une Prise de jeu Participante sur 3.

2.3. La Prise de jeu Participante sélectionnée émet immédiatement un bon de réduction d'une valeur de 1,50€ (soit d'une valeur de 180 francs CFP pour les Prises de jeu Participantes ayant été validées par des joueurs en Polynésie française) à valoir sur la validation d'une prochaine prise de jeu EuroMillions – My Million avec un minimum de deux Couples de Grilles jouées (Grille des Numéros et Grille des Etoiles).

2.4. Les prises de jeu EuroMillions – My Million enregistrées avant le début de l'Opération, pour des tirages EuroMillions – My Million correspondant à la période de participation à cette opération ne permettent pas de participer à cette opération.

Article 3

Conditions d'utilisation des bons de réduction

3.1. Les bons de réduction émis sont valables à compter du lendemain de leur émission et jusqu'au vendredi 30 novembre 2018 inclus.

3.2. Pour utiliser le bon de réduction prévu au sous-article 2.3, le joueur doit présenter au détaillant l'original du bon de réduction pour bénéficier de la réduction avant que ce dernier procède à l'enregistrement de la prise de jeu.

3.3. Il ne peut être utilisé qu'un seul bon de réduction pour une même prise de jeu. Le bon de réduction n'est pas utilisable pour les autres jeux de La Française des jeux.

3.4. Une même prise de jeu ne permet pas le cumul de deux opérations promotionnelles organisées par La Française des jeux. Une prise de jeu effectuée grâce à un bon de réduction ne participe pas aux opérations promotionnelles pouvant donner lieu à des réductions.

3.5. Un bon de réduction n'est ni modifiable, ni échangeable, ni remboursable, ni fractionnable, ni réutilisable.

3.6. Un bon de réduction libellé en euros ne peut pas être utilisé en Polynésie française. Un bon de réduction libellé en francs CFP ne peut pas être utilisé ailleurs qu'en Polynésie française.

3.7. L'annulation d'une prise de jeu n'étant pas un droit du joueur mais une simple faculté offerte aux joueurs par La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, dans les conditions qu'elle détermine, la valeur d'un bon de réduction utilisé pour payer une prise de jeu EuroMillions – My Million n'est pas remboursée au joueur et il ne lui est pas délivré de bon de réduction de remplacement, en cas d'annulation de ladite prise de jeu.

De même, l'annulation d'une Prise de jeu Participante entraîne automatiquement l'annulation du bon de réduction éventuellement gagné à l'occasion de cette prise de jeu.

3.8. Conformément aux règlements de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée EuroMillions – My Million et du jeu Etoile+, certaines modalités de prise de jeu n'étant pas disponibles dans certains points de vente, l'émission ou l'utilisation de bons de réduction peuvent ne pas y être disponibles.

Article 4

Informations générales

4.1. A peine de forclusion, le cachet de la poste faisant foi, toutes les réclamations relatives à l'Opération sont à adresser par écrit avant le 29 janvier 2019,

A l'adresse suivante si le joueur a fait une prise de jeu en euros : Service Clients FDJ® - « Promotion BAV EuroMillions – My Million Novembre 2018 », TSA 36707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9 ;

Ou à l'adresse suivante si le joueur a effectué une prise de jeu en Polynésie française : La Pacifique des jeux – « Promotion BAV EuroMillions – My Million Novembre 2018 », 1, rue du Père-Colette, BP 20730, 98713 Papeete, Tahiti.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

4.2. La valeur des avantages en numéraires attribués dans le cadre de l'Opération est prélevée sur les fonds gérés par La Française des jeux, conformément aux dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978.

4.3. La participation à l'Opération organisée dans les points de vente implique l'adhésion aux présentes dispositions, ainsi qu'à celles des règlements visés à l'article 1^{er}.

4.4. L'Opération peut être arrêtée prématurément par La Française des jeux, en cas d'incident technique rendant impossible sa poursuite dans le respect des présentes dispositions et de celles des règlements visés à l'article 1^{er}.

4.5. Sans préjudice des dispositions prévues dans les règlements visés à l'article 1^{er}, La Française des jeux, par l'intermédiaire de ses détaillants, pourra prendre toute mesure appropriée et refuser des bons de réduction en cas de fraude, notamment en cas de présentation d'un nombre important de bons de réduction.

4.6. Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait le 19 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

*Le président-directeur général
de La Pacifique des jeux,*

T. GABARRET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 22 octobre 2018
modifiant l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme

NOR : TERL1826380A

Public concerné : gestionnaires des servitudes d'utilité publique

Objet : modification de l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Notice : le projet d'arrêté vise à modifier l'article du code de l'urbanisme relatif à la représentation graphique des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, la symbolisation graphique de ces servitudes étant désormais définie par le standard établi par le conseil national de l'information géographique et ce dans le respect de la directive européenne INSPIRE, conformément à l'article R. 133-2 du code de l'urbanisme.

Références : les textes modifiés par le présent arrêté peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-43, L. 161-1, R. 151-51, R. 161-8 et l'annexe au livre I^{er} du code de l'urbanisme,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article A. 126-1 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Art. A. 126. – La représentation des différentes servitudes d'utilité publique figurant sur la liste mentionnée aux articles R. 151-51 et R. 161-8 et annexée au livre I^{er} est fixée conformément aux standards de numérisation validés par la structure de coordination nationale prévue par les articles 18 et 19, paragraphe 2, de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. »

Art. 2. – L'arrêté du 29 juillet 1987 modifiant et complétant l'annexe de l'article A. 126-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

Art. 3. – Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,*
F. ADAM

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Décret n° 2018-930 du 29 octobre 2018 portant classement comme forêt de protection du massif de Haye, sur une partie des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulles, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle

NOR : AGRT1820101D

Publics concernés : propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de la forêt de protection du massif de Haye.

Objet : classement en forêt de protection.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret classe en tant que forêt de protection du massif de Haye certaines parties du territoire des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulles, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle, afin de conserver une forêt située près de l'agglomération de Nancy, qui joue un rôle majeur vis-à-vis du bien-être de la population locale. Sauf dispositions mises en œuvre dans le cadre du régime spécial prévu au L.141-4 du code forestier, le classement a pour conséquence d'y interdire les coupes et travaux à l'exception des coupes d'arbres suivies de régénération naturelle ou replantation dans le cadre d'une gestion durable de la forêt, selon les prescriptions d'un règlement de gestion, ou à défaut sur autorisation préfectorale. Le décret précise le périmètre du massif classé en forêt de protection figuré sur des plans cadastraux annexés, ainsi que les parcelles ou parties de parcelles concernées dans un tableau parcellaire annexé.

Références : le décret est pris en application de l'article L.141-1 du code forestier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 141-1 à L. 141-7 et R. 141-1 à R. 141-42 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 30 septembre 2013 au jeudi 31 octobre 2013, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 12 décembre 2013 ;

Vu la lettre du préfet de Meurthe-et-Moselle en date du 27 décembre 2013 transmettant le rapport de la commission d'enquête aux maires des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulles, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec en sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application de l'article R.141-7 du code forestier ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Aingeray en date du 18 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaligny en date du 13 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Champigneulles en date du 29 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chavigny en date du 7 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Fontenoy-sur-Moselle en date du 6 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Frouard en date du 19 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Gondreville en date du 28 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Houdemont en date du 10 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Laxou en date du 22 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Ludres en date du 17 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maron en date du 30 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maxéville en date du 3 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Messein en date du 17 janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Neuves-Maisons en date du 14 février 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Sexey-les-Bois en date du 4 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Vandœuvre-lès-Nancy en date du 21 janvier 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Velaine-en-Haye en date du 6 janvier 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villers-lès-Nancy en date du 19 février 2014 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Villey-le-Sec en date du 31 janvier 2014 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Meurthe-et-Moselle en date du 5 juin 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que le classement en forêt de protection du massif de Haye situé dans la périphérie de l'agglomération de Nancy, sur une partie des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy, ainsi que Villey-le-Sec, et dont le maintien s'impose pour le bien-être de la population, relève d'une cause d'utilité publique au sens des 2° et 3° de l'article L. 141-1 du code forestier,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont classées en tant que forêt de protection du massif de Haye, conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code forestier, les parties de territoire des communes de Aingeray, Chaligny, Champigneulle, Chavigny, Fontenoy-sur-Moselle, Frouard, Gondreville, Houdemont, Laxou, Liverdun, Ludres, Maron, Maxéville, Messein, Neuves-Maisons, Sexey-les-Bois, Vandœuvre-lès-Nancy, Velaine-en-Haye, Villers-lès-Nancy et Villey-le-Sec dans le département de Meurthe-et-Moselle, apparaissant sur le plan de délimitation au 1/25 000 et comprenant les parcelles figurant aux plans cadastraux et à l'état parcellaire annexés au présent décret (1), soit une superficie totale d'environ 10 414 hectares.

Art. 2. – Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1^{er}.

Le plan de délimitation des forêts de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés sur les plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou les documents d'urbanisme en tenant lieu.

Art. 3. – Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
DIDIER GUILLAUME

(1) Les plans cadastraux et l'état parcellaire peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes : ministère de l'agriculture et de l'alimentation, direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, service développement des filières et de l'emploi, sous-direction filières forêt-bois, cheval et bioéconomie, 3, rue Barbet-de-Jouy, 75349 Paris 07, direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, service aménagement durable, urbanisme et risques, place des Ducs-de-Bar, 54035 Nancy.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 25 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

NOR : AGRG1829403A

Publics concernés : organismes à vocation sanitaire, vétérinaires, organisations vétérinaires à vocation technique, laboratoires d'analyses, collectivités territoriales ; éleveurs de bovinés, associations et coopératives d'éleveurs, opérateurs commerciaux.

Objet : modification de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La modification de l'arrêté du 31 mai 2016 vise à introduire :

- la définition de troupeau indemne d'IBR vacciné et en cours de qualification indemne d'IBR vacciné pour les troupeaux détenant des animaux non reconnus infectés vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale ;
- la possibilité de suspendre ou de retirer les appellations des troupeaux pour des raisons sanitaires ou administratives ;
- la possibilité pour certains troupeaux de bovinés appartenant aux races Brave ou Raço di Biou participant à des manifestations culturelles et sportives d'introduire de façon transitoire des bovinés reconnus infectés ayant fait l'objet d'une vaccination
- et à préciser les conditions de reconnaissance du statut de zones épidémiologiquement favorables.

La modification vise également à clarifier la formulation de certaines définitions et de certaines mesures, sans en modifier le sens.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),

Arrête :

Art. 1^{er}. – 1. Le troisième tiret de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé est remplacé par le tiret suivant :

« – Boviné reconnu infecté d'IBR : tout boviné ayant été confirmé positif à une des épreuves reconnues de diagnostic et de dépistage sérologique de l'IBR ou non infirmé ; »

2. Le dernier tiret de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, est remplacé par :

« – Cahier des charges technique IBR : cahier des charges fixé par instruction du ministre en charge de l'agriculture et définissant les conditions sanitaires de fonctionnement et les modalités de surveillance conditionnant l'octroi et le maintien des appellations en matière d'IBR. »

Art. 2. – A l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé,

1. Sont ajoutés au 1^o ainsi qu'au 2^o après les mots : « du présent arrêté » les mots suivants : « , ne détenant aucun boviné infecté ou vacciné »

2. Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« 5^o Troupeau indemne d'IBR vacciné : un troupeau qui respecte les conditions prévues aux 1^o du présent article et détenant au moins un animal vacciné à l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale et non reconnu infecté ;

6^o Troupeau en cours de qualification indemne d'IBR vacciné : un troupeau qui respecte les conditions prévues au 2^o du présent article et détenant au moins un animal vacciné à l'aide d'un vaccin permettant de distinguer une souche sauvage de la souche vaccinale et non reconnu infecté ;

Le statut d'un troupeau peut être suspendu ou retiré pour raison sanitaire ou administrative, conformément au cahier des charges technique IBR. ».

Art. 3. – Au 2° alinéa du II de l'article 4 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, les mots : « l'éleveur » sont remplacés par les mots : « le détenteur ».

Art. 4. – Le dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Les laboratoires sont tenus de mettre à disposition tout résultat d'analyse d'IBR au préfet et au maître d'œuvre. Tout résultat non négatif doit être notifié sans délai, conformément à l'article D. 201-7 du code rural et de la pêche maritime, et fera l'objet d'une transmission sans délai au maître d'œuvre désigné et au vétérinaire sanitaire de l'exploitation. »

Art. 5. – 1. Dans le titre du chapitre II de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, le mot : « annuel » est supprimé.

2. Le II de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« II. – Dans les départements à situation épidémiologiquement favorable ou dans les zones regroupant plusieurs départements limitrophes à situation épidémiologique favorable appartenant à la même région, des allègements de dépistage prévus au III de l'article 7 peuvent être mis en œuvre après un avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale.

Pour que le statut de situation épidémiologiquement favorable soit reconnu, le maître d'œuvre doit déposer auprès du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale un dossier justifiant qu'aucune mesure ne fait plus l'objet d'une application différée conformément aux dispositions du présent arrêté dans la zone ou le département, du respect des procédures de gestion de maîtrise de la biosécurité à l'échelle du département ou de la zone définies dans le cahier des charges technique IBR et, au terme du dépistage des effectifs de bovinés établi conformément au chapitre II du présent arrêté, de l'une des deux conditions suivantes pour chacun des départements de la zone, pendant deux années consécutives :

a) La prévalence des troupeaux infectés est inférieure à 1 % ou au plus égale à un troupeau infecté dans les départements comprenant moins de cent troupeaux ; ou

b) La prévalence des troupeaux infectés est inférieure à 2 % ou au plus égale à deux troupeaux infectés dans les départements comprenant moins de cent troupeaux, si l'incidence annuelle des troupeaux infectés est inférieure à 0,2 % ou au plus égale à un troupeau infecté dans les départements comprenant moins de cinq cents troupeaux.

Le maintien de ce statut dans le département ou la zone est conditionné au maintien du respect de ces conditions pour le département ou pour la zone, dans sa globalité.

Une instruction du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste des départements ou zones reconnus comme à situation épidémiologique favorable. »

3. Au III de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé l'expression : « les départements » est remplacée par l'expression : « les départements ou les zones ».

Art. 6. – 1. Le I de l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« I. – Tout troupeau indemne d'IBR, indemne vacciné, en cours de qualification d'IBR ou en cours de qualification indemne vacciné IBR doit être contrôlé vis-à-vis de l'IBR selon les dispositions prévues par le cahier des charges technique IBR :

- soit par analyses sérologiques annuelles sur mélanges de sérums, pratiquées sur les bovinés de l'élevage âgés de vingt-quatre mois ou plus, obligatoirement complétées par des analyses sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif ;
- soit par analyses sérologiques semestrielles sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé, obligatoirement complétées par des analyses sur sérums en cas de résultat sur lait de mélange confirmé non négatif ;

Le cas échéant, les bovinés âgés de vingt-quatre mois ou plus et vaccinés avec un vaccin permettant de distinguer la souche sauvage de la souche vaccinale doivent être contrôlés par analyse sérologique annuelle sur sérum individuel. »

2. Le deuxième paragraphe du II de l'article 7 du 31 mai 2016 susvisé est supprimé.

3. Au III de l'article 7 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, l'expression : « les départements à situation épidémiologique favorable » est remplacée par l'expression : « les départements ou les zones à situation épidémiologique favorable tels que définis au II de l'article 6 ».

Art. 7. – 1. Le I de l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« Lorsque des contrôles sérologiques mettent en évidence au moins un animal reconnu infecté dans un troupeau indemne d'IBR ou en cours de qualification indemne d'IBR ou indemne d'IBR vacciné ou en cours de qualification indemne d'IBR vacciné, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle complémentaire vis-à-vis de l'IBR dans un délai de six mois maximum par analyses sérologiques pratiquées sur les bovinés âgés de douze mois et plus non dépistés lors des contrôles sérologiques.

Par mesure de transition, après avis du conseil régional de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut différer jusqu'au 31 décembre 2021 l'application de cette mesure. »

2. Au II de l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, la première phrase est supprimée.

3. Au II de l'article 8 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant : « L'attestation sanitaire à délivrance anticipée de tout boviné reconnu infecté d'IBR est le support de cette information. ».

Art. 8. – 1. Au I de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, l'expression : « d'un département » est remplacée par l'expression : « d'un département ou d'une zone telle que définie au II de l'article 6 ».

2. Au III de l'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, l'expression : « ayant fait » est remplacée par le mot : « faisant ».

3. Est ajouté à l'article 10 du même arrêté l'alinéa suivant :

« IV. – Sur proposition du maître d'œuvre et après avis favorable du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut réduire le délai de réalisation du dépistage prévu par le cahier des charges technique IBR avant ou après une transhumance. »

Art. 9. – A l'article 11 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« IV. – Par mesure de transition, après avis du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale, le préfet peut faire appliquer jusqu'au 31 décembre 2022 la mesure suivante : un boviné reconnu infecté d'IBR des races Brave ou Raço di Biou et ayant fait l'objet d'une vaccination conformément au chapitre IV peut être introduit dans un troupeau de bovins de ces mêmes races participant à des manifestations culturelles et sportives, selon les dispositions prévues par le cahier des charges technique IBR. »

Art. 10. – A l'article 12 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé l'expression : « Tout boviné ayant présenté un résultat d'analyse individuelle non négatif pour le dépistage sérologique de l'IBR » est remplacée par l'expression : « Tout boviné reconnu infecté d'IBR ».

Art. 11. – L'article 13 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé est remplacé par :

« La vaccination de tout boviné doit être réalisée et entretenue grâce à des rappels vaccinaux par le vétérinaire sanitaire selon les modalités de l'autorisation de mise sur le marché du vaccin utilisé. »

Art. 12. – A l'article 14 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé l'expression : « le numéro d'identification » est remplacée par l'expression : « l'identifiant national ».

Art. 13. – L'article 17 de l'arrêté du 31 mai 2016 susvisé est abrogé.

Art. 14. – L'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 15. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 26 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nominations au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations

NOR : PRMX1829659A

La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu les décrets du 21 juin 2017 et 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de Mme Catherine PETIT, directrice de cabinet.

Art. 2. – Sont nommées au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations :

Mme Anne RUBINSTEIN, directrice de cabinet ;

Mme Amandine PASQUIER, conseillère en charge des droits des femmes.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

MARLÈNE SCHIAPPA

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1828376A

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Maëlle Charreau est nommée chef de cabinet, en charge des relations avec le Parlement.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire

NOR : TREC1828929A

La secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire :

M. Jack Azoulay, directeur du cabinet ;
M. Olivier Alexanian, conseiller presse et communication.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

EMMANUELLE WARGON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'élèves ingénieurs de première année à l'École nationale des ponts et chaussées

NOR : TREK1828366A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 24 octobre 2018, sont admis en première année à l'École nationale des ponts et chaussées, à compter du 28 août 2018, date de la rentrée scolaire, les élèves ingénieurs dont les noms suivent :

AKANI GUÉRY (Julian).
AKROUCH (Marwan).
ALARCON (Vadim).
ALLAIN (Clément).
ARCHAMBEAUD (Grégoire).
BACHTANIK (Adrien).
BACQUIÉ (Olivia).
BAHIAOUI (Oussama).
BAJARD (Félix).
BAKONG EPOUNÉ (Killian).
BARAKAT (Maxime).
BARHOUMI (Fatma).
BAUD (Clémence).
BÉGAUD (Nicolas).
BEKALAREK (Thomas).
BEL KHAYAT ZOUGGARI (Yassine).
BELAOUNI (Ilyes).
BELLOC (Rémi).
BELTAÏFA (Khalil).
BENCHEKROUN (Mohammed).
BENEDETTI (Claire).
BENMEZIANI (Alicia).
BENNIS (Yasmine).
BERNARD (Simon).
BERNOUD (Eloi).
BERTRAND (Romain).
BESSAC (Pierre).
BESSON (Corentin).
BETBEDER (Peio).
BIMIER (Charles).
BIRAC (Nicolas).
BLAIS (Juliette).
BOUGHDIRI (Ahmed).
BOULVARD (Sabine).
BRAMI (Victoria).
BRISINGER (Maxime).
CAMMILLERI (Ianis).
CAMPOS (Grégoire).
CANCES (Adrien).

CARREAU GASCHEREAU (Elisabeth).
CAVALIER (Christophe).
CERIVAL (Jeremy).
CHAFFANJON (Romain).
CHAKIR (Adel).
CHAMBON (Loick).
CHANCEREL (Pia).
CHARANTON (Emma).
CHAUMAT (Guillaume).
CLÉMOT (Matteo).
COMPERNOLLE (Joseph).
COSSON (Margot).
COURMONT (Marine).
CRETIN (Lucas).
DE ROUX (Victoire).
DELOULE (Jonathan).
DEQUET (Aliette).
DEROCHE (Apolline).
DESHORS (Charles).
DESJARDINS (Antoine).
DOREMUS (Alexandre).
DOUMIC (Augustin).
DURAND (Romain).
DURIF (Anne).
DUVILLARD (Maximin).
EWALD (Guillaume).
FAISANT (Antoine).
FAIVRE (Thomas).
FATOUX (Lambert).
FAUDUET (Alex).
FAZEKAS (Guillaume).
FERNANDEZ (Raphaël).
FOUQUET (Louis).
FRANCOIS (Quentin).
GAINON (Louise).
GALIN (Juliette).
GALLE (Kilian).
GERBEAUD (Thomas).
GHONAMI (Mohamed).
GIANOLI (Margaux).
GLIKSON (Matthieu).
GRAVES (Nicolas).
GUERITAT (Nicolas).
GUYOT (Amélie).
HE (Paule).
HEIMENDINGER (Gautier).
HÉMADOU (Louis).
HORENT (Vincent).
HUBERT (Pauline).
HUMANN (Juliette).
HURON (Mathis).
IDRISSI KAITOUNI (Samy).
JANY (David).
JEANCARD (Evariste).
JEANROT (Guillaume).
JOLLY (Paul-Emile).
KOU (Vincent).
LABCHIRI (Yasser).

LAINÉE (Martin).
LAMBERT (Grégoire).
LAMY (Marie-Emeline).
LANDAIS (Jean).
LASRY (Raphaël).
LÊ (Paul-Vinh).
LE (Thi Mai).
LE BUAN-MANIA (Gaël).
LE DIZES (Bertille).
LE GRELLE (Hugues).
LE GURUN (Pol).
LEFEBVRE (Claire).
LEGRANDOIS (Lucie).
LEON (Victor).
LESUEUR (Louis).
LOTFI (Younès).
LOTZ (Antoine).
MAQUEVIC (Baptiste).
MARIANI (Théo).
MARTINEZ (Victor).
MAURENS (Paul).
MEDINA (François).
MELON (Matthieu).
MESNIER (Paul).
MOREL (Sébastien).
MORTUREUX (Guillaume).
MOUSSAID (Amin).
NADRA-YAZJI (Saadalla).
NIVELLE (Charlotte).
NORODOM (Clément).
OGIER (Ronan).
OUHAÏCHI (Firas).
PARRY (Arnaud).
PEKDEMIR (Iman).
PESTOURY (Marie).
PILLIER (Timothée).
PINET (François-Léopold).
PION (Aurélien).
POLETTE (Nadège).
POLI (Maxime).
POUCHIN CHEMIN (Cléo).
POUCIN (Florentin).
PRACHE (Adrien).
PROD'HOMME (Antoine).
PUISTIENNE (Marie).
QUILY (Ludovic).
RADUSZYNSKI (Théo).
RAIBAUT (Fantin).
RIOU (Auriane).
ROMAND (Mathurin).
RONCE (Lisa).
ROULIN (Benjamin).
ROUYER (Mila).
RUGET (Simon).
SALLENAVE (Jean-Baptiste).
SARDET (Maëlle).
SARRADE (Adrien).
SAUZE (Benjamin).

SCHLEGEL (Nicolas).
SCHWARTZ (Baptiste).
SILLAM (Jérémy).
SPANTI (Luca).
THBAUT (Manon).
THIN (Marie).
THIOLLIERE (Lucie).
TRINH (Robin).
TUI (Romain).
UMBRICHT (Loic).
VADILLO FERNANDEZ (Jon).
VAN DEN BERGH (Candice).
VENARD (Paul-Louis).
VERHAEGHE (Jean-Sébastien).
VIANO (Rafaël).
VINCENT (Théo).
VONGPASEUT (Clarine).
WALTER (Hugues).
WENZEL (Romain).
WOJCIK (Camille).
WOZNIAK (Baptiste).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination d'élèves ingénieurs de deuxième année et troisième année à l'École nationale des ponts et chaussées

NOR : TREK1828367A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 24 octobre 2018, sont admis en deuxième année à l'École nationale des ponts et chaussées, à compter du 3 septembre 2018, date de la rentrée scolaire, les élèves d'établissements français ou étrangers ayant satisfait aux épreuves de sélection prévues par convention, dont les noms suivent :

ABDRAZAKOVA (Anzhela).
ASMAR (Nour).
AURTENECHÉ BELLIDO (Mikel).
AYRES PINHEIRO DE LIMA (Isabella).
AZEVEDO MENDO NOVAIS ANTÓNIO (Simão).
BARBOSA PASSOS JÚNIOR (Alvaro).
BELMONTE SANCHEZ (Jesus).
BEN AHMOUDA (Amira).
BENNANI (Meriem).
BERGO DE MORAES (André).
BICALHO DE ANDRADE (Huly).
BOU MALHAB (Maya).
BOUFTINI (Yassmine).
BOUMARCHID (Abdelouahed).
BOUSLAMA (Mohamed Bedis).
BRAGA FREIRE (Augusto).
CALGAN (Azad).
CARDONA LOPEZ (Sofia).
CARNEIRO TAVARES (Rafael Henrique).
CARVAJAL SANCHEZ (Paula Sofia).
CHENEL (Pierre).
CHROUD (Rabeb).
CLÉDAT (Antoine).
CONTOFAN (Bogdan).
DULGHERU (Florentina-Cristina).
EBBINGHAUS CARRARI (Danilo).
EGASHIRA (Hisashiro).
EL-BOUKILI-EL-MAKHOUKHI (Saad).
ELGHALI (Chaimae).
ESPADA FRAILE (Javier).
ESSOUFI (Fatima Ez-Zahra).
FAN (Meina).
FARIAS DE BARROS (Lucas Mateus).
FERRAGUT PRAT (Bernat).
FORCE (Valentin).
GILSON (Adèle).
GIMENO RIVERA (Luis).
GONÇALVES DA SILVA (Tamaris).

GONZALEZ QUINTERO (Ana Maria).
GOUDOUNEIX (Audrey).
GRANDISOLI FONTENELLE DE ARAUJO (Filipe).
HAFID (Anas).
HIRANO (Hirotaka).
KAMEH (Ahmad).
KONDO (Yoshifumi).
KOULOGIANNIS (Anastasios).
KUROHATA (Toshiki).
LAHLOU (Imad).
LI (Yu).
LIANG (Kang).
LIU (Xin).
LIU (Yin).
MARTINS ABOUD (Bruno).
MARTUSCELLI (André).
MEDEIROS PINHEIRO (Levi).
MEYA CARRETERO (Eric).
MOUSSAOUI (Meryem).
NAKAJIMA (Shun).
NANI (El Hamed).
NGUYEN (Thi Ngà).
NIETO EGIDO (Carlos).
NTETSIKAS (Konstantinos).
OTA (Yusuke).
PARQUET MARIN (Luca Joël).
PERLONGO (Alessandro).
QU (Xinlu).
QUEIJEIRO RILO (Manuel).
QUINTANAL SAGÜES (Luis).
REUGE (Rémi).
SAAVEDRA ESPADA (Rolando Ademir).
SALES VELOSO (Lucas Daniel).
SMADJA-VIGIER (Camille).
TALEB SALAH (Nouha).
TOFIGHIAN (Mohammadreza).
TOUMA (Georges).
TOUMI (Ouiam).
TREUIL (Emmeline).
WANG (Qianqing).
WANG (Xiaotong).
WANG (Shuo).
YAMASHITA (Yuki).
YANG (Changtao).

Sont admis en troisième année, en formation complémentaire intégrée, à l'Ecole nationale des ponts et chaussées, à compter du 3 septembre 2018, date de la rentrée scolaire, les élèves ingénieurs, élèves de l'Ecole Polytechnique et des Ecoles normales supérieures, dont les noms suivent :

ANTONELLI (Adrien).
ASSAD (Mehdi).
BRESSY (Claire).
BROSSARD (Baptiste).
CARPINE (Raphaël).
CAUVIN (Xavier).
CHOMEL (Victor).
JASMIN (Thomas).
LECOEUR (Guillaume).
MOREAU (Rémi).
ROULIER (Lorraine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la transformation d'une société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828869A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme MORTAGNE (Aurélie, Marie, Germaine) en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Michel SAINT-PIERRE, Sylvie NOURISSAT et Jérémie PEIRON, notaires associés à la résidence de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône).

La transformation de la société civile professionnelle Michel SAINT-PIERRE, Sylvie NOURISSAT et Jérémie PEIRON, notaires associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône), en société d'exercice libéral à responsabilité limitée Michel SAINT-PIERRE, Sylvie NOURISSAT et Jérémie PEIRON, Notaires associés, est agréée.

Mme MORTAGNE (Aurélie, Marie, Germaine) est nommée notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Michel SAINT-PIERRE, Sylvie NOURISSAT et Jérémie PEIRON, Notaires associés.

Le retrait de M. SAINT-PIERRE (Michel, Marie), notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Michel SAINT-PIERRE, Sylvie NOURISSAT et Jérémie PEIRON, Notaires associés à la résidence de Sainte-Foy-lès-Lyon (Rhône), est accepté.

La dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée Michel SAINT-PIERRE, Sylvie NOURISSAT et Jérémie PEIRON, Notaires associés est ainsi modifiée : « Fideis Notaires ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828870A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, M. HARRIBEY (Philippe, Jean-Michel) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire M. LABROUCHE (Hervé, Marie, Henri) à la résidence de Bègles (Gironde).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828871A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, Mme ESCARÉ (Alice, Caroline, Marie) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Sophie ROUSSEL et Pascal SCHERBERICH, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Poussan (Hérault).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828872A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, Mme DAVY (Urielle, Léonne, Isabelle) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Philippe OUAIRY, François BUIN et Cédric de GIGOU, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828873A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018 :

M. DENIEUIL (David, Jacques) est nommé notaire associé, membre de la société civile professionnelle Société Civile Professionnelle Guy DENIEUIL, Hervé DENIEUIL, Guillaume DENIEUIL et Sébastien DENIEUIL, Notaires Associés, titulaire d'un office de notaire à la résidence de Saint-Etienne (Loire).

La dénomination sociale de la société civile professionnelle Société Civile Professionnelle Guy DENIEUIL, Hervé DENIEUIL, Guillaume DENIEUIL et Sébastien DENIEUIL, Notaires Associés est ainsi modifiée : « SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE Guy DENIEUIL Hervé DENIEUIL Guillaume DENIEUIL Sébastien DENIEUIL et David DENIEUIL NOTAIRES ASSOCIES ».

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828874A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, M. JULIENNE (Bertram, Hervé, Pierre) est nommé en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle CHAINE ET ASSOCIES - François BREMENS, Odile FONTVIEILLE, Christophe SARDOT, Vincent SERIS, Christine BELLON BESSE et Alice MAUGAIN BERAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Lyon 69006 - 139, rue Vendôme à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828875A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, Mme LE COCQ (Marie-Gwladys, Angélique), épouse FERREIRA, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée SELARL BERNIÉ ET PELLOUX-BOUCHER, Notaires à la résidence du Lavandou (Var).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828876A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, Mme RAGUIN (Léa, Anne) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Eric GAUVIN et Véronique BERROD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Bellegarde-sur-Valsérine (Ain).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination de deux notaires salariées (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828877A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, Mme CRENN (Emilie) et Mme TABURIAUX (Anne-Laure), épouse DOREY, sont nommées en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle CHAINE ET ASSOCIES - François BREMENS, Odile FONTVIEILLE, Christophe SARDOT, Vincent SERIS, Christine BELLON BESSE et Alice MAUGAIN BERAUD, notaires associés, société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à LYON 69006 - 139, rue Vendôme à la résidence de Lyon (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828878A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, Mme PARIAUD (Perrine) est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle François BARTHELET, Sandra TAMBORINI et Rémy LANDREAU, notaires associés à la résidence de Saint-Priest (Rhône).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828879A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, Mme TSAREWSKY (Nathalie, Emmanuelle), anciennement notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Thierry CHAPLAIN, Bertrand du MESNIL du BUISSON, Anne-Marie PICARD-MARISCAL, Marie HOURMANT-BERNARD, Bertrand MOREL, Aurélie CHAPLAIN, Camille du MESNIL du BUISSON Notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office notarial à la résidence de Versailles (Yvelines), a repris ses fonctions en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle DOMINIQUE SAVOURE, NOTAIRES (société civile titulaire d'un office notarial) à la résidence de Versailles (Yvelines).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828880A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Saint-Ail (Meurthe-et-Moselle) dont est titulaire Mme SIBUT (Audrey, Jane, Fabienne), épouse SCHNEIDER, est transféré à la résidence de Pagny-sur-Moselle (Meurthe-et-Moselle).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828881A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Paris dont est titulaire M. SIGONNEAU (Sylvain, Marcellin) est transféré à la résidence d'Issy-les-Moulineaux (Hauts-de-Seine).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC182882A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence d'Othis (Seine-et-Marne) dont est titulaire la société civile professionnelle Christine ADRIANI-RICQ et Maxime SONNEVILLE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à Dammartin-en-Goële (Seine-et-Marne), 2, rue Françoise-Dolto, est transféré à la résidence de Saint-Pathus (Seine-et-Marne).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 22 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828883A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Saint-Maur (Indre) dont est titulaire M. LOUIS (Anthony, Gaëtan, Julien), est transféré à la résidence du Poinçonnet (Indre).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 26 octobre 2018 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du ministre

NOR : EAEC1829072A

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin aux fonctions de M. Jean-Christophe Le Minh, chef de cabinet du ministre, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Art. 2. – A compter du 2 novembre 2018, Mme Fanny Demassieux est nommée chef de cabinet du ministre.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 octobre 2018.

JEAN-YVES LE DRIAN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 10 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH1829201A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Toulon en date du 10 octobre 2018, Mme Patricia ROUFFIGNAC, ingénieure divisionnaire d'études et de fabrications, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} décembre 2018.

A cette même date, l'intéressée est radiée des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination
(inspection générale des affaires sociales) - Mme OPPELT (Marthe-Elisabeth)**

NOR : SSAJ1829436A

Par arrêté de la ministre des solidarités et de la santé et de la ministre du travail en date du 17 octobre 2018, Mme Marthe-Elisabeth OPPELT, magistrat hors hiérarchie, est nommée dans les fonctions d'inspecteur général des affaires sociales, auprès du service de l'inspection générale des affaires sociales, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC1828845A

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé :
M. Mickaël BENZAQUI, conseiller.

Mme Clotilde DURAND, conseillère à compter du 1^{er} novembre 2018.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

CHRISTELLE DUBOS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances

NOR : *ECOP1828582A*

La secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu les décrets du 21 juin 2017 et du 16 octobre 2018 relatifs à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances :

M. Aloïs Kirchner, directeur de cabinet, à compter du 17 octobre 2018.

Mme Aigline de Ginestous, conseillère territoires et Parlement, chef de cabinet, à compter du 22 octobre 2018.

M. Yves-Marie Cann, conseiller presse et communication, à compter du 22 octobre 2018.

Mme Sarah Finkelstein, conseillère attractivité et consommation, à compter du 17 octobre 2018.

M. Sébastien Guérémy, conseiller industrie et innovation, à compter du 22 octobre 2018.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

AGNÈS PANNIER-RUNACHER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'agence nationale pour les chèques-vacances

NOR : *ECO1827267A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 24 octobre 2018, Mme Anne CLAUSSE est nommée membre du conseil d'administration de l'Agence nationale pour les chèques-vacances au titre du collège des représentants de l'Etat, sur proposition du ministre chargé des affaires sociales, en remplacement de M. Vincent MIROU.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse

NOR : MENB1828355A

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, à compter du 16 octobre 2018 :

M. Christophe KERRERO, directeur du cabinet ;
M. Raphaël MULLER, directeur adjoint du cabinet ;
Mme Fanny ANOR, directrice adjointe du cabinet ;
M. Christophe PACOHIL, chef de cabinet ;
Mme Perrine DUFOIX, conseillère presse et communication ;
Mme Isabelle BOURHIS, conseillère sociale, partenariats et vie scolaire ;
M. Thierry LEDROIT, conseiller territoires et politiques interministérielles ;
Mme Marie DUTERTRE, conseillère parlementaire ;
M. David KNECHT, conseiller budgétaire et numérique ;
M. Matthieu LAHAYE, conseiller discours, mémoire, culture, langues régionales.

Art. 2. – M. Vincent STANEK est nommé conseiller affaires pédagogiques au cabinet du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, à compter du 24 octobre 2018.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

JEAN-MICHEL BLANQUER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 29 octobre 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône - M. DUFAUD (Nicolas)

NOR : *INTA1826544D*

Par décret du Président de la République en date du 29 octobre 2018, M. Nicolas DUFAUD, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, est nommé sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 29 octobre 2018 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur

NOR : INTK1829020A

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Mme Mélusine BINDER est nommée conseillère en charge des relations avec la presse au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, à compter du 24 octobre 2018.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 octobre 2018.

LAURENT NUNEZ

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5542 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829472S

(SEN, ORNE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 janvier 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 25 janvier 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation M. Eugène-Loïc ERMESSANT, candidat à l'élection qui s'est déroulée le 24 septembre 2017, dans le département de l'Orne, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5542 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1 et L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. ERMESSANT, enregistrées le 22 février 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. Le compte de campagne de M. ERMESSANT, candidat tête de liste ayant obtenu plus de 1 % des suffrages exprimés, a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, dans sa décision du 25 janvier 2018, au double motif qu'il n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés, et que les 3 082 euros de dépenses ont été réglées directement par le candidat.

3. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de M. ERMESSANT.

4. En vertu du deuxième alinéa de l'article LO 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté de déclarer un candidat inéligible, il appartient au juge de l'élection de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa du même article LO 136-1, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, déclare inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

5. Il ne résulte pas de l'instruction que M. ERMESSANT ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral.

6. En revanche, s'agissant du règlement direct des dépenses, M. ERMESSANT fait valoir qu'il est imputable au retard mis par la banque à mettre à disposition du mandataire un moyen de paiement attaché au compte de campagne. Il résulte en effet de l'instruction, notamment d'une attestation de l'établissement bancaire, que le chéquier afférent au compte de campagne ouvert le 7 septembre 2018 n'a été mis à la disposition du mandataire que le 27 septembre suivant, c'est-à-dire après le déroulement du scrutin.

7. Par suite, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer l'inéligibilité de M. ERMESSENT à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Eugène-Loïc ERMESSENT est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5630 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829486S

(SEN, MARTINIQUE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Edithe VELAYOUDON, candidate aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, en Martinique, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5630 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par Mme VELAYOUDON, enregistrées le 5 avril 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. Mme VELAYOUDON a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 1^{er} décembre 2017 à 18 heures. A l'expiration de ce délai, Mme VELAYOUDON n'avait pas déposé son compte de campagne.

4. Toutefois, le 13 mars 2018, Mme VELAYOUDON a déposé, devant la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, un compte de campagne et une attestation d'absence de dépense et de recette établie par son mandataire financier, accompagnée de justificatifs qui en confirment les termes. Par suite, l'irrégularité commise ne justifie pas que Mme VELAYOUDON soit déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer Mme Edithe VELAYOUDON inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5631 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829468S

(SEN, VAL-D'OISE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Didier ARNAL, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017 dans le département du Val-d'Oise, en vue de la désignation de cinq sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5631 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. ARNAL, enregistrées le 16 avril 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. Le compte de campagne de M. ARNAL a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 26 mars 2018 pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

3. Cette circonstance est établie. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de M. ARNAL n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral.

4. En vertu du deuxième alinéa de l'article LO 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté de déclarer un candidat inéligible, il appartient au juge de l'élection de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause.

5. Il ne résulte pas de l'instruction que M. ARNAL ait pris les dispositions nécessaires pour que son compte soit présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral. Par suite, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. ARNAL à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Didier ARNAL est déclaré inéligible en application des dispositions de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5635 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829480S

(SEN, MAYOTTE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Faouzia CORDJI, candidate aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de Mayotte, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5635 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme CORDJI, qui n'a pas présenté d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. Mme CORDJI a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1^{er} décembre 2017 à 18 heures, Mme CORDJI n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'elle y était tenue. Elle n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de Mme CORDJI à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Faouzia CORDJI est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5636 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829482S

(SEN, MAYOTTE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Hassani HAROUNA, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de Mayotte, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5636 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. HAROUNA, qui n'a pas présenté d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. M. HAROUNA a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1^{er} décembre 2017 à 18 heures, M. HAROUNA n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. HAROUNA à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Hassani HAROUNA est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5637 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829484S

(SEN, MAYOTTE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Ibrahim IBRAHIM BACAR, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de Mayotte, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5637 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à M. IBRAHIM BACAR, qui n'a pas présenté d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12.

3. M. IBRAHIM BACAR a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. A l'expiration du délai prévu à l'article L. 52-12 du code électoral, soit le 1^{er} décembre 2017 à 18 heures, M. IBRAHIM BACAR n'avait pas déposé de compte de campagne alors qu'il y était tenu. Il n'avait pas davantage produit une attestation d'absence de dépense et de recette établie par un mandataire.

4. Il ne résulte pas de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. IBRAHIM BACAR à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Ibrahim IBRAHIM BACAR est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5639 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829469S

(SEN, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 30 mars 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 26 mars 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Yannick CAMBRAY, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017 à Saint-Pierre-et-Miquelon, en vue de la désignation d'un sénateur. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5639 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour M. CAMBRAY par M. Matthew Reardon, enregistrées le 20 avril 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. Le compte de campagne de M. CAMBRAY a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 26 mars 2018 pour défaut de présentation du compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

3. Cette circonstance est établie. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a considéré que le compte de campagne de M. CAMBRAY n'avait pas été présenté dans les conditions prévues par l'article L. 52-12 du code électoral.

4. En vertu du deuxième alinéa de l'article LO 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté de déclarer un candidat inéligible, il appartient au juge de l'élection de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause.

5. Postérieurement à la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, M. CAMBRAY a produit la certification de son compte par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés. Il n'y a pas lieu, par suite, de prononcer son inéligibilité.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de déclarer M. Yannick CAMBRAY inéligible en application des dispositions de l'article LO 136-1 du code électoral.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5644 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829487S

(SEN, PARIS)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 avril 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 4 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Jean-Bernard BROS, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de Paris, en vue de la désignation de douze sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5644 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées pour M. BROS par M. Charles SALMON, enregistrées le 27 avril 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux candidats aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat aux élections sénatoriales soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. Ce compte doit être déposé à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques au plus tard avant 18 heures le dixième vendredi suivant le premier tour de scrutin. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises. Lorsque aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, le mandataire établit une attestation d'absence de dépense et de recette.

2. L'article LO 136-1 du même code dispose que le Conseil constitutionnel peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Le dépôt tardif ou irrégulier par un candidat de son compte de campagne constitue, en principe, un manquement de nature à justifier une déclaration d'inéligibilité.

3. M. BROS a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés à l'issue du scrutin dont le premier tour s'est tenu le 24 septembre 2017. Le délai pour déposer son compte de campagne expirait donc le 1^{er} décembre 2017 à 18 heures. M. BROS a déposé son compte de campagne le 15 mars 2018, soit après l'expiration de ce délai.

4. Il ne résulte ni des observations présentées devant le Conseil constitutionnel ni de l'instruction que des circonstances particulières étaient de nature à justifier la méconnaissance des obligations résultant de l'article L. 52-12 du code électoral. Dès lors, il y a lieu de prononcer l'inéligibilité de M. BROS à tout mandat pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Jean-Bernard BROS est déclaré inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5660 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829476S

(SEN, GUADELOUPE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 23 avril 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 16 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de Mme Maguy CÉLIGNY, tête de liste aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de la Guadeloupe, en vue de la désignation de trois sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5660 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-4, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que communication de la saisine de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été donnée à Mme CÉLIGNY qui n'a pas présenté d'observations ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Après avoir entendu le rapporteur :

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il résulte de l'article L. 52-12 du code électoral, rendu applicable aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, que chaque candidat tête de liste à ces élections soumis au plafonnement prévu à l'article L. 52-11 du même code et qui a obtenu au moins 1 % des suffrages exprimés doit établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. La même obligation incombe au candidat qui a bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8. Le compte de campagne doit être en équilibre ou excédentaire et ne peut présenter un déficit. Il ressort également de l'article L. 52-12 que, sauf lorsqu'aucune dépense ou recette ne figure au compte de campagne, celui-ci est présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés qui met ce compte en état d'examen et s'assure de la présence des pièces justificatives requises.

2. Il ressort de l'article L. 52-4 du code électoral qu'il appartient au mandataire financier désigné par le candidat de régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat ou un tiers règle à son profit directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du même code.

3. Le compte de campagne de Mme CÉLIGNY a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 16 avril 2018 pour deux motifs. D'une part, la candidate a payé directement 7085 euros de dépenses, soit 100 % de leur montant total et 32 % du plafond de dépenses autorisé. D'autre part, le compte n'a pas été présenté par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés.

4. Ces circonstances sont établies. Par suite, c'est à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté le compte de campagne de Mme CÉLIGNY.

5. En vertu du deuxième alinéa de l'article LO 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, peut déclarer inéligible le candidat qui n'a pas déposé son compte de campagne dans les conditions et le délai prescrits à l'article L. 52-12. Pour apprécier s'il y a lieu, pour lui, de faire usage de la faculté de déclarer un candidat inéligible, il appartient au juge de l'élection de tenir compte de la nature de la règle méconnue, du caractère délibéré ou non du manquement, de l'existence éventuelle d'autres motifs d'irrégularité du compte et du montant des sommes en cause. Par ailleurs, en vertu du troisième alinéa du même article LO 136-1, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, déclare inéligible le candidat dont le compte de campagne a

été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

6. Eu égard au cumul et au caractère substantiel des obligations méconnues, dont Mme CÉLIGNY ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu, en application de l'article LO 136-1 du code électoral, de prononcer l'inéligibilité de Mme CÉLIGNY à tout mandat pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – Mme Maguy CÉLIGNY est déclarée inéligible en application de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée de trois ans à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-5664 SEN du 26 octobre 2018

NOR : CSCX1829478S

(SEN, HAUTE-MARNE)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 3 mai 2018 par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (décision du 23 avril 2018), dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral. Cette saisine est relative à la situation de M. Bertrand OLLIVIER, candidat aux élections qui se sont déroulées le 24 septembre 2017, dans le département de la Haute-Marne, en vue de la désignation de deux sénateurs. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2018-5664 SEN.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution, notamment son article 59 ;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- le code électoral, notamment ses articles LO 136-1, L. 52-4, L. 52-12 et L. 308-1 ;
- le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Au vu des pièces suivantes :

- les observations présentées par M. OLLIVIER, enregistrées le 24 mai 2018 ;
- les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur ce qui suit :

1. Il ressort de l'article L. 52-4 du code électoral, rendu applicable aux élections sénatoriales par l'article L. 308-1, qu'il appartient au mandataire financier désigné par le candidat de régler les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Si, pour des raisons pratiques, il peut être toléré que le candidat ou un tiers règle à son profit directement de menues dépenses postérieurement à la désignation de son mandataire, ce n'est que dans la mesure où leur montant global est faible par rapport au total des dépenses du compte de campagne et négligeable au regard du plafond de dépenses autorisées fixé par l'article L. 52-11 du même code.

2. Le compte de campagne de M. OLLIVIER a été rejeté par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa décision du 23 avril 2018 au motif que le candidat a payé directement certaines dépenses.

3. Il résulte de l'instruction que le candidat a payé après la désignation du mandataire financier plusieurs dépenses, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article L. 52-4 précité. C'est donc à bon droit que la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a rejeté son compte de campagne.

4. En vertu du troisième alinéa de l'article LO 136-1 du code électoral, le juge de l'élection, saisi par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, déclare inéligible le candidat dont le compte de campagne a été rejeté à bon droit en cas de volonté de fraude ou de manquement d'une particulière gravité aux règles relatives au financement des campagnes électorales.

5. Si M. OLLIVIER fait valoir que les services de la poste lui auraient demandé de payer immédiatement les dépenses d'affranchissement, cet élément, à le supposer établi, n'est en tout état de cause pas de nature à le dispenser du respect des règles fixées par le troisième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral.

6. Les dépenses ainsi engagées de manière irrégulière représentent 43,75 % du total des dépenses engagées en vue de l'élection et 7 % du plafond des dépenses. Compte tenu de cette irrégularité, dont M. OLLIVIER ne pouvait ignorer la portée, il y a lieu de prononcer, en application de l'article LO 136-1 du code électoral, une inéligibilité d'une durée d'un an.

Le Conseil constitutionnel décide :

Art. 1^{er}. – M. Bertrand OLLIVIER est déclaré inéligible en application des dispositions de l'article LO 136-1 du code électoral pour une durée d'un an à compter de la présente décision.

Art. 2. – Cette décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 18 du règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 25 octobre 2018, où siégeaient : M. Laurent FABIUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, MM. Jean-Jacques HYEST, Lionel JOSPIN, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI et M. Michel PINAULT.

Rendu public le 26 octobre 2018.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Décision n° 2018-C-60 du 25 octobre 2018 portant agrément de fonds de retraite professionnelle supplémentaire et approbation du transfert partiel du portefeuille de contrats d'une entreprise d'assurance

NOR : ACP1828802S

Le collège en formation restreinte,

Délibérant le 25 octobre 2018 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 612-1 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 321-1, L. 324-1, R. 321-1, R. 321-14, R. 321-18, L. 382-1 et L. 384-1 ;

Vu les pièces du dossier,

Décide :

Art. 1^{er}. – En application de l'article L. 382-1 du code des assurances, la société AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE (SIREN : 833 105 067) dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), 70, avenue de l'Europe, est agréée pour pratiquer en France les activités de retraite professionnelle supplémentaire.

Art. 2. – Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article L. 384-1 du code des assurances, le transfert d'une partie du portefeuille de contrats, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société AVIVA VIE (SIREN : 732 020 805) dont le siège social est situé à Bois-Colombes (92270), 70, avenue de l'Europe, à la société AVIVA RETRAITE PROFESSIONNELLE (SIREN : 833 105 067) dont le siège social est situé à la même adresse.

Art. 3. – En l'absence d'observations des créanciers dans le délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 324-1 du Code des assurances, la présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

Le président désigné,
D. BEAU

Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décision n° 2018-1136 du 20 septembre 2018 relative à l'évaluation pour l'année 2017 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire

NOR : ARTR1829532S

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'ARCEP »),

Vu la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 modifiée concernant les règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 1, L. 2, L. 2-2 et R. 1-1 ;

Vu le code général des impôts, et notamment le 3° du II de l'article 1635 *sexies* ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative au service public de La Poste et à France Télécom, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la décision n° 2017-1130 en date du 28 septembre 2017 relative à l'évaluation pour l'année 2016 du coût net du maillage complémentaire permettant à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire ;

Vu la consultation publique de l'ARCEP relative aux avantages immatériels dont La Poste est susceptible de bénéficier du fait de son obligation de présence territoriale, menée entre le 12 juin et le 13 juillet 2012, et les réponses reçues à cette occasion ;

Vu la consultation publique de l'ARCEP relative au modèle d'évaluation du coût net de la mission d'aménagement du territoire de La Poste, menée entre le 17 juillet et le 10 septembre 2013, et les réponses reçues à cette occasion ;

Vu la réponse de La Poste en date du 16 juillet 2018 au questionnaire envoyé par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes le 26 juin 2018 ;

Après en avoir délibéré le 20 septembre 2018,

En application du IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargée « d'évaluer chaque année le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste. » L'article 2 du décret n° 2011-849 du 18 juillet 2011 dispose que « Le coût net de ce maillage complémentaire est égal au coût évité en son absence, diminué des recettes perdues en son absence ».

La présente décision évalue le coût net du maillage complémentaire pour l'année 2017 selon la méthode précisée par le décret n° 2011-849 susvisé. La mise en œuvre de cette méthode utilise la modélisation présentée lors de la consultation publique, menée du 17 juillet au 10 septembre 2013, relative au modèle d'évaluation du coût net de la mission d'aménagement du territoire. Pour mettre en œuvre cette méthode, la décision (i) identifie le maillage complémentaire, (ii) évalue le coût évité en son absence et (iii) les recettes perdues. Cette évaluation constitue la sixième évaluation par l'ARCEP du coût net du maillage complémentaire.

1. Cadre réglementaire

La Poste est soumise à des obligations relatives à la taille et à l'organisation de son réseau de points de contact. Ces obligations découlent notamment d'une contrainte d'accessibilité liée au statut de prestataire du service universel postal de La Poste.

L'article L. 2 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que « La Poste est le prestataire du service universel postal pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} janvier 2011. » L'article L. 1 du CPCE précise notamment que le « service universel postal concourt à la cohésion sociale et au développement équilibré du territoire. Il est assuré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Il garantit à tous les usagers, de manière permanente et sur l'ensemble du territoire national, des services postaux répondant à des normes de qualité déterminées ».

L'article R. 1-1 du CPCE, pris en application de l'article L. 2 du même code, précise que « les points de contact avec le public donnant accès aux prestations de service universel autres que les envois en nombre et à l'information sur ces prestations doivent permettre qu'au moins 99 % de la population nationale et au moins 95 %

de la population de chaque département soit à moins de 10 kilomètres d'un point de contact et que toutes les communes de plus de 10 000 habitants disposent d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants ».

En complément de cette obligation d'accessibilité, La Poste déploie un maillage dit « complémentaire » dont les points de contact, supplémentaires à ceux relevant de la contrainte d'accessibilité, satisfont les conditions détaillées à l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

Cet article investit en effet La Poste d'une mission d'aménagement du territoire au moyen de son réseau de points de contact. L'article 6 de la loi n° 90-568 précitée modifié par la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 dispose que « pour remplir cette mission, La Poste adapte son réseau de points de contact, notamment par la conclusion de partenariats locaux, publics ou privés, en recherchant la meilleure efficacité économique et sociale. Ce réseau compte au moins 17 000 points de contact répartis sur le territoire français en tenant compte des spécificités de celui-ci, notamment dans les départements et collectivités d'outre-mer. [...] Sauf circonstances exceptionnelles, ces règles (1) ne peuvent autoriser que plus de 10 % de la population d'un département se trouve éloignée de plus de cinq kilomètres et de plus de vingt minutes de trajet automobile, dans les conditions de circulation du territoire concerné, des plus proches points de contact de La Poste ».

Ce déploiement induit pour La Poste un coût supplémentaire, au financement duquel contribuent des abattements de fiscalité locale fixés par décret, après l'évaluation de l'ARCEP.

Le IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 charge ainsi l'ARCEP « d'évaluer chaque année le coût net du maillage complémentaire permettant d'assurer la mission d'aménagement du territoire confiée à La Poste. » Il ajoute qu'un « décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques et publié au plus tard le 31 mars 2010, précise la méthode d'évaluation mise en œuvre ».

Le décret n° 2011-849, précisant la méthode de calcul du coût net du maillage complémentaire permettant « à La Poste d'assurer sa mission d'aménagement du territoire », a été publié au *Journal officiel* le 20 juillet 2011.

Le 3° du II de l'article 1635 *sexies* du code général des impôts relatif aux « impositions directes locales perçues au profit des collectivités territoriales et des établissements et organismes divers » dispose que « les bases d'imposition de La Poste font l'objet d'un abattement égal à 85 % de leur montant, en raison des contraintes de desserte de l'ensemble du territoire national et de participation à l'aménagement du territoire qui s'imposent à cet exploitant. L'abattement ne donne pas lieu à compensation par l'Etat. En ce qui concerne la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, la valeur ajoutée retenue pour l'application de l'article 1586 ter fait l'objet d'un abattement de 70 % de son montant ; Chaque année, à partir de l'exercice 2011, le taux des abattements mentionnés au premier alinéa du présent 3° est fixé par décret, dans la limite de 95 %, de manière à ce que le produit de ces abattements contribue au financement du coût du maillage territorial complémentaire de La Poste tel qu'il est évalué par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom ».

En application de l'article précité, l'évaluation de l'ARCEP du coût net du maillage complémentaire intervient dans le calcul des abattements pour l'exercice 2017.

Ces abattements alimentent le fonds postal national de péréquation territoriale qui est constitué « dans les conditions fixées par un contrat pluriannuel de la présence postale territoriale passée entre l'Etat, La Poste et l'association nationale la plus représentative des maires [...] (2) ».

2. Modèle d'évaluation utilisé par l'ARCEP

Conformément à la méthode précisée par le décret n° 2011-849, le coût net du maillage complémentaire est égal aux coûts évités en son absence (coûts associés au réseau complémentaire moins coûts liés au report de l'activité) diminués des recettes perdues en son absence (recettes associées au réseau complémentaire moins recettes liées au report de l'activité).

Pour réaliser cette évaluation, l'ARCEP s'est dotée d'une modélisation technico-économique du réseau de points de contact de La Poste, qu'elle a mise en consultation publique du 17 juillet au 10 septembre 2013. Cette consultation présente les modalités d'identification des périmètres retenus dans la modélisation, les fonctions de coûts utilisées ainsi que la méthode d'évaluation des avantages immatériels que retire La Poste de sa mission d'aménagement du territoire.

Les deux contributions reçues lors de cette consultation, de La Poste et d'UPS, dont l'ARCEP a publié par ailleurs la synthèse, n'avaient pas conduit à modifier le modèle d'évaluation du coût net pour l'exercice 2012. Ce modèle est resté inchangé pour la présente évaluation.

3. Evaluation

3.1. Identification des périmètres

Pour son évaluation, l'ARCEP s'est attachée à prendre en compte le réseau pertinent au sens de l'obligation d'aménagement du territoire et qui comprend au moins 17 000 points de contact. Elle a également tenu compte des observations formulées par La Poste dans sa réponse en date du 16 juillet 2018 au questionnaire envoyé par l'ARCEP et aux termes desquelles 98 points de contact supplémentaires ont été selon elle nécessaires pour le bon accomplissement de sa mission de service public de maillage territorial en 2017.

Le nombre de points relevant de l'obligation d'accessibilité dans le réseau de référence est évalué à 7 617 points. Le réseau complémentaire s'obtient par différence entre le réseau de référence et le réseau accessible. Il comporte 9 481 points de contact.

3.2. *Evaluation du coût évité*

En l'absence d'enregistrement des charges au niveau de chaque point de contact, le coût des différents réseaux est établi à partir de la modélisation technico-économique du réseau présentée dans la consultation publique et s'appuyant sur des fonctions de coûts. Ces fonctions sont étalonnées sur le périmètre comptable correspondant à l'ensemble du réseau déployé, à l'exception de deux corrections apportées par l'ARCEP (3).

3.3. *Evaluation des recettes perdues*

L'article 3 du décret n° 2011-849 précité dispose que « *les recettes perdues [...] sont égales aux recettes imputables au maillage complémentaire, y compris, le cas échéant, les recettes résultant des avantages immatériels dûment constatés, que La Poste en retire, diminuées des recettes qui, en l'absence de ce maillage, se reporteraient dans les points de contact maintenus* ».

Les travaux effectués par l'ARCEP sur la fonction de demande ne conduisent pas à remettre en cause les hypothèses de demande (notamment l'absence de perte d'activité) présentées dans la consultation publique relative au modèle d'évaluation, sur lesquelles se sont fondées les évaluations du coût net 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016.

3.4. *Evaluation des avantages immatériels*

L'ARCEP a mené en 2013 des travaux sur la valeur publicitaire du logo de La Poste, présentés dans la consultation publique relative au modèle d'évaluation (4). Compte tenu des réponses à la consultation, l'ARCEP avait retenu dans l'évaluation du coût net 2012 l'avantage procuré par la valeur publicitaire de l'affichage du logo sur les points de contact relevant du maillage complémentaire. Cet avantage est retenu pour l'évaluation du coût net 2017.

3.5. *Bilan de l'évaluation*

Pour l'exercice 2017, les coûts pertinents du réseau de référence s'établissent à [SDA...] millions d'euros.

Le passage au réseau hypothétique dans la modélisation s'accompagne d'un report intégral de l'activité. Ce report représente 7 % de l'activité totale.

Le coût du réseau de points de contact dans le scénario hypothétique s'obtient en ajoutant aux coûts actuels du réseau accessible, évalués à [SDA...] millions d'euros, les coûts résultant du report sur ce réseau de l'activité du maillage complémentaire, évalués à [SDA...] millions d'euros, ce qui conduit à un coût de [SDA...] millions d'euros au total. La différence entre le coût du réseau hypothétique et celui de référence constitue le coût évité, soit 204 millions d'euros pour 2017.

L'avantage immatériel procuré par l'affichage du logo de La Poste sur les points du maillage complémentaire est par ailleurs évalué à 1 million d'euros en 2017.

Ainsi, le coût net pour l'année 2017 est évalué à 203 millions d'euros.

3.6. *Absence de double compte*

L'article 4 du décret n° 2011-849 précité dispose que « *Pour le calcul du coût net [...], l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veille à exclure tout double compte avec le calcul des autres missions de service public* ».

Outre sa mission d'aménagement du territoire, La Poste est investie de trois autres missions de service public : (i) service universel, (ii) transport et distribution de la presse et (iii) accessibilité bancaire.

La Poste ne perçoit actuellement pas de compensation pour sa mission de service universel, le fonds de compensation prévu à l'article L. 2-2 du CPCE n'ayant pas été activé. Dès lors, le coût net de cette mission ne fait pas l'objet d'une évaluation par l'ARCEP. En tout état de cause, le périmètre sur lequel le coût net des obligations de service universel serait évalué diffère par construction de celui utilisé pour l'aménagement du territoire :

- en ce qui concerne l'obligation d'accessibilité des points de contact, la modélisation du réseau dit « commercial » (qui, en l'absence de toute contrainte de dimensionnement, maximiserait la marge de chaque métier de La Poste au sein du réseau), du réseau accessible (répondant à l'obligation d'accessibilité du service universel) et du réseau actuel (répondant à la mission d'aménagement du territoire) permet par différence d'évaluer de façon séparée le coût net des deux missions ;
- en ce qui concerne les obligations afférentes à la distribution, les périmètres comptables concernés sont disjoints.

De même, le périmètre sur lequel est évalué le coût de la mission de transport et de la distribution de la presse est distinct de celui du réseau de points de contact.

Enfin, s'agissant de la mission d'accessibilité bancaire dévolue à la Banque Postale elle est, pour ce qui concerne les points de contact, portée par la partie commerciale du réseau. Dès lors les coûts correspondants sont sans incidence sur l'évaluation réalisée par l'ARCEP.

Au regard de ces éléments, l'ARCEP considère qu'il n'y a pas de double compte entre le calcul du coût net de la mission d'aménagement du territoire et celui des autres missions de service public.

Décide :

Art. 1^{er}. – Le coût net du maillage complémentaire de La Poste répondant à sa mission d'aménagement du territoire est de 203 millions d'euros pour l'année 2017.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à La Poste et sera publiée, sous réserve des secrets protégés par la loi, au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 20 septembre 2018.

Le président,
S. SORIANO

(1) Les règles complémentaires d'accessibilité au réseau de La Poste au titre de la mission d'aménagement du territoire.

(2) Article 6 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990.

(3) Les coûts issus de la comptabilité analytique de La Poste relatifs au réseau de points de contact correspondent à ceux du périmètre « Guichet » de la restitution réglementaire R5, transmise chaque année par La Poste à l'ARCEP. Ce périmètre est constitué sur la base du périmètre comptable du Réseau La Poste, entité de La Poste maison mère chargée du réseau. Il correspond aux activités du Réseau directement ou indirectement liées au réseau déployé, auxquelles s'ajoutent, d'une part, une quote-part des structures territoriales et, d'autre part, une quote-part des services supports de l'entreprise. Aux termes des décisions n° 2012-0207 et n° 2013-0128 de l'ARCEP, ces données font l'objet d'un audit réglementaire annuel et sont communiquées à l'ARCEP. Cette dernière en a reçu communication en date du 16 juillet 2018. L'Autorité a également reçu communication du résultat des vérifications des commissaires aux comptes portant sur les charges relatives aux activités de guichet des points de contact de La Poste pour l'année 2017.

(4) Ces travaux faisaient suite aux analyses présentées par l'ARCEP dans sa consultation publique de juin 2012 sur les avantages immatériels dont La Poste est susceptible de bénéficier du fait de son obligation de présence territoriale. Le document est disponible sur le site de l'ARCEP à l'adresse suivante :

http://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/consult-avantages-immateriels-La_Poste-juin2012.pdf

Autorité de sûreté nucléaire

Avis n° 2018-AV-0313 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 18 septembre 2018 sur le projet de décret autorisant Orano Cycle à prendre en charge l’exploitation des INB n°s 93, 138 et 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)

NOR : ASN1813675V

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d’assainissement et de récupération de l’uranium, sur le site nucléaire du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l’usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse exploitée par la Société Eurodif-Production ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l’installation d’assainissement et de récupération de l’uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 15 et 29 ;

Vu le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d’une usine de séparation des isotopes de l’uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d’audit des exploitants d’installations nucléaires de base et des commissions locales d’information avant l’adoption de certains avis ou décisions ;

Vu les courriers CODEP-DRC-2018-042208 et CODEP-DRC-2018-042296 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 août 2018 proposant respectivement à la commission locale d’information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin et à la société Orano Cycle d’être entendues par le collège de l’ASN avant que celui-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu les demandes présentées le 18 décembre 2017 par la société Areva NC, dénommée Orano Cycle depuis le 1^{er} février 2018 à la suite d’un changement de dénomination sociale, de prendre en charge l’exploitation des INB n°s 93, 138 et 168, et les dossiers joints à ces demandes ;

Vu les observations communiquées par Orano Cycle, par courrier du 23 juillet 2018, sur l’avant-projet de décret ;

Vu le courrier TRICASTIN-18-017463-D3SE/SUR-ENV du 6 septembre 2018 par lequel la société Orano Cycle, en réponse à la proposition de l’ASN formulée par courrier du 23 août 2018 susvisé, fait connaître qu’elle ne demande pas à être entendue ;

Vu le courrier MPM/IP/CF/D1807828 du 10 septembre 2018 par lequel la Présidente de la commission locale d’information auprès des grands équipements énergétiques du Tricastin, en réponse à la proposition de l’ASN formulée par courrier du 23 août 2018 susvisé, fait connaître qu’elle ne demande pas à être entendue ;

Saisie le 1^{er} août 2018 par le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, d’un projet de décret visant à autoriser Orano Cycle à prendre en charge l’exploitation des INB n°s 93, 138 et 168, actuellement exploitées respectivement par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d’enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Considérant que la prise en charge par Orano Cycle de l’exploitation des INB n°s 93, 138 et 168 est de nature à clarifier l’organisation de la plateforme du Tricastin sur laquelle les INB sont situées, et à renforcer l’exercice des responsabilités que l’exploitant doit assumer en application de l’article L. 593-6 du code de l’environnement ;

qu'elle constitue une amélioration notable de la sûreté ; qu'il convient de la mettre en œuvre dans les meilleurs délais,

Rend un avis favorable au projet de décret dont elle a été saisie dans sa version figurant en annexe.

Fait à Montrouge, le 18 septembre 2018.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire ()*

S. CADET-MERCIER
P. CHAUMET-RIFFAUD
L. EVRARD
M. TIRMARCHE

(*) Commissaires présents en séance.

ANNEXE

À L'AVIS N° 2018-AV-0313 DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE DU 18 SEPTEMBRE 2018 SUR LE PROJET DE DÉCRET AUTORISANT ORANO CYCLE À PRENDRE EN CHARGE L'EXPLOITATION DES INB N°s 93, 138 ET 168 ACTUELLEMENT EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ EURODIF-PRODUCTION, LA SOCIÉTÉ AUXILIAIRE DU TRICASTIN ET LA SOCIÉTÉ D'ENRICHISSEMENT DU TRICASTIN (SET) SUR LE SITE DU TRICASTIN (DÉPARTEMENTS DE LA DRÔME ET DE VAUCLUSE)

Projet de décret du..... autorisant la société Orano Cycle à prendre en charge l'exploitation des installations nucléaires de base n° 93, n° 138 et n° 168 actuellement exploitées par la société Eurodif-Production, la Société auxiliaire du Tricastin et la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse)

NOR : TREP1816467D

Publics concernés : Eurodif-Production, Société auxiliaire du Tricastin et Société d'enrichissement du Tricastin (SET), actuels exploitants des installations nucléaires de base respectivement référencées n°s 93, 138 et 168, d'une part, et Orano Cycle, futur exploitant des installations nucléaires de base n°s 93, 138 et 168, d'autre part.

Objet : changement d'exploitant des installations nucléaires de base n°s 93, 138 et 168 situées sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse).

Entrée en vigueur : l'autorisation de prise en charge de l'exploitation de chacune des installations nucléaires de base prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire constate que la société Orano Cycle s'est conformée au chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement.

Notice : le décret autorise la société Orano Cycle à exploiter en lieu et place de la société Eurodif-Production, de la Société auxiliaire du Tricastin et de la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) les installations nucléaires de base respectivement référencées n°s 93, 138 et 168 de la plateforme nucléaire du Tricastin.

Références : le décret est consultable sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-14 et le chapitre IV du titre IX de son livre V ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret du 22 juin 1984 modifié autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à créer une installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le territoire de la commune de Bollène (Vaucluse) et modifiant le décret autorisant la création de l'usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse exploitée par la société Eurodif-Production ;

Vu le décret du 29 novembre 1993 modifié autorisant la société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2003-511 du 10 juin 2003 autorisant la Société auxiliaire du Tricastin à modifier l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium sur le site du Tricastin, commune de Bollène (département de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2013-424 du 24 mai 2013 modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création par la société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) ;

Vu les demandes présentées le 18 décembre 2017 par le directeur général de la société Areva NC, dénommée Orano Cycle depuis le 8 février 2018 à la suite d'un changement de dénomination sociale, de prendre en charge l'exploitation des INB n°s 93, 138 et 168, et les dossiers joints à ces demandes ;

Vu les observations de la société Orano Cycle transmises par courrier du 23 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX,

Décète :

Article 1^{er}

La société Orano Cycle, société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 305 207 169, dont le siège social est situé tour AREVA, 1, place Jean Millier, à Courbevoie (92400), est autorisée à exploiter :

- l'installation nucléaire de base n° 93 située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse), en lieu et place de la société Eurodif-Production, dans les conditions définies par le présent décret et par les décrets du 8 septembre 1977, du 22 juin 1984 et du 24 mai 2013 susvisés ;
- l'installation nucléaire de base n° 138 située sur le site du Tricastin (département de Vaucluse), en lieu et place de la Société auxiliaire du Tricastin, dans les conditions définies par le présent décret et par les décrets du 22 juin 1984, du 29 novembre 1993 et du 10 juin 2003 susvisés ;
- l'installation nucléaire de base n° 168 située sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse), en lieu et place de la Société d'enrichissement du Tricastin (SET), dans les conditions définies par le présent décret et par le décret du 27 avril 2007 susvisé.

Article 2

Au plus tard à la date de l'arrêté des comptes de la société Orano Cycle en date du 31 décembre 2019, la société Orano Cycle justifie du respect des obligations résultant de l'application du chapitre IV du titre IX du livre V du code de l'environnement.

Article 3

L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire constate que la société Orano Cycle s'est conformée aux obligations mentionnées à l'article 2.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le...

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-756 du 17 octobre 2018 portant abrogation de la décision n° 2013-113 du 15 janvier 2013 autorisant l'association RCT Capsao à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en mode numérique intitulé CapSao

NOR : CSAC1829264S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2013-702 du 25 septembre 2013 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, modifiée par les décisions n° 2015-362 du 30 septembre 2015, n° 2016-915 du 7 septembre 2016 et n° 2018-629 du 18 juillet 2018, autorisant la SARL La Coopérative de radiodiffusion à utiliser une ressource radioélectrique pour le multiplexage des programmes des éditeurs de services de radio par voie hertzienne terrestre en mode numérique à Paris ;

Vu la lettre du 16 juillet 2018 par laquelle l'association RCT Capsao sollicite l'abrogation de son autorisation en mode numérique dans la zone de Paris ;

Considérant que, par cette lettre, l'association RCT Capsao déclare renoncer à l'utilisation de l'autorisation susvisée qui lui avait été délivrée en mode numérique dans la zone de Paris ; qu'aucun motif ne justifie de s'opposer à cette renonciation,

Décide :

Art. 1^{er}. – La décision n° 2013-113 du 15 janvier 2013 est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur des autorisations qui seront délivrées sur l'allotissement Paris local 4 (multiplex n° 16, canal 9A) à l'issue du prochain appel aux candidatures en mode numérique dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Paris et, en tout état de cause, au plus tard le 19 juin 2024.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à l'association RCT Capsao et à la SARL La Coopérative de radiodiffusion et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-757 du 17 octobre 2018 fixant la liste des candidats dont le dossier est recevable dans le cadre de l'appel aux candidatures lancé dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille

NOR : CSAC1829266S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 29 ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2018-148 du 28 mars 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence à temps complet dans le ressort du comité territorial de l'audiovisuel de Marseille ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité territorial de l'audiovisuel de Marseille, ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés recevables dans le cadre de l'appel aux candidatures du 28 mars 2018 :

Catégorie A :

2018-MA-A001 Association Radio Propulsion

(Radio Propulsion)

2018-MA-A002 Association Ciné Lumière

(Séquence FM)

2018-MA-A003 Association Dynamyk

(Dynamyk)

2018-MA-A004 Association Dialogue, la radio des chrétiens de Marseille

(Dialogue RCF)

2018-MA-A005 Association chrétienne pour la diffusion de la culture populaire en France

(Radio Espérance)

2018-MA-A006 Association Radio Panorama

(Radio Panorama)

2018-MA-A007 Association culturelle varoise

(Top FM)

2018-MA-A008 Association Imagine l'association

(Imagine)

2018-MA-A009 Association Radio Mon Pays

(Radio Mon Pays)

2018-MA-A010 Association Fréquence Mistral

(Fréquence Mistral)

2018-MA-A011 Association Radio Espace Mercantour

(Radio Oxygène)

Catégorie B :

2018-MA-B001 SAS Société de Production Live News Drôme Ardèche

(Radio Festival)

2018-MA-B002 SARL KFM

(Kiss FM)

2018-MA-B003 SARL Alto

(DICI Radio)

2018-MA-B004 SARL Alto

(Like et Partage)

2018-MA-B005 SAS Intercom 13
(Radio Star)
2018-MA-B006 Association Sun FM 83
(Sun FM 83)
2018-MA-B007 SAS Ici Info
(Ici Info)
2018-MA-B008 SARL Tubalcault
(Marseille 107,2)
2018-MA-B009 SAS Zinuru
(Vita FM)
2018-MA-B010 SARL Midiradios
(Mistral FM)
2018-MA-B011 SAS D. & V. Invest
(Radio Scoop)
2018-MA-B012 SARL Midiradios
(Mistral FM Marseille)
2018-MA-B013 SARL Palmyra
(Skyrock Klassiks)
2018-MA-B014 SARL Lérins Médias
(Lérins Radio)
2018-MA-B015 SARL Lyon Média Plus
(Tonic Radio)
2018-MA-B016 SARL Cannes Radio Diffusion
(Cannes Radio)
2018-MA-B017 SEML Maritima Médias
(Maritima Radio)
2018-MA-B018 SAS Nice Music
(Radio Baikal)
2018-MA-B019 SAS Nice Music
(Nice Radio)
2018-MA-B020 SAS AG1920
(Synapse)
2018-MA-B021 SARL Alpes Développement
(Alpes 1)

Catégorie C :

2018-MA-C001 SAS Radio Nostalgie Réseau
(Nostalgie Toulon)
2018-MA-C002 SAS Chérie FM Réseau
(Chérie Avignon)
2018-MA-C003 SAS AG1920
(Swigg Méditerranée)

Catégorie D :

2018-MA-D001 SAS FG Concept
(Radio FG)
2018-MA-D002 SARL TSF Jazz
(TSF Jazz)
2018-MA-D003 Association Radio Maria France
(Radio Maria)
2018-MA-D004 SAS Europe 2 Entreprises
(Virgin Radio)
2018-MA-D005 SAS RFM Entreprises
(RFM)
2018-MA-D006 SAS Radio Classique
(Radio Classique)
2018-MA-D007 SAS Native Media
(CapSao)
2018-MA-D008 SA Africa Média

(Africa n° 1)
2018-MA-D009 SARL Chante France Développement
(Chante France)
2018-MA-D010 SAS Pitchoun Médias
(Radio Pitchoun)
2018-MA-D011 SAS Radio Nostalgie
(Nostalgie)
2018-MA-D012 SAS Rire et Chansons
(Rire et Chansons)
2018-MA-D013 SAS Chérie FM
(Chérie)
2018-MA-D014 SAS Oüi FM
(Oüi FM)
2018-MA-D015 SAS Harmony
(Melody)
2018-MA-D016 SAS Aime C2
(Beur FM)
2018-MA-D017 SAS NRJ
(NRJ)
2018-MA-D019 SAS Crooner International
(Radio Crooner)
2018-MA-D020 SAS Business FM
(BFM Business)
2018-MA-D021 SAS Latina France
(Latina)
2018-MA-D022 SARL Groupe Nord Sud Communication Multimédias
(France Maghreb 2)
2018-MA-D023 SARL Générations RNT
(Générations)
2018-MA-D024 SARL Société Nationale 360
(Virage Radio)
2018-MA-D025 SARL Jazz France
(Jazz Radio)
2018-MA-D026 SA MFM Développement
(M Radio)

Catégorie E :

2018-MA-E001 SAM Lagardère Active Broadcast
(Europe 1)
2018-MA-E002 SAS Sud Radio
(Sud Radio)

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
O. SCHRAMECK

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 19 septembre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1829253X

Par délibération en date du 19 septembre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Caen a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Zones d'Ondes - Agence associative Normandie Média à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Radio Tou'Caen Métropole Normandie, pour les périodes du 5 octobre au 21 décembre 2018 et du 7 janvier au 31 mai 2019.

Site : 10, rue Molière, 14000 Caen.

Puissance : 50 W.

Fréquence : 91,9 MHz.

RDS Code PI : F3B3.

RDS Code PS : TOU'CAEN.

Fait à Caen, le 19 septembre 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel de Caen :

Le président,

R. LE GOFF

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Délibération du 1^{er} octobre 2018 relative à une autorisation temporaire pour l'exploitation d'un service de radio

NOR : CSAR1829257X

Par délibération en date du 1^{er} octobre 2018, le comité territorial de l'audiovisuel de Nancy a décidé, en application de l'article 28-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, d'autoriser l'association Lire Sans les Yeux (LISY) à diffuser un service de radio par voie hertzienne terrestre dénommé Vox Memoris Sarrebourg, Vox Memoris Les Eparges, pour la période du 1^{er} novembre 2018 au 30 juillet 2019.

Site : 42, rue des Vosges, 57400 Sarrebourg.

Puissance : 30 W.

Fréquence : 96,0 MHz.

Site : place Maurice-Genevoix, 55160 Les Eparges.

Puissance : 30 W.

Fréquence : 90,2 MHz.

La présidente du CTA de Nancy,
P. ROUSSELLE

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Avis n° 2018-06 du 24 octobre 2018 relatif au rapport d'exécution pour l'année 2017 du contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et France Télévisions

NOR : CSAC1829518V

Conformément à l'article 53 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel (ci-après : « le Conseil ») est appelé à rendre un avis sur le rapport annuel d'exécution du contrat d'objectifs et de moyens (ci-après : « COM ») conclu entre l'Etat et la société nationale de programme France Télévisions pour la période 2016-2020.

Le COM 2016-2020 a pour objectif de présenter les grandes lignes stratégiques assignées à France Télévisions et de fixer la trajectoire économique du groupe public.

Trois grandes orientations ont été définies :

- le soutien à la création ;
- l'innovation au service des publics ;
- la transformation de l'entreprise pour la rendre « *plus agile* ».

Ces orientations sont déclinées en objectifs généraux, douze d'entre eux faisant l'objet d'un indicateur quantifié.

Le rapport d'exécution de l'exercice 2017 a été approuvé par le Conseil d'administration de France Télévisions lors de sa séance du 12 juillet 2018 et transmis au Conseil le 27 juillet.

Le présent avis du Conseil porte sur l'exécution du COM pour l'année 2017.

I. – Le soutien à la création

Le soutien à la création est au cœur des missions confiées à France Télévisions. Conformément aux dispositions de l'article 43-11 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, la télévision publique doit concourir au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique.

Cette ambition culturelle trouve sa traduction dans le COM de France Télévisions, dans lequel la société s'est engagée à mettre en œuvre un plan de soutien à la création audiovisuelle et cinématographique, assorti d'un engagement financier fixé à 477 M€ pour 2017.

Avec près de 482 M€ investis en 2017 (421,4 M€ pour la création audiovisuelle et 60,5 M€ pour le cinéma), soit un excédent de 5 M€ par rapport à cet engagement du COM, France Télévisions demeure le premier soutien à la création audiovisuelle et le premier financeur du cinéma sur la télévision gratuite. Le Conseil relève en outre que cet investissement a connu une augmentation de 3,5 % (+ 17 M€) par rapport à 2016.

Objetif 1 : « Investir dans la création française »

Une hausse des investissements soutenue par le développement de l'offre de fiction

A titre préalable, le Conseil rappelle que France Télévisions est soumise à des obligations réglementaires de contribution au développement de la production d'œuvres audiovisuelles, à hauteur de 20 % de son chiffre d'affaires de l'année précédente.

En parallèle, le COM fixe un seuil d'investissement minimal dans la production audiovisuelle, exprimé en valeur absolue, qui intègre les dépenses consacrées à la production de documentaires régionaux et ultramarins. La revalorisation du seuil à 420 M€ a pris effet en 2017, marquant une nette augmentation par rapport à 2016 (400 M€).

Indicateur 1. – Niveau minimal d'investissement dans la création audiovisuelle, exprimé en valeur absolue

2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
404 M€	405,2 M€	420 M€	421,4 M€	420 M€	420 M€	420 M€

Le Conseil constate que France Télévisions a atteint l'objectif prévu par le COM, le groupe public ayant investi en 2017 un montant global de 421,4 M€, soit la somme des investissements réalisés au titre de ses obligations réglementaires (409,9 M€) et de ceux consacrés aux documentaires régionaux et ultramarins (11,5 M€).

Lancé en janvier 2017, le « Plan création » prévoit de consolider le soutien apporté par France Télévisions aux filières du documentaire, de l'animation et du spectacle vivant par le biais de contrats pluriannuels signés avec les organisations professionnelles. Ce plan prévoit d'autre part d'accroître l'exposition des œuvres audiovisuelles par la progression de la distribution numérique et une éditorialisation renforcée de leur diffusion sur les antennes.

Le Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions – Année 2017 publié par le Conseil en juillet 2018 présente une analyse détaillée par genre de la répartition des investissements du groupe et de l'exposition réservée à la création sur les antennes. Une synthèse tenant compte des orientations fixées par le COM en est proposée ci-dessous.

La fiction : des investissements en forte hausse pour une offre en voie de diversification

Les investissements dans la fiction audiovisuelle ont connu une nette progression en 2017 pour atteindre 274,7 M€, soit une hausse de près de 7 % par rapport à 2016 (+ 17,7 M€). La fiction a ainsi concentré 67 % de l'ensemble des investissements dans la création audiovisuelle patrimoniale (hors documentaires régionaux et ultra-marins) contre 63 % en 2016. Majoritairement programmées en première partie de soirée, les fictions d'expression originale française se multiplient et connaissent dans l'ensemble de bonnes voire d'excellentes audiences auprès du public, notamment sur France 2 (*Les petits meurtres d'Agatha Christie, Fais pas ci fais pas ça...*) et France 3 (*Capitaine Marleau, Meurtres à...*). Cependant, l'offre du groupe reste fortement ancrée dans le registre policier et peine encore à se diversifier en accordant une place substantielle à des créations audacieuses. Comme le prévoit le COM, l'ouverture effective de nouvelles cases de diffusion, notamment en deuxième partie de soirée, pourrait contribuer à favoriser le renouvellement des formats proposés. Le Conseil salue l'annonce qui a été faite en ce sens à l'occasion de la rentrée 2018.

Par ailleurs, les fictions unitaires abordant des questions de société, généralement suivies d'un débat, recueillent des notes particulièrement élevées dans le baromètre « QualiTV » qui mesure l'impact des programmes sur les téléspectateurs, à l'instar de *Baisers cachés* et *Box 27* (France 2) respectivement consacrées à l'homosexualité et à la précarité. Contribuant à la représentation de la diversité de la société française, ce type de fictions s'impose comme une spécificité reconnue du service public. A partir de l'automne 2018, ces fictions sociétales seront exclusivement diffusées sur France 2, permettant ainsi une clarification de l'offre du groupe.

Le documentaire : un soutien stable et une exposition qui progresse

En 2017, France Télévisions a consacré 101 millions d'euros au financement de documentaires, dont 11,5 millions à la production de documentaires régionaux et ultra-marins. Le groupe a ainsi strictement respecté le montant prévu par l'accord signé avec les organisations professionnelles (SATEV, SPI et USPA) en 2017. Malgré une très légère baisse du montant des investissements par rapport à 2016 (- 2M€), le volume global de diffusion de ce genre s'est maintenu à un niveau important : 8 164 heures de documentaires ont été diffusées sur l'ensemble des chaînes du groupe, soit 20 heures de plus qu'en 2016. Il est à noter que la diffusion de documentaires en première partie de soirée a connu une nette progression puisqu'elle s'est élevée à 988 heures (soit 12 % du volume total de documentaires), contre 759 heures en 2016 (moins de 10 % du volume de diffusion total), grâce à la multiplication des cases de diffusion sur les antennes. L'objectif fixé par le COM de mieux exposer les documentaires est donc respecté par France Télévisions, qui propose une offre plutôt diversifiée malgré la persistance d'une insuffisante spécificité des offres de France 2 et France 3 et d'une tendance à rapprocher le format de certains documentaires de celui des magazines et des divertissements.

L'animation : une offre abondante qui bénéficie d'un soutien décisif

France Télévisions reste le premier soutien de la filière de l'animation avec 28 M€ investis dans ce genre de programmes en 2017. Les montants investis dans ce secteur et l'exposition réservée aux programmes d'animation (5 952 heures sur l'ensemble des antennes, soit 30 % de plus que l'engagement minimal pris par France Télévisions lors de la signature de l'accord avec le Syndicat des professionnels du film d'animation pour la période 2016-2020) se sont stabilisés à un haut niveau grâce à la contribution de France 4, qui diffuse 64 % du volume total des programmes d'animation du groupe. Conformément à l'accord signé en 2017 avec le SPFA, une hausse des investissements de France Télévisions dans l'animation est attendue dans les prochaines années pour honorer les montants de 60 M€ en 2017-2018 et 64 M€ en 2019-2020.

Le spectacle vivant : un financement significatif trop peu mis en valeur dans la programmation

Les investissements de France Télévisions dans le spectacle vivant s'élèvent à 17,3 M€ en 2017, en légère hausse par rapport à 2016 (+ 2 %) et en conformité avec la trajectoire de l'accord « spectacle vivant » signé par le groupe en 2017, prévoyant un investissement de 31,5 M€ pour la période 2017-2018. L'engagement du groupe public continue cependant à trouver un écho bien trop insuffisant sur les antennes. L'exposition réservée aux captations de spectacle vivant n'est pas à la hauteur du financement assuré par France Télévisions dans la mesure où la « présence sur les antennes à des heures de grande écoute » des retransmissions souhaitée par le COM est exceptionnelle et très variable selon les genres de spectacles. La plateforme Culturebox propose une offre d'une richesse remarquable, mais dont la visibilité n'est pas assez encouragée.

Un financement du cinéma bien assuré malgré un net recul de l'exposition des films

Le cahier des charges de France Télévisions prévoit un niveau d'investissement dans la production d'œuvres cinématographiques européennes de 3,5 % des chiffres annuels nets de l'exercice précédent de France 2, France 3 et France 4.

Parallèlement, le COM fixe un seuil d'investissement minimal dans la production cinématographique exprimé en valeur absolue. Cet engagement s'élevait à 57 M€ pour l'année 2016 et a été maintenu en 2017 en l'absence d'accord avec la profession sur la mise à disposition d'œuvres cinématographiques sur la télévision de rattrapage.

Un engagement tenu avec le cinéma français

En 2017, France Télévisions a déclaré au Conseil supérieur de l'audiovisuel un montant de 60,5 M€ d'investissements dans la création cinématographique et a donc largement rempli l'objectif défini par le COM. La contribution de France 2 s'est élevée à 35,2 M€ et celle de France 3 à 22,6 M€ (+2,5 % par rapport à 2016). Enfin, la contribution de France 4, constituée exclusivement d'acquisitions de droits de diffusion, s'est établie à 2,7 M€.

Indicateur 2. – Niveau minimal d'investissement dans la création cinématographique, exprimé en valeur absolue

2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
59,2 M€	59,8 M€	57 M€	60,5 M€	Révision du plancher à 60 M€ en cas d'accord avec la profession		

Les deux filiales France 2 Cinéma et France 3 Cinéma ont respectivement participé à la coproduction de 32 et 30 films.

Les films coproduits par ces filiales répondent à l'impératif de diversité exprimé par le COM puisque les financements se portent sur des genres distincts (comédie, animation, documentaire...) et contribuent à des budgets d'ampleur très variable. France Télévisions a par ailleurs accordé son soutien à treize « premiers films », qui représentent ainsi 20 % de l'ensemble des films soutenus, contribuant ainsi à l'émergence de nouveaux talents

Une offre cinématographique en diminution et trop peu valorisée

Alors que le développement de la présence du cinéma sur les antennes constitue l'un des engagements du COM, le Conseil a constaté que le nombre de films diffusés sur l'ensemble des antennes du groupe avait de nouveau diminué en 2017 : 467 films différents ont fait l'objet de 611 diffusions (498 films pour 651 diffusions en 2016). Si le nombre de diffusions aux heures de grande écoute a légèrement progressé (331 diffusions, + 20 par rapport à 2016), cette dynamique ne repose pas sur la mobilisation des antennes généralistes les plus fédératrices mais sur le renforcement de l'offre de France 4, chaîne qui assure la moitié des diffusions de longs-métrages en première partie de soirée du groupe.

Par ailleurs, le Conseil a souligné dans le Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions – Année 2017 que l'exposition réservée aux films coproduits par le groupe est largement insuffisante par rapport aux montants investis : près d'un tiers des films coproduits par les filiales cinématographiques entre 2011 et 2013 ont fait l'objet d'une diffusion inédite entre minuit et 6 heures. A l'avenir, le Conseil se montrera attentif à la valorisation sur les antennes des œuvres coproduites par les filiales du groupe.

Le Conseil invite le groupe à développer et enrichir sa programmation cinématographique qui est partie intégrante de sa mission culturelle de service public.

Un partenariat renouvelé avec la production indépendante et les auteurs

En 2017, France Télévisions a renforcé ses investissements dans la production dite « dépendante » pour exploiter pleinement le plafond qui lui est imparti par l'accord du 10 décembre 2015, soit 25 % de son obligation globale patrimoniale (le montant de cette dernière s'élevant à 395 M€ en 2017). Les 98,2 M€ investis par le groupe dans la production dépendante (+ 3,6 M€ par rapport à 2016) représentent 24,8 % de son obligation (24,4 % en 2016), répartis comme suit :

- les dépenses réalisées à travers ses filiales (MFP et FTD) s'élèvent à 16,4 M€, soit 4,1 % de l'obligation totale, marquant une forte hausse de 52 % par rapport à 2016. Encouragée par le COM qui définit un plafond de 12,5 % pour la production d'œuvres par les filiales de production, la progression de la production interne se poursuit en 2018 avec la mise en production et la diffusion d'*Un si grand soleil*, le feuilleton quotidien de France 2 ;
- 81,8 M€ ont été dépensés au titre de l'« espace de souplesse » : il s'agit d'investissements réalisés auprès de producteurs indépendants pour des œuvres dont les droits acquis sont plus étendus que ceux prévus pour les dépenses relevant de la production indépendante.

France Télévisions a également poursuivi sa politique de dialogue et de partenariat avec les organisations professionnelles. Plusieurs accords interprofessionnels ont été signés en 2017 :

- les accords relatifs à l'animation, au spectacle vivant et au documentaire ont été signés avec les syndicats de producteurs concernés le 31 mars 2017 ;
- une nouvelle « Charte de développement de la fiction » a été signée le 15 septembre 2017 avec l'USPA, le SPI, la Guilde des scénaristes, le Groupe 25 Images et la SACD. Elle met en place une procédure d'accueil et de développement des projets de séries afin de favoriser la création de nouvelles fictions ;
- un avenant au « Premier Accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle » et le « Deuxième Accord sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles » ont été signés en juillet 2017 ;
- un avenant à l'Accord du 3 mai 2007 relatif aux droits d'auteur des journalistes de France Télévisions a été signé le 19 juin 2017 avec la SCAM afin d'intégrer les évolutions liées à la réorganisation interne de l'entreprise (regroupement des rédactions, statut de *franceinfo* :) et aux divers modes d'exploitation des contenus d'information.

Les négociations avec les représentants de l'industrie cinématographique visant à adapter les modes de diffusion des films à l'évolution du contexte concurrentiel et des modes de consommation n'ont pas connu d'avancée significative au cours de l'année 2017. Conformément à la volonté affichée par le COM et aux propositions pour la refondation de la régulation audiovisuelle qu'il a lui-même formulées, le Conseil encourage l'ensemble des parties prenantes à s'engager en faveur d'un assouplissement des règles en vigueur, qui permettrait notamment la diffusion des films en télévision de rattrapage.

Objectif 2 : « Renforcer les identités des chaînes »

Des lignes éditoriales qui poursuivent leur affirmation

Conformément à l'objectif inscrit dans le COM, France Télévisions a poursuivi en 2017 la clarification des lignes éditoriales des chaînes du groupe dans le but de constituer un véritable « bouquet » unissant des offres nettement différenciées et complémentaires.

Le Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions – Année 2017 présente une description détaillée de la programmation de chacune des chaînes du groupe. Seules les principales caractéristiques de la ligne éditoriale des antennes sont abordées ci-dessous afin d'apprécier leur adéquation avec les orientations prévues le COM.

France 2, chaîne généraliste fédératrice

France 2 a maintenu sa programmation généraliste fondée sur trois piliers (information, magazines et documentaires, divertissements) qui représentent chacun un quart de son offre. La chaîne se distingue par la place qu'elle accorde aux programmes de flux inédits tout au long de la journée, portés par des incarnations fortes. La programmation événementielle proposée par la chaîne dans tous les genres conforte sa vocation fédératrice. Le Conseil estime toutefois que la « mission culturelle » attribuée à la chaîne par le COM pourrait faire l'objet d'une mise en œuvre beaucoup plus ambitieuse par l'octroi d'une visibilité accrue aux programmes culturels et à tous les arts.

Une programmation régionale en progression sur France 3

France 3 a consolidé en 2017 son positionnement de « chaîne des régions », tout en poursuivant « son rôle essentiel dans la création française », qui trouve notamment sa réalisation dans la programmation nationale de la chaîne.

L'ouverture de nouvelles cases de diffusion régionale en matinée à partir de septembre 2017 a permis d'accroître significativement le volume de programmes régionaux sur France 3, et a nettement contribué à la croissance enregistrée par l'indicateur 4 qui mesure la part des programmes régionaux et des programmes à caractère régional sur la grille nationale de la chaîne.

L'indicateur inscrit dans le COM ne comporte pas de méthodologie de restitution et peut donc faire l'objet de calculs différents. France Télévisions ne prend en compte que les diffusions entre 06 h 30 et 01 h 00, mais a intégré certains programmes régionaux diffusés la nuit à son calcul. Dans un souci de clarification, le Conseil a procédé à un nouveau calcul après examen de la déclaration initiale de France Télévisions, en concertation avec l'éditeur, afin d'exclure l'ensemble des diffusions régionales ayant eu lieu entre 01 h 00 et 06 h 30. Quelle que soit la méthodologie de calcul retenue, l'indicateur affiche une progression par rapport à 2016.

Indicateur 4 – France 3 - Part des programmes régionaux et des programmes à caractère régional dans la grille de la chaîne

	2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
Déclaration de France Télévisions (*)	25 %	27,3 %	> n-1	30,5 %	> n-1		35 %
Part dans la grille nationale entre 06 h 30 et 01 h 00 (**)	--	--		28,4 %	> n-1		35 %

(*) Part dans la grille nationale de 06 h 30 à 01 h 00, mais incluant certaines diffusions nocturnes.

(**) Après retraitement par le CSA.

L'indicateur 4 regroupe des programmes dont l'ancrage régional repose sur différentes modalités. Selon les volumes de diffusion de 06 h 30 à 01 h 00 validés par le Conseil, sont pris en compte :

- les programmes produits en région, dont le volume de diffusion a connu une importante augmentation en 2017. Proposés dans le cadre des décrochages régionaux ou diffusés nationalement, ces programmes ont représenté, d'après France Télévisions, 942 heures de diffusion en 2017, soit 13,9 % de la grille de la chaîne (contre 11,1 % relevés en 2016). Il est à noter que la déclaration de France Télévisions prend en compte les décrochages régionaux dans leur intégralité. En excluant la publicité et l'habillage compris dans les décrochages régionaux, le Conseil estime à 767 heures le volume de programmes régionaux figurant sur la grille nationale de la chaîne, soit 12,9 % du volume total de programmes diffusés entre 6h30 et 1h. Si les émissions d'information régionale et locale restent une composante majeure de l'offre produite en région,

l'ouverture de nouvelles cases de diffusion régionale en matinée intervenue à la rentrée 2017 a permis de diversifier le format des programmes régionaux ;

- les programmes nationaux « à caractère régional », qui représentent 14,5 % de la grille de France 3. Sous ce terme sont regroupés un ensemble hétérogène de programmes (fictions, magazines, retransmissions d'événements...) qui ont pour point commun de concourir « à la mise en valeur ou à la découverte des territoires » mais dont l'ancrage régional, qui se réduit parfois au seul lieu de tournage, semble dans certains cas relativement faible.

Une mission familiale consolidée sur France 4

France 4 a conforté sa ligne éditoriale de « chaîne de la jeunesse et de la famille » grâce à la stabilisation de son offre d'animation (44 % de la grille de programmes) par rapport à 2016 et au lancement de nouveaux programmes de divertissement à finalité pédagogique comme *Défis Cobayes* ou *Scientastik*. A la suite des observations formulées l'an passé, le Conseil relève avec satisfaction que le nombre de programmes signalés diffusés sur France 4 a connu une nette diminution en 2017 (4,3 % du total contre 8,2 % en 2016).

France 5, une offre exigeante pleinement consacrée à la transmission de la connaissance

France 5 a maintenu son offre exigeante de magazines et de documentaires (genres qui représentent les 4/5^e de sa programmation), organisée autour de rendez-vous bien identifiés par lesquels la chaîne répond à sa mission d'être un « passeur des sciences, de la culture et de la compréhension du monde » favorisant l'échange avec son public.

France Ô : une mission ultra-marine respectée

France Ô a continué à renforcer son rôle de « vitrine » des outre-mer en accordant une place désormais majoritaire aux programmes « liés aux Outre-mer » prévus par le COM dans sa grille de programmes (53 % de la grille, d'après France Télévisions). La vocation de la chaîne à représenter la diversité des territoires ultra-marins a été mise en valeur lors des journées spéciales proposées un dimanche par mois, successivement consacrées à chacun des neuf territoires d'outre-mer où est implanté le réseau des Outre-mer 1^{re}.

Dépassant l'objectif annuel prévu par le COM pour atteindre un niveau proche de l'indicateur cible, la chaîne a diffusé un volume de programmes produits par ou coproduits avec le réseau des Outre-mer 1^{re} en hausse de 20 % sur un an. L'augmentation du poids des programmes produits en outre-mer s'est accompagnée d'une poursuite de la diversification des genres proposés. Parmi les productions ultra-marines diffusées sur la grille de France Ô, France Télévisions répertorie les huit genres suivants : spectacle vivant, magazine, sport, information, documentaire, divertissement, fiction, vidéo-musique. Si l'exposition de ces différents genres demeure inégale, le renforcement de la diversité de l'offre de France Ô témoigne, en parallèle, de la progression du caractère généraliste de la programmation des chaînes locales du réseau Outre-mer 1^{re}. Alors que le basculement de l'offre de France Ô sur un portail numérique a été annoncé par le Gouvernement, le Conseil veillera à la visibilité donnée aux programmes ultra-marins.

Indicateur 5. – France Ô

	2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
Volume horaire hebdomadaire moyen de programmes produits par ou coproduits avec le réseau	28 h	33 h	36 h	41 h	38 h	40 h	42 h
Nombre annuel de genres de programmes différents diffusés	3	7		8			12

Une offre qui fédère une large audience

Par son offre plurielle, France Télévisions continue à toucher un large public sur tous les écrans malgré un contexte concurrentiel difficile. Bien que les indicateurs 3a et 3b relatifs à l'audience affichent une baisse sensible, le groupe réalise une performance conforme aux objectifs définis par le COM. D'après la mesure « 4 écrans » de Médiamétrie qui prend en compte la consommation des contenus sur téléviseur, tablette, mobile et ordinateur, plus d'un foyer équipé d'un écran sur deux a un contact quotidien avec un programme de France Télévisions. La couverture mensuelle du groupe excède quant à elle 90 % des foyers. L'audience cumulée hebdomadaire des antennes marque un important repli sur un an (- 3,9 points) mais reste au niveau prévu par le COM.

Indicateur 3. – Audience cumulée

a. Audience cumulée « 4 écrans » (mesure quotidienne et mensuelle)

	2016 Réalisé (juin-déc.)	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
Couverture quotidienne	52 %	> 50 %	51,5 %		> 50 %	
Couverture mensuelle	91,3 %	> 90 %	90,8 %		> 90 %	

b. Audience cumulée hebdomadaire sur le poste de télévision

2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
76 %	75,5 %	70 > 75 %	71,6 %		70 > 75 %	

Pourcentage des foyers équipés de la TV ayant regardé les chaînes de France Télévisions sur leur poste de télévision pendant au moins 15 minutes au cours d'une semaine moyenne.

Attentif à l'enjeu du rajeunissement de l'audience de France Télévisions, le Conseil relève que la plus forte baisse sur un an dans la couverture 4 écrans mensuelle a concerné la cible des 15-24 ans (-1,7 %), qui ne sont que 79,1 % à avoir regardé un contenu de France Télévisions chaque mois. Alors que cette tranche d'âge est la plus éloignée des offres traditionnelles de télévision, l'effort de reconquête du jeune public doit donc être amplifié afin que le groupe puisse s'adresser à l'ensemble des Français. Par ailleurs, il est à noter que la part des publics consommant les contenus de France Télévisions exclusivement sur les écrans numériques n'a pas connu de progression par rapport à 2016 et demeure très largement minoritaire (1,3 % des individus âgés de 4 ans et plus et 2,5 % des 15-34 ans).

II. – L'innovation « au service des publics »

Objectif 3 : proposer une information de service public « innovante et réactive »

Franceinfo : une offre d'information riche qui poursuit son développement

Mise en place en septembre 2016, l'offre d'information publique *franceinfo* : a poursuivi son développement en 2017 selon la ligne éditoriale spécifique que lui attribuent le COM et le cahier des charges du groupe. Associant France Télévisions aux autres sociétés nationales de programme Radio France, France Médias Monde et l'INA, *franceinfo* : se décline en une station de radio, une chaîne d'information en continu et une plateforme numérique. Se faisant le relai des « forces vives du service public » comme l'y engage le COM, la chaîne de télévision et la plateforme proposent une grande diversité de contenus – notamment issus des productions des rédactions régionales de France 3 et des Outre-mer 1^{re} – et des formats innovants (les « modules ») qui répondent à l'ambition de s'adapter aux attentes des publics les plus jeunes. La mise en place d'un partenariat avec le média d'information Brut, auparavant distribué exclusivement sur les réseaux sociaux, permet de proposer des contenus à l'écriture originale et de prendre appui sur la notoriété de cette offre auprès du jeune public pour affirmer le positionnement de *franceinfo* :

Chaîne devant privilégier « la mise en perspective, le décryptage et l'analyse », *franceinfo* : propose une offre distinctive qui lui a permis d'obtenir la note la plus élevée des chaînes d'information dans le baromètre IFOP (mars 2018). La programmation de la chaîne s'est enrichie et a gagné en réactivité au cours de l'année 2017 du fait de la multiplication des émissions régulières et de l'allongement des cases incarnées. Malgré une part d'audience moyenne assez faible (0,3 % d'octobre à décembre 2017) qui situe *franceinfo* : dernière des chaînes d'information en continu, il est à noter que la chaîne enregistre des résultats encourageants auprès des publics les plus jeunes puisqu'elle s'est située en troisième position sur la cible des 15-49 ans au cours de la période mesurée en 2017.

L'offre numérique a connu, quant à elle, une forte progression de ses audiences. Avec 17,5 millions de visiteurs uniques par mois en moyenne, la plateforme *franceinfo* : – accessible sur ordinateur, mobile et via l'application – a vu sa fréquentation s'accroître de 20 % par rapport à la période septembre-décembre 2016. Avec plus de 100 millions de visites mensuelles durant la période électorale d'avril à juin 2017, *franceinfo* : a été le site d'actualité le plus fréquenté, devant celui des journaux quotidiens historiques comme *Le Monde* ou *Le Figaro*. La visibilité acquise par la plateforme témoigne de l'accomplissement réussi de la mission de « porter toute l'offre d'information du secteur public vers la mobilité » inscrite dans le COM.

Une perception de la qualité de l'information en hausse

L'indicateur 6 du COM prévoit que la qualité de l'ensemble de l'offre d'information de France Télévisions fasse l'objet d'une évaluation annuelle. Le groupe public a ainsi fait réaliser en mars 2018 une étude qui permet l'attribution de notes de satisfaction moyenne pour les offres d'information du groupe et celles de ses concurrents privés. Les notes obtenues par France Télévisions sont en hausse par rapport à celles déclarées en 2016 dans l'ensemble des catégories. La comparaison avec les notes obtenues par les groupes privés concurrents dans le cadre du sondage montre que France Télévisions obtient des notes supérieures dans toutes les catégories à l'exception des magazines d'information, dont l'appréciation pâtit du manque de renouvellement et de visibilité des magazines de France 3 à la diffusion trop tardive.

Ces résultats, corroborés par les bonnes audiences rencontrées par les émissions d'information du groupe à l'occasion notamment des échéances électorales de 2017, doivent encourager France Télévisions à consolider son offre d'information afin de renforcer la qualité de ses relations avec les publics.

Indicateur 6. – *Qualité de l'information*

	2016 Réalisé	2017 Réalisé
Offre d'information globale de France Télévisions	6,3/10	6,4/10
Journaux télévisés	6,3/10	6,5/10
Chaîne d'information en continu	5,8/10	6/10
Sites et applications d'information	5,7/10	5,9/10
Magazines d'information	6,2/10	6,4/10

L'étude a été réalisée par l'institut IFOP auprès d'un échantillon de 2000 individus représentatif de la population de 15 ans et plus, **entre les 12 et 19 mars 2018**. Les répondants ont évalué les offres d'information de France Télévisions et de ses principaux concurrents par des notes de satisfaction (note sur 10) et des items d'image.

Une intégration des rédactions nationales en voie d'achèvement

Le rapprochement de la rédaction de France 2, de la rédaction nationale de France 3 et de la rédaction des médias numériques, initié dès 2012 avec le projet « Info 2015 », s'est poursuivi en 2017. Les rédactions des services politiques de France 2 et France 3 ont été rapprochées, ainsi que les services infographie et la médiathèque. France Télévisions déclare que le rapprochement des rédactions sera achevé en 2018, date prévue par le COM.

Objectif 4 : développer une nouvelle plateforme vidéo*France.tv, une nouvelle offre numérique à consolider*

Lancé en mai 2017 en remplacement de l'offre de rattrapage francetvpluzz et celle de vidéo à la demande francetvVAD, le portail france.tv ne répond que partiellement au projet ambitieux de la mise en place d'une « plateforme vidéo de service public de haut niveau » contenu dans le COM. En effet, si la plateforme donne accès à l'ensemble des programmes des chaînes du groupe, avec une durée de mise à disposition parfois étendue, ainsi qu'à une sélection de vidéos payantes, elle présente une architecture globale peu lisible alors que le COM présente « l'ergonomie » et « le plaisir d'usage » comme des priorités dans le renouvellement de l'offre du groupe.

En outre, l'adoption d'une stratégie de recommandation personnalisée au détriment d'une éditorialisation claire des contenus n'a pas été bien accueillie par le public : rendue obligatoire lors du lancement de la plateforme, l'identification des internautes a été rendue optionnelle en août afin de garantir le libre accès aux contenus et le respect de la confidentialité des visiteurs. Le renouvellement de la plateforme de rattrapage du groupe n'a pas eu d'effet positif sur le nombre mensuel de vidéos vues : en 2017, francetvpluzz puis france.tv ont enregistré une moyenne de 70 millions de vues par mois, quand francetvpluzz en comptabilisait 72 millions en 2016. Il est toutefois à noter que la fin de l'année 2017 a été marquée par une progression continue du nombre de vidéos vues sur la plateforme france.tv, qui semble témoigner de la familiarisation croissante du public avec cette nouvelle offre.

D'autre part, le portail france.tv ne constitue pas un point d'entrée unique vers l'ensemble des offres numériques du groupe. Les plateformes thématiques (*franceinfo* ; Culturebox, francetvéducation, Ludo...) conservent une existence autonome, ce qui contribue à un certain éparpillement de l'offre numérique de France télévisions.

Des audiences numériques en rapide progression

A la différence des données citées précédemment au sujet de la seule plateforme france.tv, les indicateurs 7a et 7b rendent compte des performances de l'ensemble des plateformes éditées par le groupe lui-même (y compris *franceinfo* ; Ludo, Culturebox...) et des contenus hébergés sur d'autres supports de diffusion (dont les réseaux sociaux et YouTube).

Les deux indicateurs témoignent d'une nette augmentation du nombre d'internautes touchés par les contenus du groupe sur le numérique, dépassant nettement les objectifs fixés pour 2017. La couverture des plateformes du groupe connaît une progression notable.

Indicateur 7. – *Audiences numériques*

a. Vidéos FTV vues, toutes plateformes et tous supports

2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
200	350	480	543	650	820	1 000

En millions. Mesure réalisée mensuellement sur les plateformes éditées par France Télévisions et les plateformes externes. Web, mobiles, tablettes et IPTV.

b. Couverture des plateformes FTV

2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
36,5 %	40,1 %	40 %	44 %	41,5 %	43 %	45 %

% de la population internautes de plus de 15 ans (panel représentatif Médiamétrie) ayant fréquenté au moins une fois au cours du mois une plateforme éditée par France Télévisions sur web, mobiles ou tablettes (ie. visiteurs uniques).

Un projet de VàDA recomposé

Après avoir été approuvé par le Conseil d'administration de France Télévisions début 2017 et alors qu'une filiale dédiée à l'élaboration de cette offre avait été créée durant l'été 2017, le projet de lancement d'une plateforme VàDA (vidéo à la demande par abonnement) inscrit dans le COM a été ajourné en 2018.

La mise en œuvre d'une « offre complémentaire commerciale payante » visant à favoriser « un écosystème vertueux de valorisation de la création » telle que décrite par le COM n'a toutefois pas été abandonnée mais devrait désormais s'inscrire dans le projet « Salto » développé en commun avec les groupes TF1 et M6, dont les contours doivent encore être précisés.

Objectif 5 : « accentuer la différence du service public »**Une programmation culturelle toujours insuffisante**

Alors que le COM affiche l'ambition d'« accentuer la visibilité » donnée aux programmes culturels, le Conseil déplore à nouveau la trop faible valorisation des émissions culturelles et retransmissions d'événements culturels sur les antennes du groupe. Dans le Rapport sur l'exécution du cahier des charges de France Télévisions - Année 2017, le Conseil a noté que les objectifs quantitatifs imposés par le cahier des charges étaient tenus mais que les objectifs visés en matière d'exposition de la création n'étaient pas atteints. L'offre de magazines culturels proposée sur les antennes s'est vue réduite au cours de l'année 2017, les conditions de programmation des captations de spectacle vivant n'ont pas connu d'amélioration notable (93 % d'entre elles ont été diffusées en dehors des heures de grande écoute) et la programmation culturelle se trouve de plus en plus concentrée sur France 5 au détriment des chaînes les plus fédératrices.

La stratégie mise en œuvre par France Télévisions pour « créer l'événement en matière culturelle » demeure également en net retrait par rapport aux engagements pris dans le COM. Devant « mobiliser une ou plusieurs antennes et la plateforme Culturebox sur une période suffisamment significative (une journée au moins) et incluant une programmation aux heures de grande écoute », les événements culturels tels que définis par le COM doivent également témoigner d'une « prise d'initiative de la part de France Télévisions dans [leur] organisation ».

France Télévisions déclare avoir mis en valeur 4 événements culturels en 2017, soit un chiffre conforme à celui prévu par l'indicateur 8. Le Conseil estime toutefois que la programmation proposée à plusieurs de ces occasions n'était pas à la hauteur de l'ambition contenue dans le COM.

Indicateur 8. – Nombre annuel d'événements culturels (déclarés par France Télévisions)

2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
2	2	4	4 (*)	7	10	12

(*) Les 40 ans du Centre Pompidou (janvier), Les 70 ans du Festival de Cannes (mai), « Coups de théâtre » (juin), « La Fête du cinéma » (juin).

Seule l'opération « Coups de théâtre » menée depuis plusieurs années paraît remplir les conditions attendues puisqu'elle a conduit à la programmation de cinq retransmissions de pièces de théâtre sur plusieurs chaînes du groupe à des heures de grande écoute, en complément de la diffusion de la cérémonie des Molières. La visibilité de l'événement a été assurée par la publicité qui en a été faite sur les antennes et par l'offre complémentaire proposée sur Culturebox.

Dans les autres cas, la programmation proposée présente un caractère trop peu exceptionnel ou trop diffus pour s'inscrire dans le cadre d'une mobilisation significative. Le Conseil estime que les événements culturels sont presque exclusivement abordés dans le cadre de la programmation régulière des antennes, sans faire l'objet de rendez-vous spécifiques qui seraient à même de « susciter la découverte culturelle d'un large public » par leur dimension originale et fédératrice, en particulier aux heures de grande écoute.

Ainsi, l'anniversaire du Centre Pompidou a donné lieu à la diffusion quotidienne d'une série de quinze programmes courts, complétée par une édition spéciale de *Télématin* et un documentaire proposé dans la case *Infrarouge*. Par ailleurs, les 70 ans du festival de Cannes ont été essentiellement abordés dans le cadre d'éditions spéciales des magazines culturels de la chaîne, qui ont naturellement vocation à relayer de tels événements. Et quant au nombre de films diffusés durant la période du festival (qui ne présentaient pas tous un lien clair avec l'événement), il n'était pas plus élevé qu'habituellement, hormis sur France Ô. Il en est de même pour la « Fête du cinéma » qui n'a pas donné lieu à une programmation cinématographique plus étoffée, l'opération ayant surtout été relayée dans les magazines et programmes de jeux des antennes.

Afin que l'objectif inscrit dans le COM soit tenu, France Télévisions doit donc mettre en œuvre une politique plus ambitieuse en matière d'événements culturels et s'investir dans la mise en place de propositions exceptionnelles favorisant la rencontre du grand public avec la culture.

Une offre sportive plurielle

France Télévisions a maintenu en 2017, tant sur ses antennes nationales que régionales et ultramarines, son offre de retransmissions et de magazines sportifs dans un contexte concurrentiel pourtant difficile. Les grandes compétitions internationales diffusées par le groupe (Roland Garros, Tour de France, Tournoi des VI nations) restent des rendez-vous particulièrement fédérateurs, tandis que la complémentarité entre les quatre antennes nationales qui accueillent la programmation sportive permet de garantir la diversité des disciplines exposées. L'engagement inscrit dans le COM en faveur de la diversification de l'offre sportive de France Télévisions s'est traduit en 2017 par la signature d'un accord avec le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) qui prévoit l'exposition accrue d'une grande variété de disciplines pour la période 2017-2020. Cet accord a permis la programmation de compétitions de volleyball ou d'aviron, entre autres, sur France Ô.

Par ailleurs, le groupe France Télévisions s'est distingué en 2017 par la visibilité inédite qu'il a accordée au sport féminin, notamment à l'occasion du championnat d'Europe de football dont 28 rencontres ont été retransmises en direct (14 en première partie de soirée, dont 10 sur France 2 et France 3). Le handisport a lui aussi bénéficié de conditions d'exposition relativement favorables avec dix premières parties de soirée consacrées à la retransmission des championnats du monde d'athlétisme sur France Ô. Le Conseil salue l'attention portée par France Télévisions au respect des engagements du COM visant à améliorer la représentation de la diversité des sportifs et des sportives.

Des engagements tenus en faveur de la cohésion sociale

Une représentation de la diversité en progrès

Chargé par le COM d'assurer une « juste représentation » de la société française, France Télévisions a poursuivi en 2017 ses actions en faveur de la diversité sociale et culturelle, comme le montrent les résultats du baromètre de la diversité qui témoignent de la progression de la représentation des personnes perçues comme « non-blanches » et d'une présence globale des personnes handicapées plus élevée que sur les chaînes éditées par les autres groupes. Les programmes du groupe accordent une place significative aux thématiques telles que la lutte contre le racisme, l'intégration et le vivre ensemble. Le Conseil encourage France Télévisions à amplifier ses initiatives afin de répondre à son devoir d'exemplarité à l'égard de la cohésion nationale.

Des engagements ambitieux pour les droits des femmes en passe d'être tenus

S'agissant de la représentation des femmes, le Conseil juge globalement satisfaisantes les actions menées par France Télévisions, au vu notamment de la multiplication des programmes pouvant se prévaloir d'un caractère non stéréotypé. D'autre part, la lutte contre les violences faites aux femmes a été abordée lors de trois fictions diffusées en première partie de soirée suivies d'un débat. Enfin, d'après les indicateurs relatifs à la représentation des femmes transmis par France Télévisions, le taux d'expertes sur l'ensemble des antennes du groupe s'élève à 41 %. L'objectif fixé par le COM d'atteindre la parité en 2020 semble donc être en bonne voie de réalisation.

Une accessibilité des programmes satisfaisante

En 2017, France Télévisions déclare avoir assuré le sous-titrage de l'ensemble de ses programmes, hormis ceux concernés par des dérogations. Sur *franceinfo* : six journaux quotidiens ont été sous-titrés, conformément aux engagements volontaristes du groupe par rapport aux obligations minimales des chaînes d'information concurrentes.

Le nombre de programmes proposés en audiodescription a progressé pour atteindre 1 708 (+ 25 % par rapport à 2016), dépassant ainsi largement le seuil minimal de 1 000 programmes figurant dans le COM.

S'agissant de la langue des signes française (LSF), le volume global de programmes accessibles a progressé en 2017 (262 heures) grâce à l'importante contribution de *franceinfo* : (158 heures) qui propose deux journaux d'information interprétés en LSF par jour. France Télévisions a également assuré l'interprétation en LSF des grands rendez-vous politiques (élections, vœux du Président de la République...).

Il convient toutefois de préciser qu'en 2017, l'attention du Conseil a été appelée à de nombreuses reprises sur la mauvaise qualité du sous-titrage en direct ou sur la mauvaise visibilité des traducteurs en LSF. Le Conseil encourage donc vivement France Télévisions à veiller à la qualité de l'accessibilité de ses programmes. Par ailleurs, le Conseil relève avec satisfaction que le niveau d'accessibilité des programmes sur la plateforme *france.tv* est identique à celui des antennes linéaires, et note les efforts entrepris par le groupe pour resynchroniser le sous-titrage de certains programmes diffusés en direct avant leur mise en ligne afin d'améliorer sa qualité.

III. – Transformer l'entreprise pour la rendre plus agile

Objectif 6 : restaurer des équilibres, rassembler l'entreprise

Un équilibre confirmé, une croissance de la contribution de l'Etat

France Télévisions s'est engagée dans le cadre du COM 2016-2020 « à atteindre un résultat d'exploitation et un résultat net équilibrés dès 2016 ». Déjà en 2016, les comptes de l'exercice affichaient un équilibre d'exploitation,

avec un résultat d'exploitation et un résultat net positifs (respectivement de + 8,8 M€ et de + 2,4 M€). Cette amélioration provenait en premier lieu d'une forte croissance de la contribution de l'Etat (+ 28,8 M€ par rapport à 2015, pour une hausse totale du chiffre d'affaires de 39,4 M€).

Les résultats de 2017 confirment le retour à l'équilibre du groupe. France Télévisions enregistre une progression de son résultat net (6,8 M€ contre 2,4 M€ en 2016) et un résultat d'exploitation positif pour la deuxième année consécutive (2,8 M€), en réduction toutefois par rapport à 2016.

Comme en 2016, la stabilité du résultat du groupe repose en grande partie sur la croissance des recettes publiques, l'évolution des charges, qui progressent en 2017 au-delà du niveau prévu par le COM, n'ayant pas contribué à l'équilibre des comptes. La progression de la Contribution à l'Audiovisuel Public en 2017 est destinée à financer la croissance du budget consacrée à l'information (financement de *franceinfo* : en année pleine, couverture des élections présidentielle et législatives) et au programme national (avec un objectif d'investissement dans la création passant de 400 M€ à de 420 M€ [1]).

Si l'exercice 2017 a donc bénéficié d'un contexte favorable, l'exercice 2018 sera plus contraint, en raison de la baisse de 30,8 M€ des concours publics. L'équilibre du budget 2018 est conditionné à la réalisation d'un programme d'économies portant, d'une part, sur le coût de grille (-55 M€ par rapport à la réalisation 2017, soit une baisse d'environ 2 %), en particulier sur le sport (cession ou sous-licence de droits pluriannuels), les programmes de flux et l'intensification des rediffusions, et, d'autre part, sur les achats hors programmes, les frais généraux et les dépenses de personnel (diminution des effectifs de 173 ETP (2)).

La maîtrise de la masse salariale

France Télévisions s'est engagée à un plafonnement de sa masse salariale (indicateur 9), notamment en « effectu[ant] un pilotage rigoureux des remplacements des départs en retraite ».

Indicateur 9. – *Evolution de la masse salariale (M€)*

	2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
Indicateur COM des charges de personnel	894	895	900	901	900	905	910
Charges de personnel	914	931	--	938		--	

Source : France Télévisions, rapport d'exécution du COM.

Selon le compte de résultat, les charges de personnel de France Télévisions SA sont en légère progression (938 M€ contre 931 M€ en 2016, soit + 0,8%).

L'indicateur de charges de personnel retenu par le COM est une version retraitée des charges de personnel de France Télévisions SA, qui exclut les coûts liés aux départs, aux litiges et aux suppléments de cachets. Après le retrait de 37,2 M€ de charges, contre 36 M€ en 2016, cet indicateur s'élève en 2017 à 901 M€, excédant légèrement l'objectif du COM fixé à 900 M€, ainsi que celui du budget (898 M€). La note de M. le Contrôleur général économique et financier de France Télévisions figurant en annexe du rapport d'exécution du COM valide ce retraitement (3).

Les effectifs sont stables en 2017 (9 842 ETP contre 9 840 en 2016), les recrutements destinés à *franceinfo* : n'ayant pas permis de prolonger la baisse des années précédentes.

Le COM précise que « le remplacement partiel [est] une condition manifeste de respect de la trajectoire de la masse salariale ». La Présidence a précisé ultérieurement cet engagement en indiquant que seul un départ en retraite sur deux serait remplacé. En 2017, selon les informations partielles dont dispose le Conseil, la part des départs en retraite non remplacés demeurerait encore minoritaire (4).

Un effort de transparence à consolider

Le COM a fixé à France Télévisions des objectifs de bonne gestion et de mise en œuvre des recommandations formulées par la Cour des Comptes dans son rapport sur France Télévisions publié en 2016 (5).

Dans le cadre d'une « démarche de transparence et d'exemplarité », l'entreprise s'engageait dans le COM 2016-2020 à publier, dans son rapport annuel, le montant des frais de missions de ses dirigeants, dans la logique de l'instruction de juin 2015 de la ministre de la culture et de la communication. Si le groupe a publié une première fois en 2017 sur son site internet, sous le titre « *Frais du COMEX* », le montant global des frais de missions de ses dirigeants de 2016, le rapport annuel de l'exercice 2017 publié par le groupe ne communique pas les frais de mission pour 2017, contrairement à son engagement. Interrogée par le Conseil, France Télévisions a confirmé cette lacune et lui a communiqué le montant de ces frais, qui s'élèvent à 169 M€, soit une baisse de 24 % par rapport à 2016. Cette donnée sera rendue publique sur le site internet du groupe.

Le groupe s'était également engagé à renforcer l'exemplarité et la transparence de sa politique d'achats hors programmes. Dans ce cadre, le groupe a respecté son engagement de présenter dès 2016 au conseil d'administration un plan d'action en faveur de la transparence des achats, destiné à lutter contre les conflits d'intérêts, à la suite de la nomination d'une « déontologue » et de la création de la direction de l'éthique et de la déontologie en juin 2016. Si cette direction n'a pas présenté en 2017 de rapport annuel de son activité en conseil d'administration, comme le demande le COM, un point oral sur le lancement de la charte d'éthique rédigée à l'attention du personnel a cependant été présenté en conseil d'administration le 19 octobre 2017.

Plus généralement, s'agissant de la transparence comptable, le Conseil a réitéré dans son bilan 2017 du respect des obligations du cahier des charges de France Télévisions (6) les observations formulées l'année précédente, relevant que le coût complet de *franceinfo* : , dont la connaissance est indispensable au suivi de la nouvelle chaîne, n'a jamais été publié, malgré la recommandation de la Cour des Comptes (7).

Par ailleurs, le groupe devait entreprendre des actions pour renforcer ses fonctions d'achat, de contrôle interne et d'audit interne.

S'agissant des achats de programmes, il s'est engagé à auditer au moins 95 % des émissions de flux (au-delà de la seconde saison) et au moins 80 % des séries de fictions et des collections de documentaires (indicateur 10). Ces taux se sont élevés respectivement à 92 % et à 82 % en 2017 (contre 95 % et à 81 % en 2016), se situant légèrement en deçà de l'objectif fixé.

Indicateur 10. – Renforcement de la politique d'audit de production

	2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
% de programmes de flux audités	92 %	95 %	95 %	92 %		95 %	
% de séries et de collections documentaires auditées	75 %	81 %	80 %	82 %		80 %	

Source : France Télévisions, rapport d'exécution du COM.

Dans le domaine de la politique d'achat « hors programmes », sur laquelle le COM 2016-2020 demandait qu'un effort particulier soit effectué, la Direction des achats a été sensiblement renforcée en 2017 (passant ainsi de 11 ETP en 2016 à 14 ETP en 2017).

Un nouveau dispositif de gestion de l'emploi à finaliser

France Télévisions s'était engagée à ouvrir avant la fin de l'année 2016 une négociation avec les représentants du personnel de façon à faire évoluer son dispositif de gestion de l'emploi, dont un chapitre devait traiter particulièrement de la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC), pour une entrée en vigueur dès 2017.

L'entreprise a effectivement engagé en novembre 2016 la négociation de son dispositif de GPEC et signé le 2 juin 2017 un accord avec les organisations syndicales CGT et FO. En pratique, la mise en œuvre opérationnelle du nouveau dispositif de gestion de l'emploi n'est pas intervenue en 2017 comme le prévoyait le COM. France Télévisions indique qu'elle nécessite au préalable d'identifier les nouvelles compétences que doivent acquérir les salariés de France Télévisions, et de conclure avec leurs représentants plusieurs accords portant sur l'acquisition de ces « compétences complémentaires ». De plus, l'accord prévoit un diagnostic des emplois en décroissance ou en mutation, qui a été présenté en 2018. Dans ces conditions, le dispositif complet ne sera achevé qu'après 2018.

Une nouvelle nomenclature des emplois, tenant compte des évolutions des métiers et intégrant les impacts du numérique et de la polyvalence des activités, a fait l'objet d'un avenant à l'accord collectif de 2013, signé en octobre 2017. Cette nouvelle nomenclature n'est pas encore entrée en vigueur, des négociations ayant été programmées en 2018 et 2019 afin de la préciser et de la compléter, en prenant en compte l'impact de l'évolution des outils et des processus de fabrication sur certains métiers.

Le COM 2016-2020 demandait également d'engager dès 2017 la modernisation du Système d'information des Ressources Humaines du groupe de façon à mieux accompagner la GPEC et à dématérialiser les « *process ressources humaines* ». Ce projet a été lancé en 2017 et présenté au comité central d'entreprise au mois de juin 2017. Il se déploie en plusieurs étapes depuis le début 2018. Des espaces personnels numériques sont ainsi mis à disposition des salariés depuis le premier semestre 2018, en même temps que leur premier bulletin de salaire dématérialisé. En revanche, la dématérialisation des contrats de travail et de leur signature n'est pas encore opérationnelle.

Des marges de progression demeurent s'agissant de la confiance et du climat social

France Télévisions s'est engagée à développer dès 2016 un outil de mesure de la confiance des collaborateurs dans l'entreprise, et de comparaison à d'autres grandes entreprises.

Un « baromètre » du climat au sein du groupe a été mis en place début 2017 (8), sous la forme d'une consultation de l'ensemble des salariés. Déjà disponible l'an passé, ce baromètre donne en 2017 au groupe une note de 6 sur 10, à comparer à un indice moyen de 6,7 obtenue par les grandes entreprises françaises où le même outil est déployé (indicateur 11).

Indicateur 11. – Indice de confiance (note sur 10)

	2016	2017	2018	2019	2020
Groupe France Télévisions	--	6,0			
Indice moyen obtenu par les grandes entreprises françaises	--	6,7			

Source : France Télévisions, rapport d'exécution du COM.

Si France Télévisions a respecté son engagement de mettre en place un indicateur de climat social, le Conseil relève que la situation mesurée par l'indicateur est peu satisfaisante.

Cette note semble conforme au constat établi par le Conseil dans son dernier bilan des obligations du cahier des charges de France Télévisions. Il notait que l'année 2017 avait été peu propice à l'apaisement du climat social du groupe, malgré les nombreux rendez-vous consacrés au dialogue social et à la consultation des instances représentatives du personnel.

Par ailleurs, le Conseil a relevé dans ce même bilan que le comité des directeurs exécutifs (Comex), qui avait connu sept départs sur douze membres entre septembre 2015 et juin 2016, avait vu en 2017 le départ de trois membres récemment nommés. Il notait aussi que la direction de l'information avait connu en 2017 une séquence que l'on pourrait qualifier de « crise », avec notamment le vote d'une motion de défiance des rédactions nationales à l'encontre de la présidente du groupe le 12 décembre 2017 et l'échec de l'organisation du débat électoral du premier tour des présidentielles.

Le groupe avait évoqué, dans le rapport d'exécution du COM au titre de 2016, le lancement d'un plan d'action à destination de l'ensemble des collaborateurs avant la fin de l'année 2017. L'accent semble avoir été mis en 2017 sur les pratiques managériales (mise en place d'un plan de modernisation pour un déploiement en 2018) et sur la signature le 12 juillet 2017, avec deux organisations syndicales, d'un accord sur la Qualité de Vie au Travail (QVT).

France Télévisions s'était par ailleurs engagée dans le cadre du COM 2016-2020 à simplifier ses processus de prise de décision et à accroître les délégations de pouvoir. Ce point n'était pas abordé par les rapports d'exécution du COM au titre des années 2016 ou 2017.

Objectif 7 : « Déployer les ressources du service public »

La stratégie de déploiement des ressources du service public définie par le COM 2016-2020 a été profondément révisée par l'annonce gouvernementale du 4 juin 2018. Une plus grande rationalisation de ces ressources est demandée à France Télévisions, à la fois au sein du groupe (fin de la diffusion de France 4 et de France Ô sur la télévision hertzienne, accroissement de l'offre de programmes locaux à ressources constantes) et dans sa coopération avec les autres sociétés de l'audiovisuel public, qui se voit intensifiée à court terme (demande de rapprochement entre France 3 et France Bleu).

Après franceinfo : de nouveaux objectifs ambitieux de coopération au sein de l'audiovisuel public

Le COM 2016-2020 demande à France Télévisions de renforcer les axes de coopération avec l'ensemble de ses partenaires de l'audiovisuel public français.

Pour l'année 2016, France Télévisions peut mettre à son actif le lancement de la chaîne d'information en continu de l'audiovisuel public. Le projet illustre une capacité inédite à faire travailler ensemble, de surcroît avec un calendrier très contraignant, les équipes des médias publics (France Télévisions, Radio France, France Médias Monde et l'Ina) comme celles des rédactions de France 2, France 3 et de la plateforme internet du groupe. De ce fait, il constitue un laboratoire pour élaborer de nouvelles synergies à mettre en œuvre au sein de l'audiovisuel public français.

Au cours de l'année 2017, les pouvoirs publics ont engagé avec France Télévisions, Radio France, et France Médias Monde, une réflexion sur les pistes de coopération au sein de l'audiovisuel public. Le 21 décembre 2017, la Ministre de la Culture a conclu cette réflexion en demandant aux dirigeants des six sociétés audiovisuelles publiques (France Télévisions, Radio France, France Médias Monde, Ina, Arte et TV5Monde) de travailler conjointement sur cinq chantiers prioritaires de coopération :

- la reconquête du public jeune ;
- les coopérations internationales et européennes ;
- l'offre de proximité ;
- le développement d'offres communes en ligne ;
- les synergies sur les ressources transverses.

Le Gouvernement a précisé le 4 juin 2018 les axes de coopérations entre sociétés de l'audiovisuel public. France Télévisions s'est vu confier l'objectif de multiplier par trois ses plages de programmes locaux, en rapprochant France 3 de France Bleu.

Selon France Télévisions, cet objectif sera mis en œuvre en s'appuyant sur le maillage territorial des deux réseaux, le plus souvent complémentaire. Cette complémentarité serait éventuellement renforcée en examinant les opportunités de regroupement des locaux, dans le cadre d'un schéma directeur immobilier commun à France Télévisions et Radio France. S'agissant des premiers programmes produits en commun, le groupe annonce une expérimentation à court terme dans deux ou trois zones « pilotes » d'émissions quotidiennes matinales communes à France 3 et France Bleu. Une émission politique régionale conjointe à France Bleu et France 3 est également à l'étude, pour une diffusion fin 2018.

***L'optimisation des moyens de fabrication interne :
une stratégie qui commence à porter ses fruits en 2018***

France Télévisions s'est engagée à « une meilleure utilisation des moyens [de fabrication] internes » dans le cadre d'un « pacte de priorité » et d'une « stratégie industrielle ».

Le groupe s'est en premier lieu attaché à augmenter sensiblement le taux d'utilisation de ses moyens de fabrication interne. France Télévisions a choisi d'augmenter le volume de fictions produites au sein du groupe afin de réaliser des gains d'échelle. L'activité de production de fiction disposerait ainsi de tournages réguliers et pérennes, permettant d'abaisser les coûts de fonctionnement.

Cette stratégie s'est concrétisée en 2018. Le groupe produit désormais le nouveau feuilleton quotidien de France 2, dont le tournage a débuté au printemps 2018 au sein du nouveau pôle d'activités de Vendargues, près de Montpellier. Les gains de productivité attendus de la nouvelle stratégie de production sont importants, puisque l'objectif est de tripler le volume annuel de programmes fabriqués à effectif équivalent, de 50 à 150 heures, dont une centaine pour le feuilleton. Le plan de charge de l'activité fiction dans son ensemble est par ailleurs adapté pour répondre à l'objectif de maîtrise des effectifs.

La seconde phase du projet de réforme de la production interne concerne l'organisation des moyens de fabrication interne, hors fiction. Cette organisation avait notamment fait l'objet de recommandation de la Cour des Comptes, qui préconisait une réduction du nombre de sites. France Télévisions prévoit une fusion des équipes, jusqu'alors séparées entre les régions et Paris. Ainsi, afin d'optimiser les plannings d'activité, il est prévu de centraliser la gestion des moyens et des personnels et de regrouper la flotte de cars de vidéo en région parisienne. Cette réforme est destinée à favoriser la mobilité des équipes pour les positionner sur les lieux de plus grande activité. Son déploiement a débuté au premier semestre 2018 et devrait se poursuivre jusqu'en 2020.

Objectif 8 : « Conquérir de nouvelles ressources »

L'objectif portant sur le résultat des activités de diversification, qui constitue l'indicateur 12 du COM 2016-2020, est largement dépassé en 2017 (19,1 M€ contre un objectif de 9,1 M€ [9]).

Indicateur 12. – *Recettes commerciales (M€)*

Contribution des activités de diversification au résultat d'exploitation

2015 Réalisé	2016 Réalisé	2017 Objectif	2017 Réalisé	2018	2019	2020
11,3	17,6	9,1	19,1	12,4	19,6	32,1

Source : France Télévisions, rapport d'exécution du COM.

En tout état de cause, malgré leur progression, ces recettes de diversification demeurent modestes, puisqu'elles représentent moins de 1% du chiffre d'affaires.

La stratégie de développement des recettes commerciales de France Télévisions décrite par le COM 2016-2020 se fonde sur trois orientations : le « savoir-produire » (accroître les revenus tirés par France Télévisions des œuvres qu'elle diffuse), la vidéo à la demande et la publicité. Malgré l'accord conclu en décembre 2015 qui lui permet de développer sensiblement sa production filialisée et d'investir en coproduction, le « savoir-produire » de France Télévisions ne génère pas encore un supplément significatif de revenus.

La plateforme payante de vidéo à la demande par abonnement n'a pas été lancée en 2017 comme proposé dans le COM. Par conséquent, elle ne représente pas encore un relais de croissance pour France Télévisions. Celle-ci a cependant connu une avancée décisive en 2018, grâce à l'accord conclu avec TF1 et M6 autour du projet *Salto*.

En revanche, comme en 2016, France Télévisions Publicité a vu ses résultats progresser de façon importante, avec un résultat d'exploitation supérieur de 5,6 M€ aux objectifs du COM.

Réalisation des indicateurs du COM 2016-2020	
Indicateur 1 Niveau minimal d'investissement dans la création audiovisuelle	Atteint
Indicateur 2 Niveau minimal d'investissement dans la création cinématographique	Atteint
Indicateur 3 Audience cumulée	Atteint
Indicateur 4 France 3 – Part des programmes régionaux et à caractère régional dans la grille de la chaîne	Atteint
Indicateur 5 France 0	Atteint
Indicateur 6 Qualité de l'information	Mesure effectuée (*)

Réalisation des indicateurs du COM 2016-2020	
Indicateur 7 Audiences numériques	Atteint
Indicateur 8 Nombre annuel d'événements culturels	Non atteint
Indicateur 9 Evolution de la masse salariale	Atteint
Indicateur 10 Renforcement de la politique d'audit de production	Partiellement atteint
Indicateur 11 Indice de confiance	Mesure effectuée (*)
Indicateur 12 Recettes commerciales	Atteint

(*) Conformément aux prescriptions du COM.

Le présent avis sera publié *au Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

Le président,

O. SCHRAMECK

(1) Pour une réalisation atteignant 421,4 M€ en 2017 (ce montant intègre les dépenses consacrées à la production de documentaires régionaux et ultramarins).

(2) Source : rapport 2018 du contrôleur général et financier.

(3) En 2017, le contrôleur général économique et financier recommandait en annexe de rapport d'exécution du COM que ce retraitement soit à l'avenir certifié par les commissaires aux comptes.

(4) En 2016, sur 403 départs dont 149 départs en retraite, 44 auraient donné lieu à une suppression de postes ; à mi-2017, sur 169 départs, dont 83 en retraite, 21 auraient donné lieu à une suppression de postes.

(5) « 5 France Télévisions : mieux gérer l'entreprise, accélérer les réformes » – rapport public thématique – 2015.

(6) P. 88 : « Une nécessaire transparence »

(7) « Recommandation 20. Fournir sans tarder à l'Etat le coût complet de la chaîne d'information en continu afin de prévenir tout dérapage financier »

(8) Le baromètre a été réalisé du 1^{er} février au 10 mars 2017 sur la base d'un questionnaire adressé à l'ensemble des salariés. L'indice est composé de 13 variables rassemblées autour de 5 dimensions : confiance dans les pairs et les salariés, adhésion aux valeurs de l'entreprise et confiance dans les politiques organisationnelles, confiance en soi et dans son avenir professionnel, confiance dans les dirigeants, image et performance de l'entreprise.

(9) Le COM prévoyait une baisse de ce résultat de 8,2 M€ en 2017, liée à la prise en compte du coût du lancement de la plateforme de vidéo à la demande par abonnement, lancement qui n'a pas eu lieu.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1802463X

Mardi 30 octobre 2018

A 15 heures. – 1^{re} séance publique :

1. Questions au Gouvernement.
2. Explications de vote et vote par scrutin public sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297).
3. Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).
Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Outre-mer :

Rapport spécial (annexe 31) de M. Olivier Serva, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1288, tome XIII) de M. Max Mathiasin, au nom de la Commission des affaires économiques.

Avis (n° 1307, tome VI) de M. Philippe Dunoyer, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A 21 h 30. – 2^e séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Outre-mer (suite) :

Rapport spécial (annexe 31) de M. Olivier Serva, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1288, tome XIII) de M. Max Mathiasin, au nom de la Commission des affaires économiques.

Avis (n° 1307, tome VI) de M. Philippe Dunoyer, au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

– Conseil et contrôle de l'Etat ; Pouvoirs publics ; Direction de l'action du Gouvernement ; Investissements d'avenir ; Publications officielles et information administrative (Budget annexe).

Rapports spéciaux (annexes 10, 15 et 32) de M. Daniel Labaronne, MMES. Marie-Christine Dalloz et Lise Magnier, au nom de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

Avis (n° 1288, tome XII) de Mme Monique Limon, au nom de la Commission des affaires économiques.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2018-2019**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1802466X*

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 30 octobre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802461X

1. Composition

Modifications à la composition des commissions

Démissions

Affaires sociales : M. Joël Aviragnet.
Développement durable : Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Nominations

Le groupe Socialistes et apparentés a désigné :
Affaires sociales : Mme Hélène Vainqueur-Christophe.
Développement durable : M. Joël Aviragnet.

2. Réunions

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :
– audition, ouverte à la presse, de M. Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation mondiale de la santé.

Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :
– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

Commission des affaires sociales :

A 17 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :
Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
– audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;
– vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;
– examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).

Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, Développement durable) :
Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
– suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
– Prévention des risques (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis) ;
– Energie, climat et après-mines ; compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure pour avis).

Commission des finances :

A 17 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

Commission des lois :

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

– audition de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Emilie Chalas, rapporteure pour avis).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– examen du rapport sur le projet de loi de programmation 2019-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) ;

– examen du rapport sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 14 heures (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique – 2^e étage) :

– audition de M. Didier Bonijoly, président du club CO2, directeur adjoint des Géoressources au bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), et Mme Valérie Czop, chef de projet Captage et Stockage de CO2 – EDF.

Groupe de travail sur les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024 :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Bana, président de l'Association des Directeurs Techniques Nationaux (AsDTN), Mme Laurence Modaine, directrice technique nationale de la Fédération Française d'Escrime, M. Jean Philippe Daurelle, entraîneur national manager sabre (multimédaillé JO et monde en tant qu'athlète et entraîneur), et Mme Cécilia Berder, sabreuse multi médaillée monde individuelle, championne du monde équipe 2018.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 9 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

– audition de Mmes Violaine Blain, directrice générale du groupement d'intérêt public Enfance en danger, et Claire Guerlin, chargée de mission.

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

– audition de MM. Jean-Pierre Lecouffe, général de division, sous-directeur de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, et Erik Salvadori, chef d'escadron, chef de la section Prospective pénale et pratique judiciaire.

Mission d'information sur l'Europe : réussir la refondation démocratique :

A 17 h 15 (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Cayla, ancien président d'Euronews Development, membre du bureau du Mouvement Européen-France, chargé des actions audiovisuelles.

A 18 h 20 (salle 4204, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de Mme Sylvie Pierre-Brossolette, membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA), accompagnée de Mme Laure Leclerc, directrice des programmes et de M. Dominique Louveau, chargé de mission à la direction des programmes-département pluralisme, droits et libertés.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 10 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition de M. Jean-Louis Mandel, professeur honoraire au collège de France, titulaire de la chaire Génétique humaine.

A 11 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition du Père Thierry Magnin, professeur, physicien, recteur de l'Université catholique de Lyon.

A 16 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. François Toujas, président de l'Etablissement français du sang, Mme Nathalie Moretton, directrice de cabinet, et M. Jonatan Le Corff, responsable du département juridique Santé, recherche, numérique et affaires (direction juridique et conformité).

A 17 heures (salle 6238, Affaires culturelles) :

- table ronde de représentants de religions :
- M. François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France, et Mme Aude Millet-Lopez, responsable de la communication ;
- Rabbin Michaël Azoulay, du grand rabbinat de France ;
- Mgr Pierre d’Ornellas, responsable du groupe de travail sur la bioéthique de la Conférence des évêques de France ;
- M. Anouar Kbibeche, vice-président du Conseil français du culte musulman.

Mercredi 31 octobre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

- audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l’exécution du Contrat d’objectifs et de moyens de la société en 2017.

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

- mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Energie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
- Economie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;
- mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
- mission « Action extérieure de l’Etat » :
- Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis).
- mission « Economie » (suite) :
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- « La diplomatie culturelle de la France : quelle stratégie à dix ans ? » (rapport d’information).

Commission des affaires sociales :

A 16 h 15 (salle 6351, Affaires sociales) :

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :

- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83 ;
- désignation d’un (ou de) rapporteur(s).

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- communication, ouverte à la presse, de membres d’une délégation s’étant rendue au Niger et au Mali ;
- désignation de membres de missions d’information.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

- suite de l’examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » :
- Impulsion et coordination de la politique d’aménagement du territoire ; Interventions territoriales de l’Etat (Mme Florence Lasserre-David, rapporteure pour avis).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 16 h 15 (salle du CEC) :

– audition de M. Charles Duchaine, directeur de l'Agence française anticorruption (AFA).

A 17 h 15 (salle du CEC) :

– audition de Mme Laura Rousseau, responsable du pôle Flux financiers illicites de Sherpa.

Mission d'information sur la justice des mineurs :

A 14 heures (salle 6549, 2^e étage) :

– audition de Mme Nicole Charpentier, directrice générale de l'association REALISE.

A 16 h 30 (salle 6550, 2^e étage) :

– audition de Mme Michèle Créoff, vice-présidente du Conseil national de protection de l'enfance.

Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

– reconstitution du bureau ;

– échange de vues sur les travaux de la mission.

Jeudi 8 novembre 2018**Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 10 h 15 (salle 6237, Développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Mardi 13 novembre 2018**Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'Hexagone et des outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, Affaires économiques) :

– mise aux voix : adoption du rapport.

3. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 6 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :

– audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :

– audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports ;

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Sport » (Mme Marie George Buffet, rapporteure pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– examen, ouvert à la presse, des projets de loi suivants :

– convention n° 184 de l'OIT sur la sécurité et la santé dans l'agriculture (n° 900) (première lecture) (rapport) ;

– convention judiciaire avec les collectivités d'outre-mer (n° 1021) (première lecture) (rapport) ;

– accord avec la Géorgie sur le séjour et la migration de professionnels (n° 1127) (première lecture) (rapport) ;

– convention de formation du personnel des navires de pêche (n° 810) (première lecture) (rapport).

Commission des lois :

A 8 h 30 (salle 6242, Lois) :

– audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, garde des Sceaux, et discussion générale des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 16 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

- table ronde réunissant des personnalités qualifiées européennes :
- Pr. Petra de Sutter, gynécologue obstétricienne, cheffe du service médecine reproductive de l'hôpital universitaire de Gand, sénatrice belge et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ;
- Prof. Dr. Claudia Wiesemann, Institut für Ethik und Geschichte der Medizin, Universitätsmedizin Göttingen ;
- Mme Anne Cambon-Thomsen, immunogénéticienne, directrice de recherche au CNRS et membre du Groupe Européen d'Ethique ;
- Mme Paula Martinho Da Silva, membre du Comité international de bioéthique (UNESCO).

A 18 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

Table ronde sur le don et la transplantation d'organe :

- Dr Julien Rogier, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus (CHU Bordeaux) et président de la société française de médecine des prélèvements d'organes et de tissus (SFMPOT) ;
- Pr Michèle Kessler, néphrologue (CHU-Nancy) ;
- Dr Jacques Durand-Gasselin, médecin coordonnateur des prélèvements d'organes et de tissus du CH de Toulon.

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

Mercredi 7 novembre 2018

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 (salle 6238, Affaires culturelles) :

Projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :

- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriot, rapporteur pour avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

– audition de M. Pascal Canfin, directeur général du World Wild Fund for Nature (WWF) France, ancien ministre délégué au développement et du Contre-amiral Loïc Finaz, directeur de l'Ecole de guerre, sur « Les conséquences du réchauffement climatique sur l'ordre mondial ».

Commission du développement durable :

A 9 heures (salle 6237, Développement durable) :

Projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :

- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Manuel, rapporteur pour avis).

Commission des finances :

A 21 heures (salle 6350, Finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Commission des lois :

A 9 heures (salle 6242, Lois) :

– examen des articles des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) ;

– nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

– création d'une « mission flash » sur la démocratie locale et la participation citoyenne.

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :

A 8 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. Jean-Gabriel Ganascia, professeur à l'université Pierre et Marie Curie, chercheur en intelligence artificielle, président du comité d'éthique du CNRS.

A 9 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition commune du Dr Pierre Lévy-Soussan, psychiatre psychanalyste, chargé de cours à l'Université Paris-Diderot, et du Dr Sarah Bydlowsky, médecin chef de service au centre Alfred Binet.

A 10 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition du RP Bruno Saintôt s.j, directeur du département d'éthique biomédicale du Centre Sèvres.

A 11 h 30 (salle 6238, Affaires culturelles) :

– audition de M. Cédric Villani, député de l'Essonne, vice-président de l'OPECST, auteur d'un rapport sur l'intelligence artificielle.

A 13 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– audition commune du Pr. Pierre Pollak, neurologue, chef du service neurologie des hôpitaux universitaires de Genève, et de M. Bernard Baertschi, maître d'enseignement et de recherche, Université de Genève.

Jeudi 8 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

– politique européenne d'asile (communication) ;

– politique agricole commune (PAC) (communication).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

A 8 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 heures (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air ;

Vendredi 9 novembre 2018

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, Lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département du Morbihan) :

– réunion déconcentrée de la délégation.

Lundi 12 novembre 2018

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (département de la Gironde) :

– réunion déconcentrée de la délégation.

Mardi 13 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition de M. José Angel Gurría, secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

Mercredi 14 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

– examen du contrat d'objectif et de moyens de l'Agence française de développement.

Commission des finances :

A 11 heures (salle de la commission des Finances) :

– mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique (examen, rapport).

Jeudi 15 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

– paquet mobilité 3 (rapport d'information) ;

– règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (Département de la Moselle) :

– *réunion déconcentrée de la Délégation.*

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– *audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés.*

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– *débat sur les concessions hydroélectriques, en présence d'un expert de la Commission européenne.*

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– *politique spatiale européenne (rapport d'information).*

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– *audition de M. Olivier Guèrsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.*

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 heures (Déplacement) :

– *réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.*

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (salle de la commission) :

– *audition conjointe avec la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen.*

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– *audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.*

Mercredi 28 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Victor Hugo) :

– *présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).*

Jeudi 29 novembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle de la commission) :

– *réunion préparatoire.*

A 14 h 30 (salle de la commission) :

– *audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.*

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.

Mardi 4 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Jeudi 6 décembre 2018

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et des représentants de Greenyellow.

Mercredi 12 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Victor Hugo) :

– mission d'information commune sur les usages des bloc-chânes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

4. Membres présents ou excusés

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du lundi 29 octobre 2018, à 14 heures :

Présents. – M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, M. Jean-René Cazeneuve, M. Charles de Courson, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Sarah El Haïry, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, Mme Véronique Louwagie, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, Mme Sabine Rubin, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. François Jolivet, M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Philippe Vigier.

Assistaient également à la réunion. – M. Bruno Millienne, M. Hubert Wulfranc.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du lundi 29 octobre 2018 à 14 h 05 :

Présents. – M. Erwan Balanant, Mme Émilie Chalas, M. Philippe Dunoyer, Mme Isabelle Florennes, Mme Catherine Kamowski, M. Fabien Matras, M. Paul Molac, Mme Danièle Obono, M. Bruno Questel, M. Hervé Saulignac, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Hélène Zannier.

Excusés. – M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Huguette Bello, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti, Mme Paula Forteza, Mme Marie Guévenoux, M. Mansour Kamardine, Mme Marietta Karamanli, Mme Maina Sage, M. Guillaume Vuilletet.

Assistaient également à la réunion. – M. Jean-Louis Bourlanges, M. Jean-Louis Bricout, M. Jean-René Cazeneuve, M. Charles de Courson, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Sarah El Hairy, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, M. Alexandre Holroyd, M. Christophe Jerretie, M. Daniel Labaronne, Mme Véronique Louwagie, M. Bruno Millienne, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Christine Pires Beaune, M. François Pupponi, Mme Sabine Rubin, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Éric Woerth, M. Hubert Wulfranc.

Réunion du lundi 29 octobre 2018 à 16 h 05 :

Présents. – M. Philippe Dunoyer, Mme Isabelle Florennes, M. Dimitri Houbbron, Mme Catherine Kamowski, M. Paul Molac, Mme Naïma Moutchou, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, M. Jean Terlier, M. Guillaume Vuilletet, Mme Hélène Zannier.

Excusés. – M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Huguette Bello, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti, Mme Paula Forteza, Mme Marie Guévenoux, M. Mansour Kamardine, Mme Marietta Karamanli, Mme Maina Sage.

Assistaient également à la réunion. – M. Jean-René Cazeneuve, M. Christophe Jerretie.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802464X

Documents parlementaires

Dépôt du lundi 29 octobre 2018

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 29 octobre 2018, de M. Jean-Louis Masson, une proposition de résolution visant à la création d'une commission d'enquête sur l'indemnisation des familles de harkis et leurs descendants.

Cette proposition de résolution, n° 1354, est renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

*Textes soumis en application
de l'article 88-4 de la Constitution*

Par lettre du lundi 29 octobre 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, les textes suivants :

13224/18. – Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP) Nomination de Mme Sandra COENGRACHTS (BE), membre dans la catégorie des représentants des organisations d'employeurs.

COM (2018) 719 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne le réengagement, ou l'affectation à d'autres actions relevant des programmes nationaux, du reste des montants engagés pour soutenir la mise en œuvre des décisions (UE) 2015/1523 et (UE) 2015/1601 du Conseil.

D052851/03. – règlement (UE) de la Commission modifiant l'annexe IX du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil et l'annexe XV du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission en ce qui concerne la certification sanitaire à l'importation dans l'Union pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles.

D057598/01. – règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les normes comptables internationales IAS 12 et IAS 23 et les normes internationales d'information financière IFRS 3 et IFRS 11.

D058234/01. – règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la norme comptable internationale IAS 19.

Distribution de documents en date du mardi 30 octobre 2018

Propositions de loi

N° 1344. – Proposition de loi de M. Jean-Marie Sermier et plusieurs de ses collègues visant à mieux accompagner les élus locaux confrontés aux stationnements illicites des gens du voyage (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N° 1345. – Proposition de loi de M. Jean-Christophe Lagarde et plusieurs de ses collègues relative au financement de la recherche oncologique pédiatrique par l'industrie pharmaceutique (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 1347. – Proposition de loi de M. Louis Aliot visant à donner un caractère obligatoire à l'interdiction d'exercice d'activités professionnelles ou bénévoles au contact de mineurs et de majeurs protégés aux personnes condamnées pour des faits d'atteinte sexuelle sur mineur, de diffusion et de détention de documents pédopornographiques, de pédophilie, d'agressions et de viols sur majeurs protégés (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

N° 1348. – Proposition de loi de M. Pierre-Henri Dumont et plusieurs de ses collègues visant à légiférer en matière de nouveaux engins électriques (renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802460X

Réunions

Mardi 30 octobre 2018

Commission des affaires économiques, à 17 h 45 (salle Médicis) :

Ouverte au public et à la presse – Captation vidéo.

Projet de loi de finances pour 2019, audition de M. Bruno Le Maire, ministre de l'Economie et des finances.

Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, à 14 heures (salle n° 263) :

– Projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (n° 9, 2018-2019), examen du rapport et du texte proposé par la commission.

Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives en droit français, à 18 heures et à 21 heures (salle Clemenceau) :

A 18 heures :

– Projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 10, 2018-2019), examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission spéciale.

A 21 heures :

Ouvert au public et à la presse – Captation vidéo – Ouverte à l'ensemble des sénateurs.

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du règlement).

– Projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 10, 2018-2019), suite de l'examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission spéciale sur les articles 3, 4, 10, 13 et 24 à 27.

– Projet de loi portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 10, 2018-2019), vote sur l'ensemble du texte élaboré par la commission spéciale.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802462X

Documents enregistrés à la Présidence du Sénat le lundi 29 octobre 2018

Dépôt de propositions de loi

- N° 87 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Cédric PERRIN tendant à faciliter la mutualisation des gardes champêtres, envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.
- N° 89 (2018-2019). – Proposition de loi de M. Roland COURTEAU visant à instaurer un mécanisme de « TICPE flottante » afin de préserver le pouvoir d'achat des ménages, envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt de propositions de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution

- N° 86 (2018-2019). – Proposition de résolution de MM. Franck MONTAUGÉ, Henri CABANEL, Jean-Claude TISSOT, Patrick KANNER, Olivier JACQUIN, Maurice ANTISTE, Mme Viviane ARTIGALAS, M. Joël BIGOT, Mmes Maryvonne BLONDIN, Nicole BONNEFOY, MM. Martial BOURQUIN, Michel BOUTANT, Mme Catherine CONCONNE, MM. Roland COURTEAU, Yves DAUDIGNY, Marc DAUNIS, Gilbert-Luc DEVINAZ, Alain DURAN, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Rémi FÉRAUD, Jean-Luc FICHET, Mmes Martine FILLEUL, Nadine GRELET-CERTENAIS, Annie GUILLEMOT, Laurence HARRIBEY, MM. Jean-Michel HOULLEGATTE, Éric JEANSANNETAS, Éric KERROUCHE, Bernard LALANDE, Jean-Yves LECONTE, Jean-Jacques LOZACH, Mme Monique LUBIN, MM. Philippe MADRELLE, Jacques-Bernard MAGNER, Christian MANABLE, Didier MARIE, Rachel MAZUIR, Mmes Marie-Pierre MONIER, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Sylvie ROBERT, Laurence ROSSIGNOL, MM. Jean-Pierre SUEUR, Rachid TEMAL, Mme Nelly TOCQUEVILLE, MM. Jean-Marc TODESCHINI, Jean-Louis TOURENNE, Mme Sabine VAN HEGHE, M. Yannick VAUGRENARD et les membres du groupe socialiste et républicain, en application de l'article 34-1 de la Constitution, en faveur de la création de paiements pour services environnementaux rendus par les agriculteurs.
- N° 88 (2018-2019). – Proposition de résolution de M. René DANESI, Mme Élisabeth LAMURE, MM. Jean BIZET, Pascal ALLIZARD, Mme Annick BILLON, MM. Philippe BONNECARRÈRE, Gilbert BOUCHET, Mme Agnès CANAYER, M. Pierre CUYPERS, Mme Catherine FOURNIER, MM. Christophe-André FRASSA, Jean-Marc GABOUTY, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, M. Daniel GREMILLET, Mme Pascale GRUNY, MM. Olivier HENNO, Guy-Dominique KENNEL, Claude KERN, Mme Anne-Catherine LOISIER, M. Franck MENONVILLE, Mme Patricia MORHET-RICHAUD, MM. Cyril PELLEVAL, Cédric PERRIN et Michel RAISON, en application de l'article 34-1 de la Constitution, visant à revenir sur les surtranspositions réglementaires pesant sur la compétitivité des entreprises françaises.

Document publié sur le site internet du Sénat le lundi 29 octobre 2018

- N° 67. – Proposition de loi de M. Jean Louis MASSON et plusieurs de ses collègues visant à instaurer une contribution obligatoire aux frais d'incarcération des détenus, envoyée à la commission des lois.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802421X

Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté n° 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1^{er} juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Calendrier des épreuves

Epreuve de présélection :Vendredi 11 janvier 2019
Epreuves d'admissibilité :Mardi 12 et mercredi 13 février 2019
Epreuves d'admission :Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection

(durée : 30 minutes)

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

1. Expression française

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

2. Etude de cas

(durée : 3 heures – coef. 4)

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte *Word 2010* et du tableur *Excel 2010*.

3. Prise de notes rapide

(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte *Word*.

4. Epreuve obligatoire à option

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. – Mathématiques appliquées :

Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

1. Notions d'arithmétique :

- fractions, rapports et pourcentages ;
- PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple).

2. Notions de statistique descriptive :

- présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation ;

– *calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés.*

3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

Calculs concernant les prix et les taxes :

- *prix d'achat, prix de vente, marges ;*
- *évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque ;*
- *réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente ;*
- *calculs portant sur la TVA ;*
- *calculs de pourcentages.*

Notion d'intérêts simples et applications pratiques.

B. – Comptabilité et gestion :

1. Notions fondamentales de comptabilité :

- *les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;*
- *l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement ;*
- *l'enregistrement des opérations d'inventaire ;*
- *l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).*

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- *comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;*
- *comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;*
- *comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;*
- *comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;*
- *comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;*
- *notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.*

2. Gestion :

- *la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;*
- *la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).*

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves d'admission

1. Epreuve orale de langue vivante

(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

(durée : 15 minutes – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- *les principes généraux de la Constitution de 1958 ;*
- *le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;*
- *le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;*
- *le Conseil constitutionnel ;*
- *l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.*

3. Entretien libre avec le jury

(durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1^{er} mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

Epreuves écrites d'admissibilité : semaine du 7 janvier 2019

Epreuves orales d'admission : semaine du 18 mars 2019

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

NATURE DES ÉPREUVES*Epreuves écrites d'admissibilité*

1. Questionnaire à choix multiples

(durée 1 heure – coefficient 2)

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

2. Epreuve technique

(durée 2 heures – coefficient 3)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

3. Etude de cas

(durée 4 heures – coefficient 5)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules) ;
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

Epreuves orales d'admission

1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

(préparation 20 minutes - durée 40 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

2. Entretien libre avec le jury

(durée 30 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;
- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802465X

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 8 novembre 2018

A 10 heures (salle Clemenceau, Sénat) :

- examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;*
- audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis de vacance de deux emplois de hautboïste à l'orchestre de la garde républicaine

NOR : INTJ1829296V

Sont vacants ou susceptibles de l'être deux emplois de hautboïste à l'orchestre de la garde républicaine à Paris (75).

Intérêt du poste et missions

Les titulaires du poste seront chargés de :

- Participer aux répétitions collectives ;
- Produire des événements, à usage interne ou externe, à caractère festif, culturel ou protocolaire ;
- Réaliser des œuvres pour la communication et la fonction documentaire des services (enregistrement) ;
- Travailler au sein d'un pupitre ou en solo. Les programmes étant divers et variés selon les lieux de concert, un travail conséquent personnel est demandé en dehors des répétitions collectives ;
- Entretenir des effets personnels (tenue de concert) mis à disposition.

Statut – Environnement

Les candidats seront recrutés en qualité de sous-officiers commissionnés rattachés au corps des sous-officiers de gendarmerie. Contractuels dans la limite de dix-sept ans de service, ils se verront proposer un contrat initial de cinq ans au grade de gendarme, en principe, 1^{er} échelon.

Le dispositif juridique relatif aux militaires commissionnés est le suivant :

- l'article L. 4132-10 du code de la défense ;
- le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie ;
- le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 relatif aux militaires commissionnés ;
- l'arrêté du 21 janvier 2011 fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L. 4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale.

Les fonctions de musicien de l'orchestre de la garde républicaine exercées au sein de la gendarmerie nationale par des sous-officiers sous-tendent les qualités inhérentes au statut militaire : neutralité et obligation de réserve, disponibilité, adaptabilité, loyalisme et sens élevé du service.

Dossier de candidature

Les candidats adressent une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et une copie des diplômes détenus, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis, au commandant de l'orchestre de la garde républicaine et du chœur de l'armée française, quartier des célestins, 18, boulevard Henri-IV, 75181 Paris Cedex 04.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1826356V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VIIV HEALTHCARE SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 241 6 4	CESENTRI 20MG/ML BUV FL230ML	VIIV HEALTHCARE SAS	325,130
34008 943 242 2 5	CESENTRI 25MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS	1,767
34008 943 243 9 3	CESENTRI 75MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS	5,301

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1826388V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SANDOZ et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 795 1 5	BALCOGA 20MG CPR	SANDOZ	2,994

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1827328V

En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société SANDOZ, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 550 8 0	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANDOZ)	430,35 €	501,72 €
34009 301 550 9 7	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANDOZ)	430,35 €	501,72 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1827329V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 octobre 2018, le taux de participation de l'assuré applicable aux spécialités citées ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 550 8 0	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en seringue préremplie avec dispositif de protection d'aiguille (B/2) (laboratoires SANDOZ)	35 %
34009 301 550 9 7	HYRIMOZ 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli (B/2) (laboratoires SANDOZ)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1827352V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société SANDOZ et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale les tarifs de responsabilité et les prix limite de vente pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 944 030 9 8	HYRIMOZ 40MG INJ SRG0,8ML +D	SANDOZ	251,038	251,038
34008 944 029 0 9	HYRIMOZ 40MG INJ STYL0,8ML	SANDOZ	251,038	251,038

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1828333V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés MYLAN, REDDY PHARMA SAS, SANDOZ, TEVA SANTE les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 300 849 3 9	DARUNAVIR MYLAN 400 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	143,99 €	181,10 €
34009 300 849 5 3	DARUNAVIR MYLAN 600 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	230,71 €	286,18 €
34009 300 849 7 7	DARUNAVIR MYLAN 800 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	143,99 €	181,10 €
34009 301 575 4 1	DARUNAVIR REDDY PHARMA 150 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/240) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)	230,71 €	286,18 €
34009 301 575 5 8	DARUNAVIR REDDY PHARMA 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)	143,99 €	181,10 €
34009 301 575 6 5	DARUNAVIR REDDY PHARMA 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)	230,71 €	286,18 €
34009 301 558 9 9	DARUNAVIR REDDY PHARMA 75 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/480) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)	230,71 €	286,18 €
34009 301 575 7 2	DARUNAVIR REDDY PHARMA 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires REDDY PHARMA SAS)	143,99 €	181,10 €
34009 301 275 5 1	DARUNAVIR SANDOZ 400 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires SANDOZ)	143,99 €	181,10 €
34009 301 276 1 2	DARUNAVIR SANDOZ 600 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/60) (laboratoires SANDOZ)	230,71 €	286,18 €
34009 301 276 6 7	DARUNAVIR SANDOZ 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires SANDOZ)	143,99 €	181,10 €
34009 301 047 8 1	DARUNAVIR TEVA 600 mg, comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires TEVA SANTE)	230,71 €	286,18 €
34009 301 213 9 9	DARUNAVIR TEVA 800 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	143,99 €	181,10 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1829139V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MSD FRANCE et en application du premier alinéa de l'article L.162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

A compter du 2 janvier 2019

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 941 800 8 1	ZEPATIER 50 mg/100 mg, comprimé pelliculé	MSD FRANCE	226,190

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet portant modification des conditions d'inscription des cotyles à simple et double mobilité inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1829345V

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles, L. 162-38, L. 165-1 à L. 165- 5 et R. 165-1 à R. 165-28 ;

Vu l'avis de projet de modification de la procédure d'inscription des cotyles à insert double mobilité et des tiges à col modulaire inscrits au titre III de la liste prévue à l'article L. 165-1 (LPP) du code de la sécurité sociale publié au *Journal officiel* le 8 novembre 2016 (NOR AFSS1631794V) et ses rectificatifs publiés au *Journal officiel* les 4 et 14 avril 2017 (NOR AFSS1710130V et AFSS1711468V) ;

Vu l'avis de la CNEDIMTS du 24 janvier 2017 relatif aux cotyles à insert double mobilité et tiges à col modulaire,

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics, font connaître leur intention :

Au titre III de la liste des produits et prestations prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, chapitre 1^{er}, section 3 « implants orthopédiques », de modifier le paragraphe 4 « implants articulaire de hanche » comme suit :

a) Le chapeau du paragraphe 4 est remplacé par :

« Une prothèse totale de hanche (PTH) est composée :

- d'une tige avec col ;
- d'une tête indépendante de la tige (en cas de tige modulaire) ou non, en cas de tige monobloc ou de prothèse fémorale unipolaire monobloc ;
- d'un cotyle monobloc ou modulaire avec insert amovible.

Les cotyles simple mobilité ont un insert fixe par rapport au métal-back.

Les inserts simple mobilité sont fixes par rapport au métal-back associé.

Une prothèse de hanche dite « intermédiaire » est composée :

- d'une tige avec col;
- d'une tête ;
- d'une cupule mobile qui exclut la pose d'un implant cotyloïdien.

La prise en charge est assurée pour une seule unité de chacun de ces éléments.

La prise en charge d'une tige ou d'un cotyle non cimenté exclut la prise en charge d'une des références de ciment (réf. : 3133262 ou 3163659).

b) Dans la rubrique « Cotyles standards modulaires », les nouveaux codes LPPR suivants sont créés :

CODE	NOMENCLATURE
3122590	Hanche, cotyle standard, simple mob, modulaire, metal-back, sans insert, cimenté. Cotyle standard pour hanche, simple mobilité, modulaire, métal-back sans insert, cimenté. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2027.
3148631	Hanche, cotyle standard, simple mob, modul, metal-back, sans insert, non cimenté. Cotyle standard pour hanche, simple mobilité, modulaire, métal-back sans insert, non cimenté. Les implants cotyloïdiens avec cotyle métal back sans ciment et insert polyéthylène massif ou céramique pré assemblés en usine par le fabricant sont pris en charge par addition des codes de l'insert et du cotyle métal back. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2027.

c) Dans la rubrique « Cotyles de reconstruction » les nouveaux codes suivants sont créés :

CODE	NOMENCLATURE
3139135	Hanche, cotyle reconstr, simple mob, modul, métal-back sans insert, ciment. Cotyle de reconstruction pour hanche, simple mobilité, modulaire, métal-back sans insert, cimenté. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2027.
3130200	Hanche, cotyle reconstr, simple mob, modul, métal-back sans insert, non cimenté. Cotyle de reconstruction pour hanche, simple mobilité, modulaire, métal-back sans insert, non cimenté. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2027.

d) A la rubrique « inserts seuls », dans la sous-rubrique « Insert en polymère massif », le nouveau code suivant est créé :

CODE	NOMENCLATURE
3105455	Hanche, insert en polymère massif, simple mobilité. les implants cotyloïdiens avec cotyle métal back sans ciment et insert en polyéthylène massif pré assemblés en usine par le fabricant sont pris en charge par addition des codes de l'insert et du cotyle métal back. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2027.

e) A la rubrique « inserts seuls », dans la sous-rubrique « Insert en céramique », le nouveau code suivant est créé :

CODE	NOMENCLATURE
3146780	Hanche, insert en céramique, simple mobilité. les implants cotyloïdiens avec cotyle métal back sans ciment et insert céramique pré assemblés en usine par le fabricant sont pris en charge par addition des codes de l'insert et du cotyle métal back. Date de fin de prise en charge : 31 juillet 2027.

f) Dans le paragraphe 4, les codes 3150450 ; 3120041 ; 3167309 ; 3168042 ; 3161130 et 3140150 sont radiés à compter du 31 mai 2019.

Conformément à l'article R. 165-9 du code de la sécurité sociale, les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par la Commission nationale des dispositifs médicaux et des technologies de santé prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, concernant les modifications du présent avis de projet, dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Une copie des observations écrites doit être transmise au secrétariat général du comité économique des produits de santé.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis de projet de fixation de tarifs et de prix limites de vente au public (PLV) en € TTC des cotyles simple mobilité visés au titre I de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1829346V

Le comité économique des produits de santé fait connaître son intention de fixer les tarifs et les prix limites de vente au public (PLV) en euros TTC des cotyles simple mobilité comme suit :

CODE	LIBELLE	Tarif en € TTC	PLV en € TTC
3122590	Hanche, cotyle standard, simple mob, modulaire, metal-back, sans insert, cimenté.	296,35	296,35
3148631	Hanche, cotyle standard, simple mob, modul, metal-back, sans insert, non cimenté.	548,58	548,58
3139135	Hanche, cotyle reconstr, simple mob, modul, métal-back sans insert, ciment.	785,62	785,62
3130200	Hanche, cotyle reconstr, simple mob, modul, métal-back sans insert, non cimenté.	920,75	920,75
3105455	Hanche, insert en polymère massif, simple mobilité.	84,41	84,41
3146780	Hanche, insert en céramique, simple mobilité.	319,40	319,40

Les fabricants et les distributeurs peuvent présenter des observations écrites ou demander à être entendus par le comité économique des produits de santé dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1829366V

I. – En application de la convention entre le Comité économique des produits de santé et la société PIERRE FABRE les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} novembre 2018 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 385 963 9 7	LERCAPRESS 20 mg/10 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	10,16 €	13,06 €
34009 387 375 7 8	LERCAPRESS 20 mg/10 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	28,94 €	36,92 €
34009 300 055 7 6	LERCAPRESS 20 mg/20 mg (énalapril, lercanidipine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	10,16 €	13,06 €
34009 300 056 3 7	LERCAPRESS 20 mg/20 mg (énalapril, lercanidipine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PIERRE FABRE MEDICAMENT)	28,94 €	36,92 €

II. – Les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants à compter du 1^{er} novembre 2018 :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 301 476 2 7	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ARROW 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	5,08 €	7,53 €
34009 301 476 3 4	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE ARROW 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	14,47 €	21,15 €
34009 301 289 3 0	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BIOGARAN 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BIOGARAN)	5,08 €	7,53 €
34009 301 289 4 7	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BIOGARAN 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BIOGARAN)	14,47 €	21,15 €
34009 300 565 0 9	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	5,08 €	7,53 €
34009 300 565 6 1	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	14,47 €	21,15 €
34009 300 566 0 8	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/20 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	5,08 €	7,53 €
34009 300 566 5 3	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE BOUCHARA-RECORDATI 20 mg/20 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	14,47 €	21,15 €
34009 301 282 1 3	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE CRISTERS 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires CRISTERS)	5,08 €	7,53 €
34009 301 282 2 0	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE CRISTERS 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires CRISTERS)	14,47 €	21,15 €
34009 301 310 7 7	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE EG 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)	5,08 €	7,53 €
34009 301 311 1 4	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE EG 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)	14,47 €	21,15 €

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 241 4 7	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE KRKA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires KRKA FRANCE)	5,08 €	7,53 €
34009 301 242 0 8	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE KRKA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires KRKA FRANCE)	14,47 €	21,15 €
34009 301 305 0 6	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE MYLAN 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	5,08 €	7,53 €
34009 301 305 2 0	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE MYLAN 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires MYLAN SAS)	14,47 €	21,15 €
34009 301 388 4 7	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE SANDOZ 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires SANDOZ)	5,08 €	7,53 €
34009 301 388 5 4	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE SANDOZ 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires SANDOZ)	14,47 €	21,15 €
34009 301 075 4 6	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE TEVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	5,08 €	7,53 €
34009 301 075 7 7	ENALAPRIL/LERCANIDIPINE TEVA 20 mg/10 mg, comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires TEVA SANTE)	14,47 €	21,15 €
34009 385 967 4 8	ZANEXTRA 20 mg/10 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	10,16 €	13,06 €
34009 387 392 9 9	ZANEXTRA 20 mg/10 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	28,94 €	36,92 €
34009 300 054 6 0	ZANEXTRA 20 mg/20 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	10,16 €	13,06 €
34009 300 055 2 1	ZANEXTRA 20 mg/20 mg (maléate d'énalapril, chlorhydrate de lercanidipine), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires BOUCHARA RECORDATI)	28,94 €	36,92 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du vendredi 26 octobre 2018

NOR : FDJR1829572V







Résultats des tirages du
vendredi 26 octobre 2018

1er tirage (midi)

10	11	15	17	25	28	29	33	35	37
43	45	46	48	55	57	58	60	63	65

Multiplicateur

x 3

JOKER+

2 842 938

2ème tirage (soir)

1	4	8	9	11	13	19	22	25	26
28	30	36	37	38	50	55	63	68	69

Multiplicateur

x 2

JOKER+

4 722 260

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

38 JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage EuroMillions - My Million du vendredi 26 octobre 2018

NOR : FDJR1829573V

PACIFIQUE DES JEUX
FDJ

Résultats du tirage du vendredi 26 octobre 2018

5 18 21 31 35 + 6 9

Combinaisons	Gains Euro Millions gagnants			Gains par grille Euro Millions gagnants		
	5 + 2 étoiles	4 + 2 étoiles	3 + 2 étoiles	0 Euro Millions	0 Bole*	0 Euro Millions et Bole*
5 + ☆☆☆	14	1	0	Aucun gagnant, 72 210 653€ ou 8 617 022 966 F.CFP reportés au prochain tirage.		
5	11	3	/	86 769,80 € ou 10 354 358 F.CFP	-- € ou -- F.CFP	86 769,80 € ou 10 354 358 F.CFP
4 + ☆☆☆	44	11	4	25 721,30 € ou 3 069 367 F.CFP	/	25 721,30 € ou 3 069 367 F.CFP
4 + ☆☆☆	1 026	194	39	3 145,20 € ou 378 322 F.CFP	1 467,70 € ou 176 163 F.CFP	4 612,90 € ou 550 485 F.CFP
4 + ☆☆☆	2 278	398	95	143,80 € ou 17 159 F.CFP	34,10 € ou 4 069 F.CFP	177,90 € ou 21 228 F.CFP
4	2 213	443	/	90,40 € ou 10 791 F.CFP	14,00 € ou 1 679 F.CFP	104,40 € ou 12 467 F.CFP
4	2 213	443	/	52,80 € ou 6 300 F.CFP	/	52,80 € ou 6 300 F.CFP
2 + ☆☆☆	32 558	6 128	1 444	16,50 € ou 1 968 F.CFP	3,10 € ou 369 F.CFP	19,60 € ou 2 337 F.CFP
3 + ☆☆☆	42 133	8 233	1 830	13,50 € ou 1 610 F.CFP	2,80 € ou 334 F.CFP	16,30 € ou 1 944 F.CFP
3	92 371	18 138	/	11,60 € ou 1 384 F.CFP	/	11,60 € ou 1 384 F.CFP
1 + ☆☆☆	169 611	32 731	7 571	8,90 € ou 1 062 F.CFP	2,40 € ou 286 F.CFP	11,30 € ou 1 348 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	12 805	/	9,10 € ou 1 085 F.CFP	9,10 € ou 1 085 F.CFP
2 + ☆☆☆	597 316	117 926	27 522	7,60 € ou 906 F.CFP	1,90 € ou 226 F.CFP	9,50 € ou 1 132 F.CFP
2	1 290 913	253 759	/	4,30 € ou 513 F.CFP	/	4,30 € ou 513 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	238 720	/	2,40 € ou 286 F.CFP	2,40 € ou 286 F.CFP

MY MILLION 1 gagnant en France** à 1 000 000 € (ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

GY 603 3539

Mardi 30 octobre 2018

A gagner, près de

79 000 000 €*

(ou 9 427 207 636 F.CFP*)

à EURO MILLIONS

+

1 gagnant garanti

à 1 000 000 € en France**

(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

à MY MILLION

* Montant non garanti à portage ou rachat.

** République Française ou Principauté de Monaco. Voir règlements de l'Euro Millions - My Million et du jeu Esoter.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...

APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8282

NOR : FDJR1829574V





résultats & rapports

1	Lorient	1	2	
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
2	Auxerre	1	N	Paris FC
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
3	Châteauroux	1	2	AC Ajaccio
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
4	Grenoble	1	N	Troyes
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
5	Red Star	1	N	Orléans
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
6	Sochaux	1	N	Niort
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
7	Valenciennes	1	2	Nancy
		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7

Loto Foot 7 n° 282		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	88	1 809,00 €
6	1570	123,90 €





Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du tirage LOTO® du samedi 27 octobre 2018

NOR : FDJR1829575V




Résultats du tirage du
samedi 27 octobre 2018



21
26
29
35
36
9

	Nombre de combinaisons simples gagnantes	Gains par combinaison simple gagnante**
5 BONS NUMEROS + CHANCE	Aucun gagnant.	
5 BONS NUMEROS	1	100 000 € ou 12 500 000 F.CFP
10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP		
4 BONS NUMEROS + CHANCE	35	1 000 € ou 125 000 F.CFP
4 BONS NUMEROS	308	500 € ou 62 500 F.CFP
3 BONS NUMEROS + CHANCE	1 750	50 € ou 6 250 F.CFP
3 BONS NUMEROS	16 170	20 € ou 2 500 F.CFP
2 BONS NUMEROS + CHANCE	30 194	10 € ou 1 250 F.CFP
2 BONS NUMEROS	274 984	5 € ou 625 F.CFP
1 BON NUMERO + CHANCE	487 137	2,20 € ou 275 F.CFP
0 BON NUMERO		

Tirage des 10 codes LOTO® gagnants à 20 000 € ou 2 500 000 F.CFP

A 0070 4352	E 3927 8574	K 8269 6210	M 3470 5463	N 2067 9171
P 9541 9695	Q 5107 3436	R 9087 9579	S 7467 3966	U 5964 8211

JOKER® 3 020 818 191 803 jeux gagnants unitaires à ce tirage

A gagner, au tirage LOTO® du lundi 29 octobre 2018 :

5 000 000 €* (ou 596 658 710 F.CFP*)

* Montant minimum à partager au rang 1. Voir règlement.

** En jeu simple - entrée sous forme de point de vente n° 01 de votre reçu de jeu ou utilisé à l'automate sous un numéro de jeu disponible en France métropolitaine et Monaco pour connaître la parité qui favorise associé à votre jeu.

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du samedi 27 octobre 2018

NOR : FDJR1829576V







Résultats des tirages du
samedi 27 octobre 2018

1er tirage (midi)

2	8	10	11	14	20	22	33	34	36
37	39	41	49	50	52	57	61	67	69

Multiplicateur

x 3

JOKER+

3 486 901

2ème tirage (soir)

6	8	10	11	16	17	19	26	34	38
41	43	47	50	52	53	54	57	62	65

Multiplicateur

x 2

JOKER+

3 020 818

La Française des Jeux 315 005 002 002 National - La Française des Jeux PCS Paiement 119 11 01 1201 027

38

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8283

NOR : FDJR1829577V





résultats & rapports

1	Monaco	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Dijon
2	Lille	N	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Caen
3	Toulouse	1	<input checked="" type="checkbox"/>	N	Montpellier
4	Amiens	1	<input checked="" type="checkbox"/>	N	Nantes
5	Guingamp	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Strasbourg
6	Torino	1	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Fiorentina
7	AtleticoMadrid	N	<input checked="" type="checkbox"/>	2	Real Sociedad

7

Loto Foot 7 n° 283

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
7	605	224,00 €
6	8441	19,70 €

fdj.fr



Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Avis relatif à l'ouverture d'une procédure nationale d'opposition pour la demande de modification du cahier des charges relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Pauillac »

NOR : AGRT1828193V

L'organisme de défense et de gestion de l'appellation d'origine contrôlée « Pauillac » a déposé, en application de l'article L. 641-6 du code rural et de la pêche maritime, auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) une demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pauillac ».

En application de l'article R. 641-20-1 du code rural et de la pêche maritime et après avis du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des boissons spiritueuses de l'INAO, la demande de modification du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pauillac » est soumise à une procédure nationale d'opposition d'une durée de deux mois, à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française.

Le projet de cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pauillac » peut être consulté dans le délai de deux mois prévu ci-dessus :

- sur rendez-vous à l'Institut national de l'origine et de la qualité :
 - INAO, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, 93100 Montreuil ;
 - INAO, Portes de Bègles, 1, quai Wilson, bât. A, 3^e étage, 33130 Bègles.
- ou par le lien suivant <https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/cdcPauillac.docx.pdf> sur le site internet de l'INAO.

Pendant ce délai, toute personne ayant un intérêt légitime peut émettre une opposition motivée sur les modifications proposées du cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée « Pauillac » en écrivant à l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : Portes de Bègles, 1, quai Wilson, bât. A, 3^e étage, 33130 Bègles.

Informations diverses

Cours indicatifs du 29 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801022X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,138 1	USD	1 euro.....	1,606 1	AUD
1 euro.....	127,92	JPY	1 euro.....	4,123 1	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,491 7	CAD
1 euro.....	25,849	CZK	1 euro.....	7,919 5	CNY
1 euro.....	7,461 4	DKK	1 euro.....	8,927	HKD
1 euro.....	0,887 88	GBP	1 euro.....	17 320,74	IDR
1 euro.....	324,4	HUF	1 euro.....	4,217	ILS
1 euro.....	4,318 2	PLN	1 euro.....	83,559 5	INR
1 euro.....	4,664 7	RON	1 euro.....	1 297,35	KRW
1 euro.....	10,391	SEK	1 euro.....	22,363 2	MXN
1 euro.....	1,138 4	CHF	1 euro.....	4,753 8	MYR
1 euro.....	137,1	ISK	1 euro.....	1,740 1	NZD
1 euro.....	9,513	NOK	1 euro.....	61,101	PHP
1 euro.....	7,431 6	HRK	1 euro.....	1,573 7	SGD
1 euro.....	74,639 4	RUB	1 euro.....	37,796	THB
1 euro.....	6,310 5	TRY	1 euro.....	16,476 1	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

TIRAGES FINANCIERS

N° 06541

CREDIT LYONNAIS

Société anonyme au capital de 2 037 713 591 euros

Siège social : 18, rue de la République - 69002 Lyon

Siège central : 20, avenue de Paris – 94811 Villejuif Cedex

954 509 741 RCS LYON

Avis aux porteurs d'obligations TSDI TMO DECEMBRE 1986

Code : FR0000165912

Conformément au contrat d'émission, le CREDIT LYONNAIS informe les porteurs d'obligations qu'il ne sera pas procédé au remboursement de tout ou partie des TSDI TMO décembre 1986 à la date du 5 janvier 2019.

Le CREDIT LYONNAIS rappelle aux détenteurs de titres que ces obligations, initialement libellées en francs français (coupures de 5 000 F ; ancien code Euroclear 16239), ont été relibellées en euros en septembre 2000 (coupures de 1 Euro ; nouveau code Euroclear FR0000165912).

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 118 à 144)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"